République Française

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :
« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 3.1 – Mars 2023

Publié le 31 Août 2023

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 3.1 – Mars 2023

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Direction Générale des Services

. Avenant n°8 à l'arrêté de délégations de signature 13
. Avenant n°9 à l'arrêté de délégations de signature 16
. Arrêté de délégations de signature 25
. Avenant n°1 à l'arrêté de délégations de signature 103
. Avenant n°2 à l'arrêté de délégations de signature 105
. Avenant n°3 à l'arrêté de délégations de signature 107
. Avenant n°4 à l'arrêté de délégations de signature 109
. Avenant n°5 à l'arrêté de délégations de signature 112
. Délégations de signature – Maison départementale des Personnes Handicapées du Tarn (MDPH) 115

Direction Générale Adjointe des services techniques et de l'environnement

. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation véhicules de + de 3,5T) – Route départementale n° 50 – Commune de Saix 120
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 60 – Communes de Verdalle et d'Escoussens 123
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de le Bez 125
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Communes de Grazac et Rabastens 127
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Communes de Grazac et Rabastens 129

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 52 – Communes de Lacaune et Lamontelarié 131

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Saint-Amans-Soult 133

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 3 – Commune de Cestayrols 135

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 113 – Commune de Montans 137

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 15 – Commune de Montans 139

. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation – Route départementale n° 36 – Commune de Tauriac 141

. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation – Route départementale n° 1 – Commune de Vieux 143

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune du Bout-du-Pont-de-l'Arn 145

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Tanus 147

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune de Mirandol-Bourgnounac 149

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 104 – Commune de Laboutarié 151

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Laboutarié 153

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 45 – Commune de Sorèze 155

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 43 – Commune d'Algans 157

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 62 – Communes de Fontrieu et de Lamontelarié 159

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 903 – Communes de Valence-d'Albigeois, saint-Michel-Labadie et le Dourn 161

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune d'Almayrac 163

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Communes de Vénès et Montfa 165

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 55 – Commune de Vabre 167

. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 165 – Communes d'Anglès, Labastide-Rouairoux et de Rouairoux 169

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Communes de Montdragon, Laboutarié et Saint-Julien-du-Puy 171

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Montdragon 173

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Montdragon 175

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Saint-Julien-du-Puy 177

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 122 – Commune de Cadalen 179

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 1 – Commune de Cahuzac-sur-Vère 181

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 4 – Commune de Brens 183

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 1 – Commune de Cahuzac-sur-Vère 185

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 43 – Commune d'Algans 187

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 19 – Commune de Couffouleux 189

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 44 – Communes de Lacroisille et de Puylaurens 191

. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Routes départementales n° 52, 53, 54, 61, 68, 109 – Communes d'Anglès, Lasfaillades, le Rialet, le Vintrou, Pont-de-l'Arn 193

. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 61 et 161 – Communes d'Anglès, Lasfaillades, le Vintrou 196

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Castres 198

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Communes de Puybegon et Saint-Gauzens 200

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 47 – Commune de Missècle 202

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 85 – Commune de Navès 204

. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Routes départementales n° 61 et 161 – Communes de Lasfaillades, Anglès, le Vintrou 206

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Commune de Sainte-Croix 208

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Montdragon 210

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 46 – Commune de Lempaut 212

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Communes d'Aiguefonde, d'Aussillon et de Labruguière 214

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet 216

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Mazamet 218

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Communes de Puybegon et Saint-Gauzens 220

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Commune de Montirat 222

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Routes départementales n° 53 et 76 – Communes de Curvalle, Cadix et Trébas-les-Bains 224

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Commune de Milhars 226

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Souel 228

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 59 – Commune de Montredon-Labessonnié 230

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 89 – Commune de Montredon-Labessonnié 232

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 11 – Communes de Montredon-Labessonnié et Terre-de-Bancalié 234

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Lempaut 236
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 43 – Commune de Graulhet 238
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune de Mirandol-Bourgnounac 240
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Communes de Lempaut et Blan 242
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 81 – Commune de Lacaune 244
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 44 – Commune de Poudis 246
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Vielmur-sur-Agout 248
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 43 et 44 – Commune d'Algans 250
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 130 – Commune de Bertre 252
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 130 – Commune d'Algans 254
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 130 – Commune d'Algans 256
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Saint-Gauzens 258
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 87 – Commune de Lacougotte-Cadoul 260
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 88 – Commune de Sauveterre 262
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Dourgne 264
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 40 et 48 – Communes de Marzens et Lacougotte-Cadoul 266
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 48 – Commune de Cambon-les-Lavaur 268
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 48 – Commune de Roquevidal 270
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Bertre 272
. Arrêté temporaire simple de police de circulation 274
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 62 – Commune de Nagès 285
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 3E – Commune de Moularès 288
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Bellegarde-Marsal 290
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 80 – Commune de le Ségur 292
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 71 – Commune de Lescure-d'Albigeois 294
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation – Route départementale n° 922 – Commune de Saint-Martin-Laguépie 296

. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Routes départementales n° 81, 74 et 121 – Commune de Fréjairolles 298
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 80 – Commune de Mirandol-Bourgnounac 300
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune de Mirandol-Bourgnounac 302
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Mirandol-Bourgnounac 304
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 621 – Commune de Viviers-les-Montagnes 306
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Puylaurens 308
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Puylaurens 310
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Puylaurens 312
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 51 – Commune de Puylaurens 314
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 13 et 24 – Commune de Lagrave 316
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 25 – Commune de Vindrac-Alayrac 318
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62B – Commune de Nages 320
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 91 – Commune de les Cabannes 322
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 91 – Commune de Saint-Marcel-Campes 324
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 93 – Commune de Cambounès 326
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Commune de Livers-Cazelles 328
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 7 – Commune de Livers-Cazelles 330
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de Cordes-sur-Ciel 332
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Commune de Montirat 334
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Commune de Saint-Christophe 336
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 107 – Communes de Livers-Cazelles et Milhavet 338
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Commune de Livers-Cazelles 340
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Saint-Marcel-Campes 342
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 118 – Commune de Mazamet 344
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Communes de Mouzieys-Panens et les Cabannes 346

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Saint-Marcel-Campes 348
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 4 – Commune de Lombers 350
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 629 – Communes de Sorèze et de les Cammazes 352
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 162 – Commune de Nagès 354
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Fontrieu 356
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 92 – Commune d'Aguts, Mouzens et Péchaudier 358
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 12 – Communes de Rabastens et Couffouleux 361
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation – Route départementale n° 903 – Communes de Valence-d'Albigeois, Saint-Michel-Labadie et le Dourn 363
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 58 – Communes de Lacrouzette et Vabre 365
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 13 – Commune de Terssac 368
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 58 – Communes de Lacrouzette et Vabre 370
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 81, 74, 13,121 et 172 – Communes de Fréjairolles, Puygouzon et Saint-Juéry 373
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 86 – Commune de Terre-de-Bancalié 375
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 87 – Commune de Castelnau-de-Montmiral 377
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Communes de Roussayrolles et Tonnac 379
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 33 – Communes de Vaour et Roussayrolles 381
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Communes de Roussayrolles et Tonnac 383
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Communes de Marnaves et Milhars 385
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Communes de Marnaves et Milhars 387
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Communes de Montirat et Saint-Christophe 389
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Mouzieys-Panens 391
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 116 – Commune de Saussenac 393
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 55 – Commune de Berlats 395
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 82 et 89 – Commune de Lacaze 397
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 52 – Commune d'Anglès 399

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 10 – Communes de Puybegon, Peyrole et Busque 401

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 19 – Communes de Peyrole et Puybegon 403

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 55 – Commune de Berlats 405

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Communes de Roussayrolles et Tonnac 407

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 155 – Commune de Fontrieu 409

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 155 – Commune de Fontrieu 411

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 607 – Commune de Miolles 413

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 607 – Commune de Miolles 415

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Routes départementales n° 631 et 41 – Communes de Laboutarié et Lombers 417

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 53 – Commune de Fontrieu 421

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Puycelsi 424

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 24 – Commune de Sieurac 426

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 47 – Commune de Jonquières 428

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 118 – Commune de Mazamet 430

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 59 – Commune de Jonquières 432

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Saint-Martin-Laguépie 434

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Commune de Saint-Martin-Laguépie 436

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de Saint-Martin-Laguépie 438

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 168 – Commune de Penne 440

. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 47, 47A, 92 – Communes de Brousse, Cabanes, Cuq, Fiac, Graulhet, Lautrec, Missècle et Puycalvel 442

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Miolles 444

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Commune de Tonnac 446

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Gaillac 448

. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 4 et 59 – Communes de Montredon-Labessonnié et Saint-Jean-de-Vals 450

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 168 – Commune de Penne 452

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 118 – Commune de Mazamet 454

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 25 – Commune de Noailles 456

. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 109 – Commune de Pont-de-l'Arn 458

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Curvalle 460

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 135 – Commune de Lavaur 462

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 73 – Commune de Labastide-Gabausse 464

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 55 – Commune de Berlats 466

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 40 A – Commune de Roquevidal 468

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 3 – Commune de Gaillac 470

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 13 – Commune de Lagrave 472

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 40A – Commune de Roquevidal 474

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 607 – Commune de Laval Roquecezière 476

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 39 – Commune de Lavaur 478

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Saint-Martin-Laguépie 480

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 34 – Commune de Saint-Martin-Laguépie 482

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Commune de Penne 484

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 25 – Commune de Noailles 486

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 36 – Commune de Tauriac 488

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 7 – Commune de Labarthe-Bleys 490

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 36 – Commune de Tauriac 492

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Montirat 494

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Lisle-sur-Tarn 496

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Commune de Penne-du-Tarn 498

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 622 et 55 – Commune de Gijounet 500

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Berlats 502

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 630A – Commune de Saint-Sulpice 504

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune d'Assac 509

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Saint-Sulpice 511

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 143 – Commune de Teyssode 513

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 73 – Commune de Monestiés..... 515

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 7 – Commune de Labastide-Gabausse 517

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 118 – Commune de Mazamet 519

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Labastide-de-Lévis 521

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 86 – Communes de Paulinet, Alban et Teillet..... 523

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 4 – Commune de Gaillac 525

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 52 – Commune d'Anglès 527

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 4 – Commune de Brens 529

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Gaillac..... 531

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 32 – Communes de Gaillac et Lisle-sur-Tarn 533

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 87 – Commune de Brens 535

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Gaillac..... 537

. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Routes départementales n° 622 et 55 – Commune de Gijounet..... 539

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 18 – Commune de Gaillac..... 541

. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Routes départementales n° 622 et 55 – Commune de Gijounet..... 543

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 13 – Commune de Brens 545

. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Routes départementales n° 19, 3, 922, 964 – Communes de Gaillac, Sénouillac, Cahuzac-sur-Vère et Broze..... 547

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 104 – Commune de Lombers 549

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Rabastens..... 551

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 13 – Commune de Couffouleux..... 553

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Communes de Lacaune, Murat-sur-Vèbre et Moulin-Mage..... 555

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Lautrec..... 557

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Communes de Saint-André et Curvalle 559

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 124 – Commune de Carlus 561

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 607 – Commune de Lacaune 563
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 14 – Communes de Lisle-sur-Tarn et Montans..... 565
. Arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 72 – Commune de Monestiés 567
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Route départementale n° 631 – Communes de Saint-Sulpice et Couffouleux 569
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 162 et 622 – Commune de Murat-sur-Vèbre 573
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 81 – Commune de Lacaune 575
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 81 – Commune de Gijounet..... 577
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 71 – Commune de Lescure-d'Albigeois 579
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 60 – Commune d'Escoussens 581
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Saint-Martin-Laguépie 583
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 138 – Commune de Terre-de-Bancalié..... 585
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 74 – Commune de Réalmont..... 587
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 3 – Commune de Gaillac 589
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Lautrec 591
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Commune de Nagès 593
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Lautrec 595
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Commune de Nagès 597
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de Puycelsi..... 599
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Viane 601
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 165 – Communes d'Anglès, Labastide-Rouairoux et Rouairoux 603
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Communes de Laboutarié et Lombers..... 605
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 55 – Commune de Vabre 607
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 60 – Commune de Labruguière 609
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Commune de Moulin-Mage 611
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Commune de Moulin-Mage 613
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Communes de Nages et Barre 615
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 69 – Commune de Crespin..... 617
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 94 – Communes d'Andouque et Sérénac 619

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 141 – Commune de Saint-Genest-de-Contest 621
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 4 et 59 – Communes de Montredon-Labessonnié et saint-Jean-de-Vals 623
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 17 – Commune de Sénouillac 625
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 21 – Commune de Sénouillac 627
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30A – Commune de Burlats 629
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 91 – Commune de les Cabannes 631
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 41 – Commune de Saint-Genest-de-Contest 633
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 41 – Commune de Saint-Genest-de-Contest 635
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 91 – Communes de Roussayrolles et Vaour 637
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Saint-Sulpice 639
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Pont-de-l'Arn 641
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 49 – Commune de Cuq 643

Direction Générale Adjointe de la solidarité

. Arrêté portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) 645
. Arrêté modificatif n° 1 portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) 654
. Autorisation de création du lieu de vie et d'accueil "le Lotus" de l'association le Lotus sur la commune de Magrin 664
. Fixation du forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil "le Lotus" à Magrin 667
. Fixation des tarifs dépendance applicable à compter du 1er avril 2023 EHPAD – Les Blés d'or à Castelnau-de-Lévis 669
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "résidence les Charmilles" à Lescure-d'Albigeois 672
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "Saint-Joseph" à Valence-d'Albigeois 675
. Fixation des tarifs dépendance applicable à compter du 1er avril 2023 EHPAD – Les Mimosas à Albi 678
. Fixation des tarifs dépendance applicable à compter du 1er avril 2023 EHPAD – La Maison d'Emilienne à Cahuzac 681
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "Le Refuge Protestant" à Castres 684
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "Les Arcades" à Dourgne 687
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - Résidence Rouanet-Iché à Labastide-Rouairoux 690
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD l'Oustal d'En Thibaud à Labruguière 693
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD – Saint-Vincent-de-Paul à Lacaune 696
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD Saint-Joseph à Mazamet 699

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2022 EHPAD Résidence La Grèze à Montdragon 702

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "les Terrasses du Pastel" à Puygouzon 705

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "résidence les Moulins" à Puylaurens 708

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "résidence le Clos de Siloë" à Roquecourbe 711

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD Chez Nous à Saint-Sulpice-la-Pointe 714

. Fixation des tarifs dépendance applicable à compter du 1er avril 2023 EHPAD – Les Grands Chênes à Saix. 717

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD la résidence du Palais à Albi 720

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD AGIR à Castres 723

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "résidence le Grand Champ" à Lagrave 726

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "résidence le Mailhol" à Lacrouzette 729

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "la Chevalière" à Mazamet 732

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD Sainte-Agnès à Montredon-Labessonnié 735

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD le Belcantou à Trébas 738

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD la Pastellière à Saix 741

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD la Maison du Boutge à Albi 744

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD résidence Bellevue à Briatexte 747

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD Petite Plaisance à Salvagnac 750

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD Touscayrats à Verdalle 753

. Fixation des tarifs dépendance applicable à compter du 1er avril 2023 EHPAD – Les Jardins de Jouvence à Albi 756

. Fixation des tarifs dépendance applicable à compter du 1er avril 2023 EHPAD – Les Jardins d'Escudié à Albi 759

. Fixation des tarifs dépendance applicable à compter du 1er avril 2023 EHPAD – La Résidence maison de retraite à Lisle-sur-Tarn 762

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD Le Refuge Protestant à Mazamet 765

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD Saint-Vincent-de-Paul à Lacaune 768

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230306-ARR23_00528-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

AVENANT N°8 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS – Déléguée à l'Aide Sociale à l'Enfance, à compter du 1er mars 2022,

Considérant le recrutement de Madame Elsa CORCIN aux fins d'assurer le remplacement de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS, pour la période concernée, désormais en congé maternité depuis le 27 février 2023,

Considérant le recrutement de Madame Nathalie HOULOU aux fins d'assurer le remplacement de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS et de Madame Elsa CORCIN, à compter du 27 février 2023 et durant le congé maternité de cette dernière,

Considérant la nécessité de permettre la continuité du service.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230306-ARR23_00528-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 31 janvier 2023.

ARTICLE 2 :

➢ **Pages 47 à 48 :**

Suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS – Déléguée à l'Aide Sociale à l'Enfance, à compter du 1er mars 2022, considérant le congé maternité de Madame Elsa CORCIN à compter du 27 février 2023, et suite au recrutement de Madame Nathalie HOULOU, aux fins d'assurer le remplacement de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS et de Madame Elsa CORCIN, pour la période concernée :

- **Conjointement à Mme Sabine GAYRAUD, Coordonnatrice Technique en charge de la protection de l'enfance, délégation est donnée à :**

  - **Madame Nathalie HOULOU – Déléguée à l'Aide Sociale à l'Enfance,**

⇨ **à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
- Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
- Les contrats d'aide éducative à domicile,
- L'octroi des bons de transports,
- La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les pièces comptables relatives à l'engagement des dépenses et des recettes relevant de leur activité,
- Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230306-ARR23_00528-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 06 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230307-ARR23_00530-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

AVENANT N°9 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence de Madame Cécile JOUFFRON – Directrice Générale Adjointe de la Citoyenneté et des Territoires, du lundi 6 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023 inclus,

Considérant la nécessité de permettre la continuité du service,

Considérant que Monsieur Jean BARILLOT – Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement est ainsi chargé d'assurer l'intérim de Madame Cécile JOUFFRON - Directrice Générale Adjointe de la Citoyenneté et des Territoires, pour la période concernée.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 31 janvier 2023.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230307-ARR23_00530-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

ARTICLE 2 :

- **Pages 71 à 78 :**

Au regard de l'absence de Madame Cécile JOUFFRON - Directrice Générale Adjointe de la Citoyenneté et des Territoires, du lundi 6 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023 inclus, et afin d'assurer la continuité du service, est accordée, à Monsieur Jean BARILLOT - Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, délégation de signature générale, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, toutes décisions, relevant de l'activité de la Direction Générale Adjointe de la Citoyenneté et des Territoires, tels que prévus aux pages 71 à 78 de l'arrêté de délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn du 31 décembre 2023.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CITOYENNETE ET DES TERRITOIRES

VI) Délégation de signature est accordée à M. Jean BARILLOT, Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, chargé d'assurer l'intérim de la Direction Générale Adjointe de la Citoyenneté et des Territoires, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et recettes du budget départemental et du budget du Laboratoire Œnologique,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les lettres précisant les motifs de rejet d'une candidature ou d'une offre,
- Les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, commandes, y compris commandes émises auprès d'une centrale d'achat, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres conclus,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Tous les états d'attribution d'aides individuelles concernant le secteur de l'Education.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230307-ARR23_00530-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

Concurremment avec M. Jean BARILLOT, Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, chargé d'assurer l'intérim de la Direction Générale Adjointe de la Citoyenneté et des Territoires, délégation de signature est donnée :

- **a) à Mme Sylvie VIGIER-BACH, Directrice de l'Education, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction de l'Enseignement,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Tous les états d'attribution d'aides individuelles concernant le secteur de l'Education.

- **b) à Mme Stéphanie CAVENNE, Chef du Service Aménagement du Territoire, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du Service.

- **c) à Mme Valérie DURAND, Chef du Service des Politiques Territoriales, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du Service.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230307-ARR23_00530-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

- **d) à Mme Sabine GARDA, Directrice du Laboratoire Œnologique Départemental, à l'effet de signer :**

- Compétente es-qualité pour valider au plan technique les actes, analyses et prestations du Laboratoire Œnologique Départemental,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, commandes, y compris commandes émises auprès d'une centrale d'achat, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du Laboratoire,

- Les actes et pièces administratives de nature commerciale avec les clients du Laboratoire Œnologique Départemental.

- **e) à M. Jean-Michel BOUYSSIE, Chef du Service de la Culture, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

- **f) à M. Eric MONTAT, Directeur des Archives Départementales, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les conventions de don, de dépôt ou de prêt de documents, de cessions de droits liés aux Archives sonores ou audiovisuelles, les contrats de licence de réutilisation de données publiques.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230307-ARR23_00530-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MONTAT, Directeur des Archives Départementales, la délégation qui lui est accordée est transférée à Monsieur Cédric GOURJAULT – Directeur Adjoint des Archives Départementales, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les conventions de don, de dépôt ou de prêt de documents, de cessions de droits liés aux Archives sonores ou audiovisuelles, les contrats de licence de réutilisation de données publiques.

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

• **g) à Madame Sandrine TESSON, Directrice de la Médiathèque Départementale, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230307-ARR23_00530-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

⇨ **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TESSON, Directrice de la Médiathèque Départementale, la délégation qui lui est accordée est transférée à (poste à pourvoir) – Adjoint(e) à la Directrice de la Médiathèque Départementale, pour les matières suivantes :</u>**

- Les correspondances administratives courantes
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêts et de leurs annexes,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

• **h) <u>à Mme Carine LABORIE, Responsable de la Conservation des Musées, à l'effet de signer</u> :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les conventions de dépôt, de don et de prêt d'œuvres pour les musées,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230307-ARR23_00530-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

- Les conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit pour les besoins de l'activité du service,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les conventions de prestation, de partenariat, d'interventions d'artistes et autres prestataires relatives aux activités de la Conservation des Musées (hors organisation de spectacles) d'un montant inférieur à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

- **i) <u>à Mme Catherine DELAHAYE-MARZIN, Chef du Service Jeunesse et Sports, à l'effet de signer</u> :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services.

- **<u>à Monsieur Stéphane SIMON, Adjoint au Chef du Service Jeunesse et Sports, à l'effet de signer</u> :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230307-ARR23_00530-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services.

• **à Madame Sandrine CARME, Responsable du Pôle Sports de Nature et Bases Départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du Pôle,

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services du Pôle.

• **à Monsieur Sébastien MORATI, Adjoint au Responsable du Pôle Administratif, Financier, et Accueil des Usagers, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230307-ARR23_00530-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

- **à Monsieur Pascal HEBRARD, Agent rattaché au Pôle Administratif, Financier, et Accueil des Usagers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :**

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4 000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 06 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

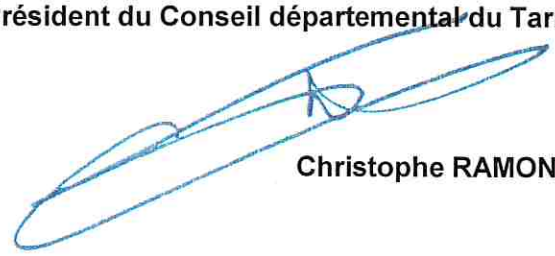

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Joël NEYEN**, **Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, toutes décisions, tous contrats, conventions et marchés, en toutes matières, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente.**

ARTICLE 2 :

Concurremment avec M. Joël NEYEN, Directeur Général des Services, délégation de signature est donnée :

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

I) **à M. Jean-Pierre MASSOL, Directeur des Finances, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux et lettres de transmission de pièces administratives, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Toutes les pièces relatives à l'exécution, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes hors budgets,
- Les décisions de virement de crédits,
- Les décisions d'attribution d'avances au personnel pour la construction de logement et l'acquisition de véhicules,
- Les autorisations de poursuite délivrées par l'Ordonnateur au Comptable Public pour le recouvrement des recettes,
- Les certifications d'affichage et du caractère exécutoire des délibérations en matière de garanties d'emprunt,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres conclus,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat.

• **a) à M. Alexis BOISSONNADE, Chef du Service du Budget et de la Gestion Financière, à l'effet de signer :**

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Toutes les pièces relatives à l'exécution, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes hors budgets,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les autorisations de poursuite délivrées par l'Ordonnateur au Comptable Public pour le recouvrement des recettes.

- **b) à M. Philippe BARRES, Chef du Service Comptabilité et Gestion Patrimoniale, à l'effet de signer :**

  - Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
  - Toutes les pièces relatives à l'exécution, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes hors budgets,
  - Les autorisations de poursuite délivrées par l'Ordonnateur au Comptable Public pour le recouvrement des recettes.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES MOBILITES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA CITOYENNETE

II) à M. Jean BARILLOT, Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des actes de nature réglementaire concernant le secteur technique,
- Les bordereaux ou lettres de transmission des pièces administratives aux services préfectoraux chargés du contrôle de la légalité,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres conclus,
- Les décisions d'affermissement des tranches optionnelles, les décisions de reconduction et les agréments des sous-traitants, la délivrance des exemplaires uniques, dans le cadre de l'ensemble des marchés conclus,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la direction générale adjointe des mobilités, de l'aménagement du territoire et de la citoyenneté,
- Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux,
- Les conventions et autorisations concernant le domaine public et ses accessoires,
- La validation des diagnostics, avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et dossiers projet relatifs aux projets bâtiment,
- Les procès-verbaux de remise d'ouvrage,
- Les actes relevant de la conservation du domaine public routier,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,
- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale),
- Les documents cadastraux,
- Les actes relatifs à la conservation du patrimoine privé,
- Les documents relatifs à la gestion patrimoniale courante du Département,
- Les quittances de remboursements en matière d'assurance,
- Les autorisations de conduite d'engins de sécurité.
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes du budget - annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses, engagées antérieurement à la création du GIP Public Labos.
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et recettes du budget du Laboratoire Œnologique,
- Tous les états d'attribution d'aides individuelles concernant le secteur de l'Education.

Et, dans la limite de leurs attributions respectives, concurremment avec M. Jean BARILLOT, Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté, délégation de signature est attribuée :

a) à M. Pierre ALBINET, Conseiller Technique – Responsable de la Mission Ingénierie Territoriale, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes.

b) à Mme Clémence MOLINIER, Cheffe du Service de l'Aménagement et du Numérique, à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmissions, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4 000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence du service,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du service.

c) à (poste à pourvoir), Chef de Projet Hydrogène, à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmissions, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4 000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la « Mission Hydrogène »,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence de la « Mission Hydrogène »,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité de la « Mission Hydrogène ».

d) à M. Stéphane MATHIEU, Directeur de l'Eau et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes concernant l'Institution Interdépartementale Tarn – Tarn et Garonne pour l'Aménagement et la Gestion du Barrage de Saint-Géraud,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction de l'Eau et de l'Environnement.

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence de la direction,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité de la direction.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MATHIEU, Directeur de l'Eau et de l'Environnement, délégation de signature est accordée à M. Cédric VIGUIER, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission du personnel de la Direction de l'Eau et de l'Environnement, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- **à M. Cédric VIGUIER, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer :**

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction de l'Eau et de l'Environnement.

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence de la direction,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité de la direction.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MATHIEU, Directeur de l'Eau et de l'Environnement, délégation de signature est accordée à M. Guillaume OULES, Responsable du SREMA, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes concernant l'Institution Interdépartementale du Barrage de Saint-Géraud.

- **à M. Jérôme GALINIER, Responsable du SATESE, à l'effet de signer, pour ce qui concerne l'activité relevant du SATESE :**

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 1500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du SATESE.

- **à Mme Christèle COURTIGNE, Responsable du SATEP, à l'effet de signer, pour ce qui concerne l'activité relevant du SATEP :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 1500 € HT,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence du SATEP,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du SATEP,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du SATEP.

- **à M. Guillaume OULES, Responsable du SREMA, à l'effet de signer, pour ce qui concerne l'activité relevant du SREMA** :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 1500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du SREMA,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence du service,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du service.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume OULES, Responsable du SREMA, délégation de signature est accordée à M. Emmanuel VRIGNON, Responsable du SREMA par Intérim, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les rapports d'analyse des offres,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 1500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du SREMA,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence du service,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du service.

- **<u>à Mme Hélène MAGNANON, Chef du Service Randonnées et Transition Ecologique, à l'effet de signer, pour ce qui concerne l'activité de son service :</u>**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 1 500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence du service,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du service.

- **<u>à M. Fabrice PLANTY, Technicien Voies Vertes, à l'effet de signer :</u>**

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'activité de la voie verte.

- **<u>à M. Grégory ESCANEZ, Chef d'Equipe Randonnée, à l'effet de signer :</u>**

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'entretien des chemins de randonnée.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène MAGNANON, Chef du Service Randonnées et Transition Ecologique, délégation de signature est accordée :**

- **à Mme Isabelle CALVIERE, Responsable du Pôle Forêt,**
- **à Mme Sandrine SAUVAIRE, Responsable du Pôle Espaces Naturels,**
- **à Mme Sandrine SAUVAIRE, Responsable par intérim du Pôle Conservatoire Départemental d'Espèces Fruitières et Vignes Anciennes.**

à l'effet de signer :

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service Randonnées et Transition Ecologique.

- **à Mme Isabelle CALVIERE, Responsable du Pôle Forêts, à l'effet de signer, pour ce qui concerne son pôle :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les rapports d'analyse des offres,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 1 500 € HT,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du pôle,
- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence du pôle,
- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du pôle.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle CALVIERE, Responsable du Pôle Forêts, délégation de signature est accordée à Mme Hélène MAGNANON, Chef du Service Randonnées et Transition Ecologique, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du Pôle Forêts.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- **à Mme Sandrine SAUVAIRE, Responsable du Pôle Espaces Naturels, et Responsable par Intérim du Pôle Conservatoire départemental d'espèces fruitières et vignes anciennes, à l'effet de signer, pour ce qui concerne les deux pôles précités :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 1 500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité des deux pôles,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence des deux pôles,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du pôle.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine SAUVAIRE, Responsable du Pôle Espaces Naturels, et Responsable par Intérim du Pôle Conservatoire départemental d'espèces fruitières et vignes anciennes, à l'effet de signer délégation de signature est accordée à Mme Hélène MAGNANON, Chef du Service Randonnées et Transition Ecologique, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du Pôle Espaces Naturels, et du Pôle Conservatoire départemental d'espèces fruitières et vignes anciennes.

- **à M. Frédéric PUECH, Chargé de Mission ENS-ZH, à l'effet de signer :**

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'activité du Pôle Espaces Naturels.

- **à M. Benoit OURLIAC, Chargé de Mission Biodiversité cultivée, à l'effet de signer :**

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'activité du Pôle Conservatoire départemental d'espèces fruitières et vignes anciennes.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

f) à M. Franck BARTHÉLÉMY, Directeur des Bâtiments et Ressources Techniques, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus jusqu'à 10000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les quittances de remboursements en matière d'assurance,
- Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux.
- Les bordereaux de suivi des déchets amiantés,
- Les documents officiels correspondant à la représentation de la collectivité lors d'opérations de bornage contradictoires.
- Les lettres d'accord sur travaux de garantie totale P3 et les formulaires de demande de Certificats d''Economie d'Energie.
- La validation des diagnostics, avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et dossiers projet relatifs aux projets bâtiment.
- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'activité de la direction.
- Les ordres de service de démarrage ou d'interruption de travaux ou de prestations diverses, dans le champ de compétence de la Direction.
- Les procès-verbaux d'opérations de bornage contradictoires.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- **ainsi qu'à Monsieur Thierry BERNARD, Chef d'atelier à Albi, à l'effet de signer :**

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 500 € HT.

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département.

- **ainsi qu'à Monsieur Dominique ELAN, Chef d'atelier à Castres, à l'effet de signer :**

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 500 € HT.

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département.

- **ainsi qu'à Mme Brigitte LE MESTRE, Chef du Service Foncier, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service, y compris en matière patrimoniale,

- Les procès-verbaux d'opérations de bornage contradictoires.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BARTHÉLÉMY, Directeur des Bâtiments et Ressources Techniques, délégation de signature est accordée à Mme Brigitte LE MESTRE, Chef du Service Foncier, à l'effet de signer :**

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant du service foncier,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction des Bâtiments et Ressources Techniques.

- **ainsi qu'à M. Pascal MARTIN, Chef du Service Administratif et Financier, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BARTHÉLÉMY, Directeur des Bâtiments et Ressources Techniques, délégation de signature est accordée à M. Pascal MARTIN, Chef du Service administratif et financier, à l'effet de signer :**

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de la Direction des Bâtiments et des Ressources Techniques,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction des Bâtiments et Ressources Techniques.

- **ainsi qu'à Mme Céline MASSOL, Chef du Service Etudes et Travaux, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de son service,

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les bordereaux de suivi des déchets amiantés,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'activité du service.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BARTHÉLÉMY, Directeur des Bâtiments et Ressources Techniques, délégation de signature est accordée à Mme Céline MASSOL, Chef du Service Etudes et Travaux, à l'effet de signer :**

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant du service Etudes et Travaux,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction des Bâtiments et Ressources Techniques.

- **ainsi qu'à Mme Manon-Alysée MULATTIERI, Chef du Service Génie Climatique, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de son service,

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département.

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'activité du service.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BARTHÉLÉMY, Directeur des Bâtiments et Ressources Techniques, délégation de signature est accordée à Mme Manon-Alysée MULATTIERI, Chef du Service Génie Climatique, à l'effet de signer :**

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant du Service Génie Climatique,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction des Bâtiments et Ressources Techniques.

- Les lettres d'accord sur travaux de garantie totale P3 et les formulaires de demande de Certificats d'Economie d'Energie.

g) à M. Dominique GUTH, Directeur des Routes, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale),

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,

- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité.

- Les procès-verbaux de délimitation de la propriété des personnes publiques ainsi que les plans d'alignement y afférents.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GUTH, Directeur des Routes, délégation de signature est donnée aux Chefs de Pôle, et à Madame Claire PETILLOT - Chef du Service Entretien et Circulation Routière, à l'effet de signer, pour l'activité de la Direction :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous leur autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale),

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,

- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité.

- Les procès-verbaux de délimitation de la propriété des personnes publiques ainsi que les plans d'alignement y afférents.

- **ainsi qu'à M. Jean-Louis VALETTE, Chef du Service Finances, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat.

- **ainsi qu'à Mme Céline RAUCOULES, Adjointe au Chef du Service Finances, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis VALETTE, Chef du Service Finances, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- **à M. Frédéric CAZALENS, Chef du Service d'Etudes et Travaux Neufs, à l'effet de signer :**

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

- **à Mme Claire PETILLOT, Chef du Service d'Entretien et Circulation Routière, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service,

- La formulation d'avis sur les demandes de transports exceptionnels,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale).

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales.

- **ainsi qu'à M. Lilian GNECH, Référent Exploitation et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PETILLOT, Chef du Service d'Entretien et Circulation Routière, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- **ainsi qu'à M. Frédéric JAMET, Référent Entretien Routier, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PETILLOT, Chef du Service d'Entretien et Circulation Routière, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

- **ainsi qu'à M. Dominique CAYRON, Référent Sécurité et Déplacements, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PETILLOT, Chef du Service d'Entretien et Circulation Routière, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

POLES ET SECTEURS :

Ainsi qu'à, selon la liste suivante, et dans les seuls domaines précisés ci-après :

- **Pascal POUJOL, Chef du Pôle Parc Routier :**
  - Christophe CHARPENTIER, **Adjoint au Chef du Pôle Parc, Pôle Parc Routier et Chef du Secteur Travaux,**
  - Gilles LAYROLLE, Chef du Secteur Garage, Pôle Parc Routier,
  - James LACKMY, Chef du Secteur Magasin, Pôle Parc Routier.
- **Alain FAFEREK, Chef du Pôle Aménagement Nord-Est :**
  - Frédéric SERIN, **Adjoint au Chef du Pôle Aménagement Nord-Est,**
  - Francis TABARIES, Chef de Secteur, Pôle Nord-Est,
  - Gilles PASTUREL, Chef de Secteur, Pôle Nord-Est,
  - (poste à pourvoir), Chef de Secteur, Pôle Nord-Est.
- **Gilles DESCAMPS, Chef du Pôle Aménagement Ouest :**
  - Jean-Claude CARRIE, Chef de Secteur, Pôle Ouest,
  - Sébastien LAVAL, Chef de Secteur, Pôle Ouest,
  - Laurent MAZET, Chef de Secteur, Pôle Ouest.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- **Nicolas MASSIMINI, Chef du Pôle Aménagement Sud-Est :**

  - Jean-Louis RAYNAUD, **Adjoint au Chef du Pôle Aménagement Sud-Est,**
  - Fabien SEVERAC, Chef de Secteur, Pôle Sud-Est,
  - Ghislain DURAND, Chef de Secteur, Pôle Sud-Est,
  - Laurent CANCES, Chef de Secteur, Pôle Sud-Est,
  - Michel RAYNAUD, Chef de Secteur, Pôle Sud-Est.

⇨ **Délégation est octroyée aux Chefs de Pôle, à l'effet de signer :**

- Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service,
- Les avis, les arrêtés, autorisations établis dans le cadre de la gestion et de la conservation du domaine public,
- Les procès-verbaux de délimitation de la propriété des personnes publiques ainsi que les plans d'alignement y afférents,
- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,
- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale).
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans la limite de 10 000 € HT.

- **ainsi qu'aux Adjoints aux Chefs de Pôle, en cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Pôle, à l'effet de signer :**

- Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,
- Les avis, les arrêtés, autorisations établis dans le cadre de la gestion et de la conservation du domaine public,
- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,
- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale),
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans la limite de 10 000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

⇨ **Délégation est octroyée aux Chefs de Secteur, à l'effet de signer :**

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale),

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans la limite de 1500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

- **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GUTH, Directeur des Routes, délégation de signature est donnée aux Chefs de Pôle, et à Madame Claire PETILLOT - Chef du Service Entretien et Circulation Routière, à l'effet de signer, pour l'activité de la Direction :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous leur autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale),

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,

- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité.

- Les procès-verbaux de délimitation de la propriété des personnes publiques ainsi que les plans d'alignement y afférents.

i) LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES :

⇨ **Pour la liquidation des comptes telle que prévue dans la convention constitutive du GIP Public Labos :**

- **à Mme Laurence FLEURY, Directrice du site du Tarn du GIP « Public Labos », à l'effet de signer :**

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques antérieures à la création du GIP Public Labos dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du Laboratoire antérieurement à la création du GIP Public Labos.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence FLEURY, Directrice du Site du Tarn du GIP « Public Labos », il est donné délégation :**

- **à Mme Alexia TARROUX, Chef de Service Suivi des Processus, à l'effet de signer :**

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques antérieures à la création du GIP Public Labos dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du Laboratoire antérieurement à la création du GIP Public Labos.

- **j) à Mme Sylvie VIGIER-BACH, Directrice de l'Education, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction de l'Education,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Tous les états d'attribution d'aides individuelles concernant le secteur de l'Education.

• **k) à Mme Stéphanie CAVENNE, Chef du Service Aménagement du Territoire, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du Service.

• **l) à Mme Valérie DURAND, Chef du Service des Politiques Territoriales, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du Service.

• **m) à Mme Sabine GARDA, Directrice du Laboratoire Œnologique Départemental, à l'effet de signer :**

- Compétente es-qualité pour valider au plan technique les actes, analyses et prestations du Laboratoire Œnologique Départemental,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, commandes, y compris commandes émises auprès d'une centrale d'achat, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du Laboratoire,

- Les actes et pièces administratives de nature commerciale avec les clients du Laboratoire Œnologique Départemental.

- **n) <u>à M. Jean-Michel BOUYSSIE, Chef du Service de la Culture, à l'effet de signer</u> :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

- **<u>o) à M. Eric MONTAT, Directeur des Archives Départementales, à l'effet de signer</u> :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les conventions de don, de dépôt ou de prêt de documents, de cessions de droits liés aux Archives sonores ou audiovisuelles, les contrats de licence de réutilisation de données publiques.

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MONTAT, Directeur des Archives Départementales, la délégation qui lui est accordée est transférée à Monsieur Cédric GOURJAULT – Directeur Adjoint des Archives Départementales, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les conventions de don, de dépôt ou de prêt de documents, de cessions de droits liés aux Archives sonores ou audiovisuelles, les contrats de licence de réutilisation de données publiques.

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

- **p) à Madame Sandrine TESSON, Directrice de la Médiathèque Départementale, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés ~~et de leurs annexes~~,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TESSON, Directrice de la Médiathèque Départementale, la délégation qui lui est accordée est transférée à (poste à pourvoir) – Adjoint(e) à la Directrice de la Médiathèque Départementale, pour les matières suivantes :**

- Les correspondances administratives courantes
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêts et de leurs annexes,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- **q) <u>à Mme Carine LABORIE, Responsable de la Conservation des Musées, à l'effet de signer</u> :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les conventions de dépôt, de don et de prêt d'œuvres pour les musées,

- Les conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit pour les besoins de l'activité du service,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les conventions de prestation, de partenariat, d'interventions d'artistes et autres prestataires relatives aux activités de la Conservation des Musées (hors organisation de spectacles) d'un montant inférieur à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

- **r) <u>à Mme Catherine DELAHAYE-MARZIN, Chef du Service Jeunesse et Sports, à l'effet de signer</u> :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- **à Monsieur Stéphane SIMON, Adjoint au Chef du Service Jeunesse et Sports, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services.

- **à Madame Sandrine CARME, Responsable du Pôle Sports de Nature et Bases Départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du Pôle,

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services du Pôle.

- **à Monsieur Sébastien MORATI, Adjoint au Responsable du Pôle Administratif, Financier, et Accueil des Usagers, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services.

• **à Monsieur Pascal HEBRARD, Agent rattaché au Pôle Administratif, Financier, et Accueil des Usagers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :**

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4 000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES ET DE LA TRANSFORMATION ADMINISTRATIVE

III) à Madame Audrey MAZARS, Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux ou lettres de transmission aux services préfectoraux chargés du contrôle de la légalité,
- Les ampliations d'arrêtés et de leurs annexes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les décisions d'affectation relatives aux agents de catégorie C,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les congés de maladies et de maternités, ainsi que les arrêtés de temps partiel,
- Les certificats et attestations de formation des agents au titre de Sauveteur Secouriste du Travail (SST),
- Les certificats et attestations d'habilitation électrique des agents ayant suivi la formation.
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des actes de nature réglementaire relatifs à ses attributions,
- Les ordres de missions des personnels,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les lettres de négociation, lettres de notification, lettres de rejet d'une candidature ou d'une offre,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les lettres précisant les motifs de rejet d'une candidature ou d'une offre,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à :
  - 215 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services,
  - 5 382 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concession.
- Les décisions de résiliations et modifications relatives à ces marchés,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus,
- Les décisions d'affermissement des tranches optionnelles, les décisions de reconduction et les agréments des sous-traitants, la délivrance des exemplaires uniques, dans le cadre de l'ensemble des marchés conclus,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux,
- Les mémoires contentieux, conclusions, et autres écritures adressées aux juridictions administratives et judiciaires.
- La réception de l'ensemble des actes d'instruction et des actes de procédure en matière civile et pénale transmis par les autorités judiciaires au Président et/ou à ses services,
- La réception de l'ensemble des actes de procédure émanant des juridictions administratives,
- La transmission des mémoires contentieux et autres écritures adressées aux juridictions administratives et judiciaires,
- Les mandats de représentation du Département aux audiences devant les juridictions.
- Les quittances de remboursements en matière d'assurance,
- Les attestations d'assurance.

Et dans la limite de leurs attributions respectives, concurremment avec Madame Audrey MAZARS, Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative, délégation de signature est attribuée :

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

a) à Mme Nathalie BENAZET, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les décisions d'affectation relatives aux agents de catégorie C,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les ordres de missions des personnels de la Collectivité, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les certificats et attestations de formation des agents au titre de Sauveteur Secouriste du Travail (SST),
- Les certificats et attestations d'habilitation électrique des agents ayant suivi la formation.
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey MAZARS, Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative délégation est donnée, à Madame Nathalie BENAZET – Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer :**

- Tous les ordres de missions des personnels de la Collectivité.

• **à Mme Océane BOISSONNADE, Cheffe du Service Emploi - Compétences, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les certificats et attestations de formation des agents au titre de Sauveteur Secouriste du Travail (SST),
- Les certificats et attestations d'habilitation électrique des agents ayant suivi la formation.
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

⇨ **à Monsieur Clément BENEZETH, Adjoint à la Cheffe du Service Emploi - Compétences, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Océane BOISSONNADE, Cheffe du Service Emploi – Compétences :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

• **à Mme Chrystelle POEYSEGUR, Cheffe du Service Gestion Administrative du Personnel, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

⇨ **à Madame Karine SERVANTON, Adjointe à la Cheffe du Service Gestion Administrative du Personnel, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystelle POEYSEGUR - Cheffe du Service Gestion Administrative du Personnel :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

• **à (poste à pourvoir), Chef du Service Dialogue Social – Communication Interne, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

• **à M. Guillaume ALBENQUE, Chef du Service Pilotage – Conseil en Organisation, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

• **<u>à Mme Isabelle PELISSOU, Cheffe du Service Qualité de Vie au Travail, à l'effet de signer</u> :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

⇨ **à Mme Violaine MENESTREAU, Responsable de la Mission Action Sociale et Cadre de Vie, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives au mandatement, à la liquidation des dépenses et des recettes, relatives aux frais de déplacements des personnels et aux titres restaurant.

b) à M. Paul CHARRIERE, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmissions, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

c) Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses, des Assemblées et de l'Achat Public :

- **à Mme Fabienne DUBOSCLARD, Directrice des Affaires Juridiques et Contentieuses, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des arrêtés en matière de délégations de signature,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,

- La réception de l'ensemble des actes d'instruction et des actes de procédure en matière civile et pénale transmis par les autorités judiciaires au Président et/ou à ses services,

- La réception de l'ensemble des actes de procédure émanant des juridictions administratives,

- La transmission des mémoires contentieux et autres écritures adressées aux juridictions administratives et judiciaires,

- Les quittances de remboursements en matière d'assurance,

- Les attestations d'assurance.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël NEYEN – Directeur de Général des Services, et de Mme Audrey MAZARS – Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative, délégation est accordée à Mme Fabienne DUBOSCLARD, Directrice des Affaires Juridiques et Contentieuses, pour la matière suivante :**

- Les mémoires contentieux, conclusions, et autres écritures adressées aux juridictions administratives et judiciaires.

- Les mandats de représentation du Département aux audiences devant les juridictions.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DUBOSCLARD, délégation est accordée à Mme Aurélie BOSC et Mme Heïdi BRETHES, à l'effet de signer :**

- La réception de l'ensemble des actes d'instruction et des actes de procédure en matière civile et pénale transmis par les autorités judiciaires au Président et/ou à ses services,

- La réception de l'ensemble des actes de procédure émanant des juridictions administratives.

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DUBOSCLARD, délégation est accordée à Mme Aurélie BOSC, à l'effet de signer :**

- Les quittances de remboursements en matière d'assurance,

- Les attestations d'assurance.

- **à Mme Patricia BLEYS, Cheffe du Service des Marchés, à l'effet de signer :**

- Les bordereaux ou lettres de transmission des pièces administratives aux services préfectoraux chargés du contrôle de la légalité,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

- **à (poste à pourvoir), Chef du Service de l'Assemblée, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,

  - Les lettres ou bordereaux de transmission des pièces administratives aux services préfectoraux chargés du contrôle de la légalité,

  - La certification d'affichage et du caractère exécutoire des délibérations du Conseil départemental et de la Commission Permanente,

  - Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans le cadre de l'activité de son service,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

d) <u>à Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, à l'effet de signer :</u>

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

- **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG - Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Béatrice BRIFFAUT – Adjointe à la Cheffe du Service Intérieur, à l'effet de signer :</u>**
  - Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
  - Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux,
  - Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,
  - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,
  - Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie DURAND, Responsable de la Mission Achats au Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Achats,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à M. Patrice LEVALLOIS, Responsable de la Mission Entretien au Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Entretien,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à M. Franck LANDET, Responsable de la Mission Logistique au Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Logistique,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Muriel PASSEMAR, Responsable de la Mission Accueil et Courrier, au sein du Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Accueil et Courrier,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

e) à Mme Marthe PICHOFF, Cheffe du Service Appui au Pilotage et à l'Evaluation des Politiques Publiques, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements dans le département,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

IV) <u>à Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions</u> :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux ou lettres de transmission aux services préfectoraux chargés du contrôle de la légalité,
- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes, et la certification de conformité à l'original de tous les actes et documents administratifs
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des actes de nature règlementaire concernant le secteur social,
- Les ordres de mission de l'ensemble du personnel placé sous son autorité,
- Les conventions de mises à dispositions de locaux à titre gratuit, dans le cadre des activités de la Direction de la Solidarité.
- Les décisions relatives à l'aide au projet éducatif (FAPRED).
- Les recours précontentieux dans l'ensemble des matières relevant de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres conclus,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction de la Solidarité.

<u>Et toutes pièces administratives et décisions dans les domaines d'activités suivants :</u>

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

A/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE

⇨ Protection de l'enfance

- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les contrats de travail des assistants familiaux employés par le Département pour l'accueil d'enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions de licenciements des assistants familiaux,
- Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
- Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
- L'octroi des bons de transports,
- La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants encourant un danger ou un risque de danger,
- Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,
- Les actes relatifs à la gestion des situations des enfants placés sous mandat d'Administrateur Ad Hoc au Département, y compris la gestion des deniers,
- Les actes relatifs à la gestion des biens des enfants confiés à la tutelle du Département,
- L'octroi, le refus et la liquidation des chèques d'accompagnement personnalisés, secours et allocations de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les arrêtés d'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale, des aides ménagères et des auxiliaires de vie sociale,
- Les mesures d'action sociale préventive Aide Educative à Domicile en faveur de l'Enfance en danger ou de jeunes majeurs (18-21 ans),
- Les arrêtés fixant ou modifiant le taux de majoration pour sujétions exceptionnelles à la rémunération d'une Assistant(e) Familial(e) employé(e) par le Département,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

⇨ **Protection Maternelle et Infantile et Adoption**

- **Protection Maternelle et Infantile**

- Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des centres de Planification et d'Education Familiale,
- Les actes relatifs aux agréments des lieux de consultations infantiles,
- Les actes ayant pour objet l'octroi d'agrément, le refus, la suspension, le retrait, le non renouvellement, la modification d'agrément d'assistant maternel et familial, ainsi que l'avertissement.
- Les actes relatifs à la formation des assistants maternels,
- Les convocations inhérentes à la Commission Consultative Paritaire Départementale.

- **Adoption**

- Les arrêtés d'admission au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des enfants en qualité de pupille de l'Etat.
- L'agrément des candidats à l'adoption.
- Les arrêtés portant date du placement en vue de l'adoption d'un pupille de l'Etat confié au Département.

B / DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

⇨ **Insertion et Développement Social :**

- Les avis relatifs aux décisions de la commission de surendettement.
- Les décisions relatives à la gestion de l'allocation RSA (RSA socle et RSA socle majoré), ainsi qu'aux procédures d'orientation des allocataires.
- Les décisions relatives aux aides individuelles liées à l'insertion professionnelle.
- Les décisions d'octroi de la carte de transport gratuite dans le cadre de l'insertion professionnelle.
- Les conventions collectives passées avec les associations ou les opérateurs d'insertion sociale et d'insertion professionnelle.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

C/ DIRECTION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

⇨ **Actions et prestations en direction des Personnes Agées et Personnes Handicapées :**

- Les propositions de plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et la notification des girages en établissements.
- Les convocations et l'établissement de l'ordre du jour des commissions consultatives compétentes règlementaires.
- Les décisions d'admission aux allocations et prestations d'aide sociale : aide-ménagère, aide aux repas, allocation personnalisée d'autonomie, allocation compensatrice pour tierce personne, prestation de compensation, aide sociale à l'hébergement en établissement et en accueil familial, accueil par un service d'accompagnement à la vie sociale,
- Les décisions de récupérations de prestations indûment versées, de créances d'aide sociale, des participations laissées à charge des bénéficiaires de l'aide sociale,
- Les inscriptions hypothécaires et les radiations
- Les signalements aux autorités judiciaires des personnes majeures vulnérables,
- Les décisions et conventions individuelles relatives à la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé.
- Les décisions d'attribution de la carte mobilité inclusion.
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission consultative de l'accueil familial.
- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux.

D/ MISSION APPUI AU PILOTAGE STRATEGIQUE

⇨ **Planification, tarification, contrôle des Etablissements et Services à vocation sociale ou médico-sociale :**

- Les correspondances administratives courantes des établissements ou services relevant de la compétence départementale dans le cadre du suivi
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service pour la mise en paiement des subventions pour les établissements et services médico-sociaux de compétence départementale, ou associations à vocation sociale.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les procès-verbaux des visites de conformité dans le cadre des autorisations relevant de la compétence départementale
- Les ampliations bordereaux de transmissions des arrêtés et les notifications dans le cadre de la procédure contradictoire de financement
- Les courriers aux établissements, services, ou association, pour les compléments d'information de dossier en cours d'instruction
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports à l'attention des partenaires (ARS, DCSPP, DRPJJ).

⇨ **Conseil technique et gestion du fond départemental d'action solidaire :**

- L'octroi des secours dans le cadre du fond départemental d'action solidaire.

⇨ **Cellule de gestion du fond social européen :**

- Les certificats de services faits.

E/ DIRECTION ACTION SOCIALE TERRITORIALE

⇨ **Maisons du Département :**

- L'octroi ou le refus de chèques d'accompagnement personnalisé, secours d'urgence et aides relatives à l'aide sociale à l'enfance,
- L'intervention des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de vie sociale,
- Les décisions relatives à l'aide au projet éducatif (FAPRED).

⇨ **Habitat logement :**

- Les décisions prises au titre du Fonds de Solidarité Logement, y compris les contrats de prêts.
- Les bordereaux de transmission à la paierie départementale
- Les contrats de prêt
- Les avis relatifs aux demandes de la commission de surendettement.
- Les pièces administratives et comptables relatives à l'engagement, au paiement, au recouvrement des aides au FSL.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Madame Emilie BARROMES, et de l'un ou de plusieurs des Directrices et Directeurs visés ci-dessous, délégation conjointe est donnée à l'effet de signer toutes pièces administratives et décisions relatives à l'ensemble de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité :

- **M. Nicolas FOURNIER,** Directeur Enfance Famille,
- **(poste à pourvoir)**, Directrice/teur de l'Insertion et de l'Emploi,
- **Mme Corinne COHEN-FRESCO,** Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie,
- **Mme Caroline PIQUEMAL,** Directrice déléguée à l'Autonomie,
- **(poste à pourvoir),** Directrice/teur de l'Action Sociale Territoriale.

***

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

***

A1) - Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, délégation est donnée à Monsieur Nicolas FOURNIER - Directeur Enfance Famille, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction Enfance Famille, tels que définis au paragraphe A/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE, et également les documents, actes et pièces suivants :

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction Enfance Famille.

➢ **Conjointement avec Monsieur Nicolas FOURNIER – Directeur Enfance Famille, délégation est donnée, pour la signature des actes suivants, à :**

- **Madame Pauline ISMAILI- Directrice Adjointe Enfance Famille, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction Enfance Famille, tels que définis au paragraphe A/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE, et également les documents, actes et pièces suivants :**

  - Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
  - Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
  - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
  - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
  - Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
  - Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction Prévention, Protection de l'Enfant et des Familles.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

➢ **Conjointement avec Monsieur Nicolas FOURNIER – Directeur Enfance Famille, et avec Madame Pauline ISMAILI – Directrice Adjointe Enfance Famille, délégation est accordée pour la signature des actes suivants, à :**

- **à Madame Sabine GAYRAUD, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :**

  - Les correspondances administratives courantes,

  - Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,

  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

  - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT,

  - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

  - Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

  - Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

  - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,

  - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,

  - Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,

  - Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,

  - L'octroi des bons de transports,

  - La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

  - Les actes relatifs à la gestion des situations des enfants placés sous mandat d'Administrateur Ad Hoc au Département, y compris la gestion des deniers,

  - Les actes relatifs à la gestion des biens des enfants confiés à la tutelle du Département,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes concernant la paye des assistants familiaux et le remboursement des frais afférents à leur activité professionnelle,

- Les contrats de travail des assistants familiaux employés par le Département pour l'accueil des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,

- Les décisions de licenciements des assistants familiaux,

- Les arrêtés fixant ou modifiant le taux de majoration pour sujétions exceptionnelles à la rémunération d'un(e) Assistant(e) Familial(e) employé(e) par le Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine GAYRAUD, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, délégation est donnée à Madame Anne FERNANDEZ Adjointe chargée de l'Accueil Familial, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de missions relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes concernant la paye des assistants familiaux et le remboursement des frais afférents à leur activité professionnelle,

- Les contrats de travail des assistants familiaux employés par le Département pour l'accueil des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,

- Les décisions de licenciements des assistants familiaux,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les arrêtés fixant ou modifiant le taux de majoration pour sujétions exceptionnelles à la rémunération d'un(e) Assistant(e) Familial(e) employé(e) par le Département.

- **Conjointement avec Madame Sabine GAYRAUD, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, délégation est donnée à :**

  - **(poste à pourvoir) - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,**
  - **Monsieur Jean-Marie LE BIVIC - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,**
  - **Madame Linda GOURJADE - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,**
  - **Madame Angie GATEFIN - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,**
  - **Monsieur Jérémy THURIES - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,**
  - **Madame Leila TAIDER-DJAOUTI - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance.**

  ⇨ **à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
  - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
  - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
  - Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
  - Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
  - Les contrats d'aide éducative à domicile,
  - L'octroi des bons de transports,
  - La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
  - Les décisions relatives au Projet personnalisé pour l'enfant (PPE),
  - L'intervention des travailleuses familiales et des auxiliaires de vie sociale.
  - La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les pièces comptables relatives à l'engagement des dépenses et des recettes relevant de leur activité,

- Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

- **<u>En cas d'astreintes, délégation est donnée à Madame Karine BAUER-POPOVITCH – Chef de service – Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, à l'effet de signer :</u>**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,

- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,

- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

⇨ **<u>CELLULE DEPARTEMENTALE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES</u>**

<u>Délégation est donnée à Madame Karine BAUER-POPOVITCH - Chef de service - Responsable de la Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, à l'effet de signer :</u>

- Les correspondances administratives courantes,

- Les décisions relatives aux suites à donner aux informations préoccupantes,

- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BAUER-POPOVITCH - Chef de Service - Responsable de la Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, délégation est donnée à Madame Laetitia BLUTEAU – éducatrice spécialisée – à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions relatives aux suites à donner aux informations préoccupantes,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

⇨ **MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNES :**

Délégation est donnée à Madame Nathalie TURC, Coordinatrice de la Mission Mineurs Non Accompagnés, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de missions relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, par un établissement et un service social et médico-social habilité par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les décisions d'accueil provisoire des personnes se présentant comme mineures et isolées,
- Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
- L'octroi des bons de transports,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risque de danger,
- Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,
- Les décisions relatives au Projet personnalisé pour l'enfant (PPE),
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

⇨ **FOYER DEPARTEMENTAL ENFANCE FAMILLE :**

- **(poste à pourvoir) – Directrice/teur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
  - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
  - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
  - Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés au domicile des assistants familiaux du service d'accueil familial d'urgence,
  - Les décisions d'accueil et de prise en charge de mères et de pères, mineurs et majeurs, avec enfants, au sein des services parentaux du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

En cas d'absence ou d'empêchement de (poste à pourvoir), Directrice/teur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, délégation est donnée à :

- **Madame Karine FOURES – Responsable de l'Administration Générale du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des recettes et des dépenses, et de la régie : argent de poche, Caisses Activités, participation des parents accueillis.

- **Monsieur Joël WCISLO – Responsable des Services Techniques du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer :**

  - Les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de (poste à pourvoir), Directrice/teur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, délégation est donnée à :

- **Monsieur Sidi BOUALEM, Cadre Socio-Educatif**
- **Monsieur Thomas BOULOUS, Cadre Socio-Educatif**
- **Monsieur Benoit VIALAR, Cadre Socio-Educatif**

à l'effet de signer :

- Les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés au domicile des assistants familiaux du service d'accueil familial d'urgence,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge de mères et de pères, mineurs et majeurs, avec enfants, au sein des services parentaux du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

⇨ **PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET ADOPTION**

- **à Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef de Service de la Protection Maternelle et Infantile, et de l'Adoption, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 6000 € HT,
  - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 6000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

- Les actes relatifs à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs,

- Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des centres de Planification et d'Education Familiale,

- Les actes ayant pour objet l'octroi d'agrément, le refus, la suspension, le retrait, le non renouvellement, la modification d'agrément d'assistant maternel et familial, et l'avertissement,

- Les actes relatifs aux agréments des lieux de consultations infantiles,

- Les actes relatifs à la formation des assistants maternels,

- Les convocations inhérentes à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

- L'agrément des candidats à l'adoption,

- Les arrêtés portant date du placement en vue de l'adoption d'un pupille de l'Etat confié au Département.

- **Conjointement avec Madame Isabelle BASSE-FREDON – Chef de Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à Monsieur Pascal ROQUES, Adjoint au Médecin Chef de Service, Responsable de l'administration, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,

- Les ordres de mission relatifs aux personnels du service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les actes relatifs à la formation obligatoire des assistants maternels.

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à Madame Colette AZEMAR – Puéricultrice Coordinatrice, Conseillère Technique, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

⇨ **S'agissant des Médecins Coordonnateurs :**

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à :**

- **Madame Véronique MARTINEZ** – Médecin Coordonnateur du territoire PMI ALBIGEOIS,

- **Madame Viviane GEVERTZ** – Médecin Coordonnateur du territoire PMI AUTAN,

- **Madame Marie-Emmanuelle BOULOMIE -** Médecin Coordonnateur du territoire PMI GAILLACOIS,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

à l'effet de signer, en premier lieu pour leur territoire PMI respectif, et en second lieu pour les autres territoires PMI, en remplacement de l'une d'entre-elles :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les actes relatifs à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs,
- Les actes relatifs aux agréments des lieux de consultations infantiles.

⇨ **S'agissant des Puéricultrices Responsables de territoires PMI :**

- **En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin Coordonnateur du territoire PMI concerné, délégation est donnée à :**
  - **Madame Marie-Lyse RAMIREZ** – Puéricultrice Responsable du territoire PMI ALBIGEOIS,
  - **Madame Delphine SALANDIN** – Puéricultrice Responsable du territoire PMI AUTAN,
  - **Madame Stéphanie RAVIER** – Puéricultrice Responsable du territoire PMI GAILLACOIS,

à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les actes relatifs à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs.

⇨ **S'agissant des Puéricultrices Responsables de la Mission Accueil du Jeune Enfant (MAJE) et de la Responsable de la Mission Adoption et de l'Agrément des Assistants Familiaux :**

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à :**
  - **(poste à pourvoir)** – Puéricultrice Responsable de la Mission Accueil du Jeune Enfant, du secteur MAJE Nord,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- **Madame Marie- Christine COSTES-MAURIN** – Puéricultrice Responsable de la Mission Accueil du Jeune Enfant, du Secteur MAJE Sud,

- **Madame Christine RODIERE** – Responsable de l'Adoption et de l'Agrément des Assistants Familiaux,

à l'effet de signer, en premier lieu sur leurs missions respectives, et en second lieu sur les missions relatives à l'agrément des assistants maternels et à l'agrément des assistants familiaux, remplacement de l'une d'entre elles :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les actes ayant pour objet l'octroi d'agrément, le refus, la suspension, la modification d'agrément d'assistant maternel et familial, et l'avertissement,

- Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à Madame Christine RODIERE – Responsable de l'Adoption et de l'Agrément des Assistants Familiaux, à l'effet de signer :**

  - L'agrément des candidats à l'adoption,

  - Les arrêtés portant date du placement en vue de l'adoption d'un pupille de l'Etat confié au Département.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

***

B1) - Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, délégation est donnée à (poste à pourvoir) – Directrice/teur de l'Insertion et de l'Emploi, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de l'ensemble de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, tels que définis au paragraphe B/ DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI, et également les documents, actes et pièces suivants :

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi.

➢ **Conjointement avec (poste à pourvoir) – Directrice/teur de l'Insertion et de l'Emploi, délégation est donnée, pour la signature des actes suivants, à:**

a) à Madame Patricia CIRGUE, Cheffe du Service de Gestion du Dispositif RSA, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les avis relatifs aux décisions de la commission de surendettement,

- Les décisions relatives au RSA (RSA socle et RSA socle majoré), ainsi qu'aux procédures d'orientation des allocataires.

- **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia CIRGUE, délégation est donnée à (poste à pourvoir), Adjointe à la Cheffe du Service de Gestion du Dispositif RSA, à l'effet de signer :</u>**

  - Les correspondances administratives courantes,

  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

  - Les conventions individuelles en faveur des bénéficiaires du RSA au titre de l'insertion sociale.

  - Les décisions individuelles relatives aux procédures d'orientation des allocataires.

  - Les décisions relatives au RSA (RSA socle et RSA socle majoré), ainsi qu'aux procédures d'orientation des allocataires.

- **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia CIRGUE, délégation est donnée à Mme Magali DUARTE, Adjointe à la Cheffe du Service de Gestion du Dispositif RSA, à l'effet de signer :</u>**

  - Les correspondances administratives courantes,

  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

  - Les décisions relatives au RSA (RSA socle et RSA socle majoré),

  - Les avis relatifs aux décisions de la commission de surendettement,

  - Les décisions individuelles relatives aux indus et recours s'y rapportant.

b) **<u>à Madame Rébecca PUSTOC'H, Cheffe du Service Insertion, Offres de Service et Emploi, à l'effet de signer :</u>**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les décisions relatives aux aides individuelles liées à l'insertion professionnelle,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les évaluations des revenus des travailleurs indépendants et décisions y afférant,
- Les décisions d'octroi de la carte de transport,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

- **<u>En cas d'absence de Madame Rébecca PUSTOC'H, Cheffe du Service Insertion, Offres de Service et Emploi, délégation est donnée à (poste à pourvoir) – Adjoint(e) à la Cheffe du Service Insertion, Offres de Service et Emploi, à l'effet de signer :</u>**
  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les décisions relatives aux aides individuelles liées à l'insertion professionnelle.
  - Les évaluations des revenus des travailleurs indépendants et décisions y afférant.
  - Les décisions d'octroi de la carte de transport.

- **<u>En cas d'absence de Madame Rébecca PUSTOC'H, Cheffe du Service Insertion, Offres de Service et Emploi, délégation est donnée à Mesdames Emilie COSTA et Marie-Laure CARAYON, à l'effet de signer :</u>**
  - Les correspondances administratives courantes relatives aux travailleurs non-salariés,
  - Les évaluations des revenus des travailleurs indépendants et décisions y afférant.

- **<u>En cas d'absence de Madame Rébecca PUSTOC'H, Cheffe du Service Insertion, Offres de Service et Emploi, délégation est donnée à Mme Mélanie LIBOUREL-VAISSIERE, à l'effet de signer :</u>**
  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les décisions d'octroi de la carte de transport.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

DIRECTION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

***

C1) - Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, délégation est donnée à Mme Corinne COHEN, Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction de la Maison Départementale de l'Autonomie, tels que définis au paragraphe C/ MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE et également les documents, actes et pièces suivants :

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction de l'Autonomie.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

C2) - Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, et Madame Corinne COHEN, Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie, délégation est donnée à Madame Caroline PIQUEMAL- Directrice déléguée à l'Autonomie, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction de la Maison Départementale de l'Autonomie, tels que définis au paragraphe C/ DIRECTION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE, et également les documents, actes et pièces suivants

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction de l'Autonomie.

➢ **Conjointement avec Madame Corinne COHEN, Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie, et avec Madame Caroline PIQUEMAL - Directrice déléguée à l'Autonomie, délégation de signature est donnée, pour les documents et actes suivants, à :**

a) SERVICE INSTRUCTION DES DROITS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS :

- **à Madame Anne BAZIN, Responsable du Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations:**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux agents placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

⇨ **Aide aux Personnes Agées :**

- Les décisions d'admission à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et à l'aide ménagère, relatives aux personnes âgées,
- Les décisions d'attribution de la carte mobilité inclusion pour les bénéficiaires APA,
- Les notifications pour l'octroi d'aides de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie pour les bénéficiaires de l'APA,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et à l'aide ménagère en faveur des personnes âgées ainsi que celles relatives à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'autonomie pour les bénéficiaires de l'APA,
- Les décisions de récupérations d'allocations (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ou de prestations (aide ménagère) indûment versées, ainsi que les pièces comptables relatives à la liquidation de ces recettes.

⇨ **Aide aux Personnes Handicapées :**

- Les décisions d'admission aux allocations (Prestation de Compensation du Handicap, Allocation pour aide Constante d'une Tierce Personne) et aide ménagère relatives aux personnes handicapées,
- Les décisions de récupérations d'allocations (Prestation de Compensation du Handicap, Allocation pour aide Constante d'une Tierce Personne) ou de prestations (aide-ménagère) indûment versées,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes aux allocations (Prestation de Compensation du Handicap, Allocation pour aide Constante d'une Tierce Personne) et à l'aide-ménagère en faveur des personnes handicapées.

b) SERVICE MEDICO-SOCIAL EVALUATION ET ACCOMPAGNEMENT

- **à Madame le Docteur Sandrine FOURNIER – Responsable du Service Médico-Social Evaluation et Accompagnement :**
  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans le domaine de la formation des accueillants familiaux,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes au Service médico-social évaluation et accompagnement,
- Les propositions de plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- Les rapports de visite pour les demandeurs faisant l'objet d'un rejet APA,
- Les propositions d'aides financières pour les bénéficiaires pour l'acquisition d'aides techniques au titre de l'APA et au titre de la CFPPA et pour la réalisation de travaux d'adaptation de l'habitat, au titre de l'APA.
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission consultative d'agrément et de retrait de l'accueil familial.
- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER - Responsable du Service Médico-Social Evaluation et Accompagnement, délégation est donnée à Mme Maryline AMIEL, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans le domaine de la formation des accueillants familiaux,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes au Service médico-social « personnes âgées »,
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission consultative d'agrément et de retrait de l'accueil familial,
- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux.

➢ **Aide aux Personnes Agées :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER - Responsable du Service Médico-Social Evaluation et Accompagnement, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Audrey JACQUINOT-MARTY, Christine MATTER et Laurence SAVARD – Médecins coordonnateurs – à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les propositions de plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- Les rapports de visite pour les demandeurs faisant l'objet d'un rejet APA,
- Les propositions d'aides financières pour les bénéficiaires pour l'acquisition d'aides techniques au titre de l'APA et au titre de la CFPPA et pour la réalisation de travaux d'adaptation de l'habitat, au titre de l'APA.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les notifications d'accord pour l'octroi d'aides de la Conférence des financeurs de la perte d'Autonomie pour l'acquisition d'aides techniques pour les bénéficiaires de l'APA.

➢ **Aide aux Personnes Handicapées :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER - Responsable du Service Médico-Social Evaluation et Accompagnement, délégation est donnée à Madame Florence KUS - Coordonnatrice Sociale , adjointe à la responsable du service Médico-social Evaluation Accompagnement , à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département.

c) SERVICE COORDINATION PARCOURS COMPLEXES

- **à Madame Sémiramis BOUZEBIBA – Responsable du Service Coordination Parcours Complexes**

  - Les correspondances administratives courantes,

  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses afférentes à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la participation du Conseil départemental aux dotations globales de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

  - Les signalements de personnes majeures vulnérables aux autorités judiciaires,

  - Les décisions, contrats individuels relatifs à la mesure d'accompagnement social personnalisé,

  - La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission consultative départementale de validation des mesures d'accompagnement social personnalisé.

  - La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la cellule d'analyse des situations hors parcours des personnes âgées ou en situation de handicap.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

d) SERVICE AIDE SOCIALE - RECUPERATION :

- **à Madame Claire ESPITALIER, Responsable du Service Aide Sociale et Récupération :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes aux différentes prestations d'aide sociale relatives à l'aide aux personnes âgées (aide aux repas, aide sociale à l'hébergement en établissement et accueil familial), et à l'aide aux personnes en situation de handicap (aide au repas, aide sociale à l'hébergement en établissement et en accueil familial, accueil par un service d'accompagnement à la vie sociale ou par un service d'accompagnement médico-social),
  - Les décisions d'admission aux prestations d'aide sociale relatives à l'aide aux personnes âgées (aide aux repas, aide sociale à l'hébergement en établissement et accueil familial), et à l'aide aux personnes en situation de handicap (aide au repas, aide sociale à l'hébergement en établissement et en accueil familial, accueil par un service d'accompagnement à la vie sociale ou par un service d'accompagnement médico-social),
  - Les décisions de récupérations de créances d'aides sociales,
  - La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission d'examen interne des dossiers d'aide sociale,
  - L'attestation de mainlevée d'hypothèque en vue de la récupération de la créance due.

e) SERVICE ACCUEIL INFORMATION ET COORDINATION

- **à Madame Marie-Agnès GIZYCKI, Responsable du Service Accueil, Information et Coordination :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - La convocation et l'établissement de l'ordre du jour du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,
  - Le rapport biennal du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie à la caisse nationale de Solidarité Autonomie.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

f) SERVICE D'APPUI A LA QUALITE ET AU PILOTAGE :

- **à Madame Françoise DEPRE-BOUTET, Responsable du Service d'appui à la qualité et au pilotage :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les rapports d'activité CNSA (Caisse Nationale Solidarité Autonomie) de la Maison Départementale de l'Autonomie,
  - Les données statistiques annuelles à la CNSA (Caisse Nationale Solidarité Autonomie) et à la DRESS (Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques).

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

D) MISSION D'APPUI AU PILOTAGE STRATEGIQUE

- **à Madame Nelly GAY – Cheffe du Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les ampliations d'arrêtés et leurs annexes, relevant des procédures d'autorisation, de tarification, de labellisation, d'habilitation à l'aide sociale, de subvention pour les établissements et services médico-sociaux de compétence départementale,
  - Les notifications dans le cadre de la procédure contradictoire de financement.

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nelly GAY – Cheffe du Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services, délégation est attribuée à Madame Catherine LOESCH, Adjointe à la Cheffe du Service Tarification et Planification, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les ampliations d'arrêtés et leurs annexes, relevant des procédures d'autorisation, de tarification, de labellisation, d'habilitation à l'aide sociale, de subvention pour les établissements et services médico-sociaux de compétence départementale,
  - Les notifications dans le cadre de la procédure contradictoire de financement.

- **à Madame Nadine PEDRON – Cheffe du Service d'Appui à l'Ingénierie Sociale, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs à la gestion des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- **à Madame Marie FLORENCE, Conseillère Technique en Travail Social, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les décisions d'octroi des secours dans le cadre du fond départemental d'action solidaire.

- **à Mme Vyara KOSTADINOVA, Responsable du Service de Gestion du Fonds Social Européen, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les certificats de contrôle de service fait.

- **En cas d'absence de Mme Vyara KOSTADINOVA, Responsable du Service de Gestion du Fonds Social Européen, délégation est donnée à Mme Clémence VILLARET, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les certificats de contrôle de service fait.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

DIRECTION ACTION SOCIALE TERRITORIALE

***

E1) - Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, délégation est donnée à (poste à pourvoir) - Directrice/teur Action sociale Territoriale, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction Action Sociale Territoriale, tels que définis au paragraphe E/ DIRECTION ACTION SOCIALE TERRITORIALE, et également les documents, actes et pièces suivants :

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les décisions relatives à l'aide au projet éducatif (FAPRED).
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction Action Sociale Territoriale.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

Conjointement avec (poste à pourvoir), Directrice/teur de l'~~Action Sociale Territoriale~~, délégation est donnée :

- **MAISONS DU DEPARTEMENT :**

⇨ **Délégation est donnée aux Responsables des Maisons du Département pour les matières suivantes :**

- Les correspondances administratives courantes des Maisons du Département,
- Les ordres de mission relatifs à la gestion des personnels placés sous leur autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- L'octroi ou le refus de chèques d'accompagnement personnalisé, secours d'urgence et aides relatives à l'aide sociale à l'enfance,
- L'intervention des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de vie sociale.

Les cadres concernés sont :

Agnès JOLY (Albi 1), **Cécile JULIE** (Albi 2), **Cathy GAUZIEUX** (Albi 3), **Séverine GRANIER** (Carmaux), **Sandra BALON** (Gaillac), **Gaëlle BALOUT** (Graulhet), **Marlène RUSSO** (Lavaur), **Kamel KIHEL** (Brassac), **Karine BONAL** (Castres 1), **Sandrine SOLOMIAC GOUDY** (Castres 2), **Sylvie GAULENE** (Puylaurens), **Sébastien CLEMANN** (Mazamet).

- **HABITAT LOGEMENT :**

- **à Madame Bérengère MAUZY – Cheffe du service Habitat Logement, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les notifications et décisions prises au titre du Fonds de Solidarité, y compris les contrats de prêts.
- Les pièces administratives et comptables relatives à l'engagement, au paiement, au recouvrement des aides au FSL.
- Les avis relatifs aux demandes de la commission de surendettement.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00533-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- **DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL :**

- **à Mme Florence NICOULEAU, Coordonnatrice Territoriale en Développement Social Local, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de ses missions.

***

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de délégations de signature du 31 janvier 2023, ainsi que ses avenants n°1 à 9.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 15 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00534-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

AVENANT N°1 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 MARS 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 15 MARS 2023

ARTICLE 2 :

⇨ **Délégation de signature est attribuée à Madame Christine REMAZEILHES, Assistante de Gestion, à l'effet de signer :**

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00534-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 15 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00535-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

AVENANT N°2 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 MARS 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence prolongée de Madame Marlène RUSSO – Responsable de la Maison du Département de LAVAUR,

Considérant la nécessité de permettre la continuité du service,

Considérant le recrutement de Monsieur Jean-Michel NICOLAS aux fins d'assurer le remplacement de Madame Marlène RUSSO sur les fonctions de Responsable de la Maison du Département de LAVAUR, à compter du 23 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 15 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00535-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

ARTICLE 2 :

➢ **Page 77 :**

Suite au recrutement de Monsieur Jean-Michel NICOLAS aux fins d'assurer le remplacement de Madame Marlène RUSSO sur les fonctions de Responsable de la Maison du Département de LAVAUR, à compter du 23 novembre 2022, délégation de signature est accordée :

- **Conjointement avec (poste à pourvoir), Directrice/teur de l'Action Sociale Territoriale, et aux autres Responsables de Maisons du Département, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel NICOLAS – Responsable de la Maison du Département de LAVAUR, pour les matières suivantes :**

⇨ Les correspondances administratives courantes des Maisons du Département,

⇨ Les ordres de mission relatifs à la gestion des personnels placés sous leur autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

⇨ L'octroi ou le refus de chèques d'accompagnement personnalisé, secours d'urgence et aides relatives à l'aide sociale à l'enfance,

⇨ L'intervention des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de vie sociale.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 15 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00536-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

AVENANT N°3 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 MARS 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence de Madame Fabienne DUBOSCLARD, Directrice des Affaires Juridiques et Contentieuses, depuis le 25 juillet 2022,

Vu l'arrêté d'intérim du 20 décembre 2022 chargeant Madame Aurélie BOSC, d'assurer, par intérim, à compter du 20 octobre 2022, les fonctions de Responsable de la Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 15 MARS 2023

ARTICLE 2 :

Les délégations de signature de la Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses sont complétées comme suit :

- **Pages 40 à 41 :**

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00536-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DUBOSCLARD, Directrice des Affaires Juridiques et Contentieuses, délégation est donnée à Madame Aurélie BOSC – Responsable par Intérim de la Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des arrêtés en matière de délégations de signature,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- La réception de l'ensemble des actes d'instruction et des actes de procédure en matière civile et pénale transmis par les autorités judiciaires au Président et/ou à ses services,
- La réception de l'ensemble des actes de procédure émanant des juridictions administratives,
- La transmission des mémoires contentieux et autres écritures adressées aux juridictions administratives et judiciaires,
- Les quittances de remboursements en matière d'assurance,
- Les attestations d'assurance.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 15 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00537-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

AVENANT N°4 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 MARS 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant la mobilité de Monsieur Christophe EYROLLES, précédemment Responsable du Service Dialogue Social et Communication Interne au sein de la Direction des Ressources Humaines,

Vu l'arrêté d'intérim chargeant Monsieur Guillaume ALBENQUE – Responsable du Service Pilotage et Conseil en Organisation au sein de la Direction des Ressources Humaines, d'assurer, en sus de ses fonctions, à compter du 15 février 2023, les fonctions de Responsable du Service Dialogue Social et Communication Interne par intérim,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 15 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00537-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

ARTICLE 2 :

Les délégations de signature de la Direction des Ressources Humaines sont complétées comme suit :

➢ **Pages 36 à 37 :**

Monsieur Guillaume ALBENQUE – Responsable du Service Pilotage et Conseil en Organisation au sein de la Direction des Ressources Humaines, est chargé d'assurer, en sus de ses fonctions, à compter du 15 février 2023, les fonctions de Responsable du Service Dialogue Social et Communication Interne par intérim.

⇨ **En complément des délégations dont bénéficie Monsieur Guillaume ALBENQUE au titre de ses fonctions de Responsable du Service Pilotage et Conseil en Organisation, délégation est donnée à Monsieur Guillaume ALBENQUE – Responsable par Intérim du Service Dialogue Social et Communication Interne, à l'effet de signer, pour le service :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00537-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 15 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00538-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

AVENANT N°5 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 MARS 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant le départ à la retraite de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Considérant le recrutement de Madame Nathalie HOULOU aux fins d'assurer le remplacement de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS à compter du 27 février 2023,

Considérant la nécessité de permettre la continuité du service.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 15 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00538-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

ARTICLE 2 :

➢ **Pages 55 à 56 :**

Suite au départ à la retraite de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance, et suite au recrutement de Madame Nathalie HOULOU, aux fins d'assurer le remplacement de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS :

- **Conjointement à Mme Sabine GAYRAUD, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, délégation est donnée à :**

- **Madame Nathalie HOULOU – Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance**

⇨ **à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
- Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
- Les contrats d'aide éducative à domicile,
- L'octroi des bons de transports,
- La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions relatives au Projet personnalisé pour l'enfant (PPE),
- L'intervention des travailleuses familiales et des auxiliaires de vie sociale.
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les pièces comptables relatives à l'engagement des dépenses et des recettes relevant de leur activité,
- Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00538-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 15 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00539-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

TARN
MDPH

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU TARN (MDPH)

Le Président de la MDPH du Tarn,

Vu la Loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret N°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Vu la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; notamment « Article 2 et son Rapport Annexe – Volet 4 Gouvernance », qui détermine le cadre juridique applicable à la création des Maisons de l'Autonomie (MDA), rassemblant la MDPH et les personnels et les moyens matériels du Département affectés à la politique en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Code de l'Action Sociale des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Convention constitutive du GIP de la MDPH du Tarn du 27 décembre 2005 ;

Vu la décision du Conseil départemental du Tarn du 27 juin 2019 portant création de la Maison Départementale de l'Autonomie, après avis conforme de la Commission Exécutive de la MDPH en date du 15 mai 2019 ;

Vu les arrêtés de nomination et d'affectation des agents concernés auprès de la MDA, incluant la MDPH ;

Considérant que Madame Emilie BARROMES occupe les fonctions de Directrice Générale Adjointe de la Solidarité au sein du Conseil départemental du Tarn, à laquelle est rattachée la Maison Départementale de l'Autonomie incluant la MDPH ;

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00539-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

Considérant que Madame le Docteur Corinne COHEN, occupe les fonctions de Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA), incluant la MDPH ;

Considérant que Madame Caroline PIQUEMAL occupe les fonctions de Directrice déléguée à l'Autonomie, incluant la MDPH ;

Considérant les missions des Chefs de Services de la Maison Départementale de l'Autonomie, qui relèvent des compétences et de l'activité de la MDPH.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A/ Délégation de signature est attribuée à Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité au sein du Conseil départemental du Tarn, à laquelle est rattachée la Maison Départementale de l'Autonomie incluant la MDPH, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions relevant de l'activité et du fonctionnement de la MDPH.

B/ Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité au sein du Conseil départemental du Tarn, à laquelle est rattachée la Maison Départementale de l'Autonomie incluant la MDPH, délégation de signature est donnée :

I. **à Madame le Docteur Corinne COHEN, Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) ;**

à Madame Caroline PIQUEMAL, Directrice déléguée à l'Autonomie au sein de la Direction de la MDA :

➢ à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et en toute matière relevant de la compétence de la MDPH et de l'exécution des délibérations de la Commission exécutive de la MDPH, tous actes, décisions, correspondances et documents, et notamment :

- les correspondances administratives et techniques courantes ;
- les ordres de missions des agents placés sous son autorité ;
- les états de frais de déplacements et les congés des agents placés sous son autorité ;
- les pièces administratives et comptables relatives à l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses (engagement, liquidation, mandatement) ;
- les attestations de service fait ;
- les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres ;
- les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT ;

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00539-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT ;

- les baux et conventions ;

- les convocations des membres aux séances des commissions d'audition, de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), des comités de Gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) ;

- les décisions de la CDAPH et du comité de gestion du FDCH ;

- les recours précontentieux et contentieux qui relèvent de la MDPH.

II. <u>à l'attention des Chefs de Service de la Maison Départementale de l'Autonomie, pour les missions qui relèvent des compétences et de l'activité de la MDPH :</u>

1. <u>Délégation de signature est attribuée à Madame Françoise DEPRE-BOUTET, Responsable du Service d'Appui à la Qualité et au Pilotage de la MDA :</u>

➢ <u>à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :</u>

- les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;

- les correspondances techniques et administratives courantes.

2. <u>Délégation de signature est attribuée à Madame Marie-Agnès GIZYCKI, Responsable du Service Accueil, Information et Coordination de la MDA :</u>

➢ <u>à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :</u>

- les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;

- les correspondances techniques et administratives courantes.

3. <u>Délégation de signature est attribuée à :</u>

⇨ **<u>Madame Sémiramis BOUZEBIBA, Responsable du Service Coordination des Parcours Complexes de la MDA :</u>**

➢ <u>à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :</u>

- les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;

- les correspondances techniques et administratives courantes ;

- dans le cadre du dispositif « Réponse Accompagnée pour Tous », les convocations des personnes pour les séances des Groupes Opérationnels de Synthèse (GOS), les notifications d'accord ou de rejets d'organisation de GOS, et tous les courriers dans le cadre de ce dispositif.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00539-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

⇨ **Madame Caroline POTTIER, Référente Réponse Accompagnée pour Tous au sein du Service Coordination des Parcours Complexes de la MDA :**

➢ à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions relatives à la « Réponse Accompagnée pour Tous » :

- dans le cadre du dispositif « Réponse Accompagnée pour Tous », les convocations des personnes pour les séances des Groupes Opérationnels de Synthèse (GOS), et tous les courriers dans le cadre de ce dispositif (hormis les notifications d'accord ou de rejets d'organisation de GOS).

4. **Délégation de signature est attribuée à Madame Anne BAZIN, Responsable du Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations de la MDA :**

➢ à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :

- les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
- les correspondances techniques et administratives courantes ;
- tous les documents adressés aux usagers lors des phases d'instruction de leurs demandes (accusés de réception, demandes de pièces …) ;
- les courriers relatifs aux recours administratifs.

5. **Délégation de signature est attribuée à Madame le Docteur Sandrine FOURNIER, Responsable du Service Médico-Social et Evaluation et Accompagnement de la MDA :**

➢ à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :

- les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
- les correspondances techniques et administratives courantes ;
- les convocations aux évaluations médicales ;
- les demandes d'examens médicaux complémentaires ;
- les avis dans le cadre des demandes d'aménagement d'examens.

6. **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER, Responsable du Service Médico-Social et Evaluation et Accompagnement de la MDA, délégation de signature est attribuée à Madame Maryline AMIEL, Adjointe à la Responsable du Service Médico-Social et Evaluation et Accompagnement de la MDA :**

➢ à l'effet de signer :

- les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230315-ARR23_00539-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- les correspondances techniques et administratives courantes.

7. **Délégation de signature est attribuée à Madame Florence KUS, Coordonnatrice Sociale, Adjointe à la responsable du Service Médico-Social et Evaluation et Accompagnement :**

➢ à l'effet de signer :

- les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
- les correspondances techniques et administratives courantes ;
- les convocations aux évaluations médicales ;
- les demandes d'examens médicaux complémentaires ;
- les avis dans le cadre des demandes d'aménagement d'examens.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires de rigueur, notamment la publication au recueil des actes administratifs du Département.

Albi, le 15 MARS 2023

Le Président de la MDPH du Tarn,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023273002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION véhicules de + de 3.5T) Route départementale N° 50- Commune de SAIX

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de SAIX,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise SUBTERRA, 36 Route de Villeneuve 31120 PORTET SUR GARONNE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable de la DIRSO en date du 20/02/2023 précisant que :

La signalisation de l'itinéraire de déviation devra être conforme au Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, notamment à sa 8éme partie ainsi qu'au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Vol.5 : Conception et mise en œuvre des déviations,

Cette signalisation de déviation sur la voie publique, sera, mise en place, exploitée et entretenue par le demandeur.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réhabilitation d'un réseau d'eaux usées par chemisages sur la route départementale N° 50 de catégorie 2 du PR 8 + 900 au PR 9 + 200 sur le territoire de la commune de SAIX, la route sera fermée à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci entre 8h00 et 18h00 et hors week-end :

Entre le 13 Mars 2023 et le 24 Mars 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

SAIX vers VIVIERS LES MONTAGNES :
Dans Saix, au carrefour des RD50 X RN126, prendre la RN126 en direction de Castres.
Dans Castres, au carrefour giratoire des RN126 X RN112, prendre la RN112 en direction de Mazamet-Labruguière
Sur la RN112, prendre la sortie sur la RD85 en direction de Naves-Viviers les Montagnes.
Sur la RD85, au carrefour giratoire des RD85 X RD621, prendre la RD621 direction Viviers les Montagnes.

VIVIERS LES MONTAGNES vers SAIX :
Dans Viviers les Montagnes, suivre la RD621 en direction de Mazamet-Labruguière.
Sur la RD621, au carrefour giratoire des RD621 X RD85, prendre la RD85 en direction de Castres.
Sur la RD85, au carrefour giratoire des RD85 X RN112, prendre la RN112 en direction de Toulouse.
Sur la RN112, au carrefour giratoire des RN112 X RN126, prendre la RN112 en direction de Toulouse.
Dans Saix, au carrefour des RN112 X RD50, prendre la RD50 vers Saix centre.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). **La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire**, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAIX,
Le Maire de la Commune de Viviers les Montagnes,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SAIX le 24/02/23

Le Maire

MAIRIE DE SAIX (TARN)

Jacques ARMENGAUD

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023312001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale N° 60- Communes de VERDALLE et d'ESCOUSSENS

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Février 2023 présentée par l'association Payrin Caraibes, chez Claude BERFA, 19 avenue de Caucalieres 81660 PAYRIN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés de véhicules du Team Jerémy PUECH, sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 4 + 551 sur les territoires des communes de VERDALLE et d'ESCOUSSENS, la route sera fermée à tous les véhicules ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Le 03 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ESCOUSSENS vers ARFONS :
Prendre la RD160 au PR0 jusqu'au carrefour (RD160 X RD85) PR3+286.
Prendre la RD85 jusqu'à Dourgne PR17+960 (carrefour RD85 X RD12).
Prendre la RD12 au PR63+495 et suivre la direction d'Arfons.

ARFONS vers ESCOUSSENS :
Prendre la RD12 jusqu'à Dourgne PR63+495 (carrefour RD12 X RD85)
Prendre la RD85 jusqu'à St Affrique les Montagnes PR9+910 (carrefour RD85 X RD160).
Prendre la RD160 et suivre la direction d'Arfons.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VERDALLE,
Le Maire de la Commune d'ESCOUSSENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 01 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023031004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°30- Commune de LE BEZ

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mars 2023 présentée par entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'une chambre télécom sur la route départementale n° 30 de catégorie 2 du PR 83 + 190 au PR 83 + 195 sur le territoire de la commune de LE BEZ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 24 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

Hors WE

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE BEZ,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023106002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°12 Communes de GRAZAC et RABASTENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cable sur la route départementale n°12 de catégorie 3 du PR16+000 au PR20+000 sur le territoire des communes de GRAZAC et RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier hors weekend de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 20 Mars au vendredi 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAZAC,
Le Maire de la commune de RABASTENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023106001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°28 Communes de GRAZAC et RABASTENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cable sur la route départementale n°28 de catégorie 3 du PR15+000 au PR19+000 sur le territoire des communes de GRAZAC et RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier hors weekend de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 20 Mars au vendredi 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAZAC,
Le Maire de la Commune de RABASTENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023124011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°52- Communes de LACAUNE et de LAMONTELARIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de construction de génie civil pour fibre optique sur la route départementale n° 52 de catégorie 3 du PR 3 + 426 au PR 6 + 875 sur le territoire de la communes de LACAUNE et de LAMONTELARIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné sur une section de 500 m de longueur maximum. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 08h00 au 03 Mai 2023 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Maire de la Commune de LAMONTELARIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023238005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°612- Commune de SAINT-AMANS-SOULT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Février 2023 présentée par l'entreprise SAS GCMV,12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'une chambre de tirage en accotement et de la réalisation d'un fonçage sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 12 + 900 au PR 13 + 100 sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-SOULT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 06 Mars 2023 au 10 Mars 2023 entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-SOULT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023067001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 3- Commune de CESTAYROLS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST service poteau , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau télécom 1031752 sur accotement + tirage de câble sur la route départementale n° 3 de catégorie 3 du PR 13 + 652 au PR 13 + 752 sur le territoire de la commune de CESTAYROLS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CESTAYROLS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023171001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°113 - Commune de MONTANS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise GAUTHIER, 90 Route de SEYSSES 31106 TOULOUSE CÉDEX 1,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'un ouvrage d'art sur la route départementale n°113 de catégorie 3 du PR 1+745 au PR 1+795 au lieu dit Pont de BOURIOU sur le territoire de la commune de MONTANS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier et ceci :

Du lundi 20 Mars à 8h au vendredi 07 Avril 2023 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTANS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023171002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°15 - Commune de MONTANS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Février 2023 présentée par l'entreprise SAS GAUTHIER, 90 Route de SEYSSES 31106 TOULOUSE CEDEX 1,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sécurisation d'un pont supérieur de l'A68 sur la route départementale n°15 de catégorie 3 du PR20+700 au PR20+800 sur le territoire de la commune de MONTANS, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du lundi 13 Mars à 8h au vendredi 07 Avril 2023 à 18h.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens MONTANS vers PEYROLE :
- RD15 au droit des travaux à la RD87
- RD87 de la RD15 à la RD10
- RD10 de la RD87 à la RD15
- RD15 de la RD10 au droit des travaux

Dans le sens PEYROLE vers MONTANS :
- RD15 au droit des travaux à la RD10
- RD10 de la RD15 à la RD87
- RD87 de la RD10 à la RD15
- RD15 de la RD87 au droit des travaux.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTANS,
Le Maire de la commune de PEYROLE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023293005

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 36- COMMUNE de TAURIAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, Boulevars Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023293003 du 15 Février 2023 réglementant la circulation du **27 Février 2023 au 03 Mars 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023293003 du 15 Février 2023 pour l'exécution des travaux de remplacement de deux poteaux télécom 731004 et 731005 sur accotement + tirages de câbles sur la route départementale n° 36 de catégorie 3 du PR 5 + 735 au PR 5 + 852 sur le territoire de la commune de TAURIAC. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TAURIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 02 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023316002

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 1- COMMUNE de VIEUX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST Service poteau , 35, Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023316001 du 15 Février 2023 réglementant la circulation du **27 Février 2023 au 03 Mars 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023316001 du 15 Février 2023 pour l'exécution des travaux de remplacement du poteau 1048595 télécom sur accotement + tirages de câbles sur la route départementale n° 1 de catégorie 3 du PR 14 + 408 au PR 14 + 508 sur le territoire de la commune de VIEUX. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VIEUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 02 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023036002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°612- Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 19 + 743 au PR 22 + 207 sur le territoire de la commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat coulissant sera réglé par piquets K10 (fiche CEREMA CF23) au droit du chantier et ceci dans la période :

Du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 02 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023292003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°53- Commune de TANUS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Mars 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS , 9-11, rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 141 + 090 au PR 142 + 850 sur le territoire de la commune de TANUS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 13 Mars 2023 au 24 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TANUS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 02 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023168004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°905- Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 8 + 195 au PR 9 + 560 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 13 Mars 2023 au 24 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 02 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023119004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°104- Commune de LABOUTARIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux pour tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 104 de catégorie 3 du PR 2 + 290 au PR 2 + 750 sur le territoire de la commune de LABOUTARIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci **pendant 5 jours**, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 6 Mars 2023 au 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABOUTARIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 02 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023119005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°631 - Commune de LABOUTARIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par l'entreprise BUESA, 10 chemin de Casselèvres 31790 SAINT-JORY,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de bétonnage du tablier de la passerelle de Troteco au dessus de la départementale n°631 de catégorie 1 du PR39+900 au PR40+017 sur le territoire de la commune de LABOUTARIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue sera donnée aux bus des lignes régulières LIO) au droit du chantier de 9h à 17h et ceci :

Le Lundi 06 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABOUTARIE,
Le Maire de la commune de LOMBERS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023288005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 45- Commune de SOREZE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Février 2023 présentée par la Mairie de Sorèze , Allée du Ravelin 81540 SOREZE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattage d'un arbre dépérissant sur la route départementale N° 45 de catégorie 3 au PR 26 + 381 sur le territoire de la commune de SOREZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une journée:

Entre le 21 Mars 2023 et le 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOREZE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023006004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 43- Commune d' ALGANS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Février 2023 présentée par l'entreprise IMART TP, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déplacement du réseau AEP et la reprise des branchements sur la route départementale n° 43 de catégorie 3 du PR 2 + 170 au PR 5 + 268 sur le territoire de la commune d' ALGANS, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les riverains et les transports scolaires aux heures de ramassage et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

CAMBON-LES-LAVAUR vers RD12 :
RD 130 du PR 7+807 au PR 3+605 (carrefour rd130/rd44)
RD 44 du PR 2+504 au PR 0+000 (carrefour rd44/rd43)
RD 43 vers RD 12 (Fin de déviation)

RD12 vers CAMBON-LES-LAVAUR
RD 40 du PR 19+930 au PR 17+220 (carrefour rd 40/rd48)
RD 48 du PR 9+421 au PR 16+376 (carrefour rd48/RN126)
RN 126 vers CAMBON-LES-LAVAUR (Fin de déviation)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALGANS,
Le Maire de la commune de CAMBON-LES-LAVAUR,
Le Maire de la commune de ROQUEVIDAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023062004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 62- Commune de FONTRIEU et de LAMONTELARIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par Conseil Départemental du Tarn , Route de Salas 81260 BRASSAC

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de travaux d'élagage sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 13 + 750 au PR 9 + 500 sur le territoire des communes de FONTRIEU et de LAMONTELARIE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 22 mars 2023 au 31 mars 2023

De 08h00 à 16h30.

Hors WE

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Brassac ⟹ La Raviège :
RD 62 du PR 1+600 au PR 0+000 (carrefour RD 62 X RD 622)
RD 622 du PR 32+807 (carrefour RD 622 X RD 62) au PR 41+332 (carrefour RD 622 X RD 66)
RD 66 du PR 35+743 (carrefour RD 66 X RD622) au ¨PR 45+949 (carrefour RD 66 X RD 52)
RD 52 du PR 10+571 (carrefour RD 52 X RD 66) au PR 14+070 (carrefour RD 52 X RD 62)
RD 62 du PR 13+751 (carrefour RD 62 X RD 52) au PR 2+500.

Sens La Raviège ⟹ Brassac :
RD 62 du PR 2+500 au PR 13+751 (carrefour RD 62 X RD 52)
RD 52 du PR 14+070 (carrefour RD 52 X RD 62) au PR 20+834 (carrefour RD 52 X RD 68)
RD 68 du PR 8+200 (carrefour RD 68 X RD 52) au PR 1+601 (carrefour RD 68 X RD53)
RD 53 du PR 44+000 (carrefour RD 53 X RD 68) au PR 49+265 (carrefour RD 53 X RD 30)
RD 30 du PR 84+852 (carrefour RD 53 X RD 30) au PR 83+473(carrefour RD 30 X RD 93)
RD 93 du PR 17+200 (carrefour RD 93 X RD 30) au PR 19+848 (carrefour RD 93 X RD 622)
RD 622 du PR 30+728 (carrefour RD 93 X RD 622) au PR 1+600.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
Le Maire de la Commune de LAMONTELARIE
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023308006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°903- Communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS, SAINT MICHEL LABADIE et LE DOURN.

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 23 + 440 au PR 27 + 900 sur le territoire des communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS, SAINT MICHEL LABADIE et LE DOURN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS,
Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL LABADIE,
Le Maire de la Commune de LE DOURN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023008009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°905- Commune d' ALMAYRAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 11 + 410 au PR 11 + 590 sur le territoire de la commune d' ALMAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 27 Mars 2023 au 07 Avril 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023311001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°612 Communes de VENES et MONTFA

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 au PR 54 + 236 sur le territoire de la commune de MONTFA et au PR 57 + 21 sur le territoire de la commune de VENES,

- **La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.** Le créneau de dépassement sera ainsi réduit à deux voies.
- **La vitesse sera réduite à 70km/h pour tous les véhicules,** dans les deux sens de circulation.
- **Les dépassements seront interdits** dans les deux sens de circulation.

Ces travaux se feront durant 1 journée dans la période du 14 Mars 2023 au 16 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département (section à 3 voies).

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VENES,
Le Maire de la commune de MONTFA,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023305003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°55- Commune de VABRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Mars 2023 présentée par Conseil Départemental du Tarn , Route du Salas 81260 BRASSAC.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de sécuriser la circulation suite à un éboulement sur la route départementale n° 55 de catégorie 3 du PR 21 + 600 au PR 21 + 700 sur le territoire de la commune de VABRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 03 Mars 2023 14h00 au 07 Avril 2023 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VABRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023014005

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°165- COMMUNE d' ANGLES, de LABASTIDE-ROUAIROUX et de ROUAIROUX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par Conseil départemental du Tarn secteur routier de Mazamet , 28, rue du couvent 81200 MAZAMET

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023014003 du 06 Février 2023 réglementant la circulation du **06 Février 2023 au 06 Mars 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023014003 du 06 Février 2023 pour des raisons de sécurité suite aux déformations de structure de chaussée sur la route départementale n° 165 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 13 + 470 sur le territoire des communes d' ANGLES, de LABASTIDE-ROUAIROUX et de ROUAIROUX, la route sera fermée à tous les véhicules sauf riverains, service de sécurité et services d'incendie et de secours et ceci :

jusqu'au 31 Mars 2023 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LABASTIDE-ROUAIROUX vers ANGLES :
RD 64 PR 7+285 AU PR 9+471 (carrefour RD 612)
RD 612 PR 1+653 AU PR 7+383 (carrefour RD 52)
RD 52 PR 37+513 au PR 25+950 (carrefour RD 165)

ANGLES vers LABASTIDE-ROUAIROUX :
RD 52 PR 37+513 au PR 25+950 (carrefour RD 165)
RD 612 PR 1+653 AU PR 7+383 (carrefour RD 52)
RD 64 PR 7+285 AU PR 9+471 (carrefour RD 612)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ANGLES,
Le Maire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,
Le Maire de la commune de ROUAIROUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023174004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°30
Communes de MONTDRAGON – LABOUTARIÉ – SAINT-JULIEN-DU-PUY

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de 10 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR41+939 au PR47+026 sur le territoire des communes de MONTDRAGON, LABOUTARIÉ et SAINT-JULIEN-DU-PUY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du vendredi 10 Mars au jeudi 16 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTDRAGON,
Le Maire de la commune de LABOUTARIE,
Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023174007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°631 - Commune de MONTDRAGON

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 5 poteaux téléphoniques (SRO81-021-275-06-N°2) sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR36+768 au PR36+930 sur le territoire de la commune de MONTDRAGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier et ceci :

Du lundi 20 Mars au vendredi 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTDRAGON,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023174006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°30 - Commune de MONTDRAGON

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 13 poteaux téléphoniques (SRO81-021-275-07-n°2) sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR41+302 au PR41+793 sur le territoire de la commune de MONTDRAGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 20 Mars au vendredi 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTDRAGON,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023258002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°30 - Commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 41 poteaux téléphoniques (SRO-81-021-275-01-n°2) sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR48+159 au PR49+809 sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 20 Mars au vendredi 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023046003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 122- Commune de CADALEN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur accotement + tirage de cable, sur la route départementale n° 122 de catégorie 3 du PR 1 + 572 au PR 1 + 672 sur le territoire de la commune de CADALEN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CADALEN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023051002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 1- Commune de CAHUZAC-SUR-VERE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 sud-ouest service poteau , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau télécom 1032281 sur accotement + tirage de câble sur la route départementale n° 1 de catégorie 3 du PR 15 + 972 au PR 16 + 72 sur le territoire de la commune de CAHUZAC-SUR-VERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 27 Mars 2023 au 31 Mars 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAHUZAC-SUR-VERE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023038003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 4- Commune de BRENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Mars 2023 présentée par l'association des parents d'élèves, Ecole Marcel Carrier 81600 BRENS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation du défilé du carnaval sur la route départementale n° 4 de catégorie 2 du PR 16 + 547 au PR 16 + 647 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par la police municipale au droit de la fête et ceci :

Le 01 Avril 2023 de 16h00 à 19h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023051001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 1- Commune de CAHUZAC-SUR-VERE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 sud-ouest service poteau , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau télécom 723200 sur accotement + tirage de câble sur la route départementale n° 1 de catégorie 3 du PR 16 + 333 au PR 16 + 433 sur le territoire de la commune de CAHUZAC-SUR-VERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 20 Mars 2023 au 24 Mars 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAHUZAC-SUR-VERE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023006005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 43- Commune d' ALGANS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Février 2023 présentée par l'entreprise IMART TP, TSA 70011- Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déplacement du réseau AEP et la reprise des branchements sur la route départementale n° 43 de catégorie 3 du PR 2 + 170 au PR 5 + 268 sur le territoire de la commune d' ALGANS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci de jour comme de nuit durant la période :

Du 20 Mars 2023 au 08 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALGANS,
Le Maire de la commune de CAMBON-LES-LAVAUR,
Le Maire de la commune de ROQUEVIDAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023070002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°19 - Commune de COUFFOULEUX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Février 2023 présentée par le SAEP du GAILLACOIS, 12 Avenue de l'HERMITAGE 81800 RABASTENS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'un branchement AEP sur la route départementale n°19 de catégorie 3 au PR14+024 sur le territoire de la commune de COUFFOULEUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux, B15-C18 ou manuellment par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 08 Mars au vendredi 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de COUFFOULEUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023127001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 44
Commune de LACROISILLE – Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 BD MACDONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles sur supports existants sur la route départementale n° 44 de catégorie 3 du PR 8 + au PR 10 sur le territoire de la commune de LACROISILLE et de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par B15-C18 ou piquet K10 au droit du chantier et ceci en journée de 9h à 16h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACROISILLE,
Le Maire de la commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Réf. C2023209004

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ **:** 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023209004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE Routes départementales N° 52,68,61,53,54,109- Communes de ANGLES, LASFAILLADES, LE RIALET, LE VINTROU, PONT-DE-LARN,

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'association Union Vélocipéde Mazamétaine , bureau n°25 ,maison des associations rue Galibert Pons 81200 MAZAMET

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation de la 3ème étape du Tour du Tarn Cadets sur les routes départementales :

-N° 52 de catégorie 2 du PR 14 + 70 au PR 19 +488

-N° 68 de catégorie 2 du PR 3+050 au PR 6+300

-N° 61 de catégorie 3 du PR 12+411 au PR 18+740

-N° 53 de catégorie 3 du PR 33+450 au pr 41+240

-N° 54 de catégorie 3 du PR 15+648 au PR 23+485

-N° 109 de catégorie 3 du PR 1+366 au PR 5+00

Sur le territoire des communes concernées les routes seront suivant l'avancement de l'épreuve successivement fermées à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 16 Avril 2023 de 10h00 à 13h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN,
Le Maire de la commune d'ANGLES,,
Le Maire de la commune de LASFAILLADES,
Le Maire de la commune de LE RIALET,
Le Maire de la commune de LE VINTROU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Réf. C2023209004

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ **:** 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023137002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Routes départementale N° 161 et N°61- Commune de LASFAILLADES,ANGLES,LE VINTROU.

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'association Payrin Caraïbes , avenue de Caucalières 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation d'essais privés sécurisés de voitures sur la route départementale n° 161 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 9 + 100 ainsi que sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 15+148 au PR 18+740 sur le territoire des communes de LASFAILLADES, ANGLES, LE VINTROU les routes seront fermées à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours et ceci :

Le 09 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LASFAILLADES,
Le Maire de la commune d'ANGLES,
Le Maire de la commune de LE VINTROU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023065005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°83 - Commune de CASTRES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un support téléphonique sur la route départementale n°83 de catégorie 1 du PR7+425 au PR7+475 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier et ceci :

Durant une journée dans la période

Du lundi 13 Mars au jeudi 16 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023215003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°14 Communes de PUYBEGON et SAINT-GAUZENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 59 poteaux pour fibre optique sur la route départementale n°14 de catégorie 3 du PR27+135 au PR29+495 sur le territoire des communes de PUYBEGON et SAINT-GAUZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantierde 8h à 18h, hors dimanche et ceci :

Du lundi 13 Mars au vendredi 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYBEGON,
Le Maire de la Commune de SAINT-GAUZENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023169002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°47 - Commune de MISSECLE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de 2 poteaux téléphoniques et tirage de cables sur la route départementale n°47 de catégorie 3 du PR20+1009 au PR21+038 sur le territoire de la commune de MISSECLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

Du mardi 14 Mars au jeudi 16 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MISSECLE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023195001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 85- Commune de NAVES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par VEOLIA EAU, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un poste de comptage pour l'épandage de l'eau usée de la commune sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 au PR 5 + 500 sur le territoire de la commune de NAVES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci pendant une journée:

Entre le 20 Mars 2023 et le 25 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAVES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ **:** 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023137002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Routes départementale N° 161 et N°61- Commune de LASFAILLADES,ANGLES,LE VINTROU.

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'association Payrin Caraïbes , avenue de Caucalières 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation d'essais privés sécurisés de voitures sur la route départementale n° 161 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 9 + 100 ainsi que sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 15+148 au PR 18+740 sur le territoire des communes de LASFAILLADES, ANGLES, LE VINTROU les routes seront fermées à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours et ceci :

Le 09 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LASFAILLADES,
Le Maire de la commune d'ANGLES,
Le Maire de la commune de LE VINTROU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 7/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023326003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°600- Commune de SAINTE-CROIX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par TARN FIBRE, 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de décroutage de chambre sur chaussée sur la route départementale n°600 de catégorie 1 du PR 31 + 0 au PR 31 + 300 sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 09 Mars 2023 au 10 Mars 2023 de 08H00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINTE-CROIX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023174005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°631 - Commune de MONTDRAGON

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique sur la route départementale n° 631 de catégorie 1 au PR35+664 sur le territoire de la commune de MONTDRAGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier, hors dimanche et ceci :

Durant une journée dans la période

du vendredi 10 Mars au jeudi 16 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTDRAGON,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 5/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023142003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 46- Commune de LEMPAUT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 BD Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de cables télécom sur des poteaux Orange et SFR existants sur la route départementale N° 46 de catégorie 3 du PR 2 + 0 au PR 5 + 0 sur le territoire de la commune de LEMPAUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant 3 jours:

Entre le 27 Mars 2023 et le 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LEMPAUT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023002001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 53- Commune d' AIGUEFONDE, AUSSILLON et de LABRUGUIERE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 22 poteaux télécom en lieu et place sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 4 + 800 au PR 12 + 20 sur le territoire des communes d'AIGUEFONDE , d'AUSSILLON et de LABRUGUIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat glissant suivant l'avancement des travaux sera réglé manuellement par piquets K10 (fiche CEREMA CF23) au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 13 Mars 2023 au 28 Mars 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' AIGUEFONDE,
Le Maire de la commune d' AUSSILLON,
Le Maire de la commune de LABRUGUIERE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023163006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 54 - Commune de MAZAMET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest , 35 boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câble sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 6 + 760 au PR 6 + 780 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (fiche CEREMA CF23) au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 27 Mars 2023 au 03 Avril 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023163005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 53- Commune de MAZAMET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest , 35 boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 12 poteaux télécom en lieu et place sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 15 + 850 au PR 17 + 820 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat glissant suivant l'avancement des travaux sera réglé manuellement par piquets K10 (fiche CEREMA CF23) au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 13 Mars 2023 au 28 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023215004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°14 Communes de PUYBEGON et SAINT-GAUZENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 59 poteaux pour la fibre optique et tirage de cable sur la route départementale n°14 de catégorie 3 du PR27+135 au PR29+495 sur le territoire des communes de PUYBEGON et SAINT-GAUZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 13 Mars au vendredi 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYBEGON,
Le Maire de la Commune de SAINT-GAUZENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023180007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°9- Commune de MONTIRAT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST , 35 Boulevard de saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux et de tirage de câbles sur accôtement sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 43 + 350 au PR 43 + 450 sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 27 mars 2023 au 31 mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTIRAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ **:** 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023077001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE) Routes départementales n°53 et 76- Commune de CURVALLE, CADIX ET TREBAS LES BAINS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1,R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Mars 2023 présentée par association APE des écoles de Trébas et Villeneuve sur Tarn , 81340 TREBAS LES BAINS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation du défilé de Carnaval sur les routes départementales n° 53 de catégorie 2 du PR 113 + 13 au PR 113 + 230 et n° 76 de catégorie 2 du PR 0+000 au PR 0+400 sur les territoires des communes de CURVALLE, CADIX et TREBAS LES BAINS, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h** et ceci :

Le 18 mars 2023 de 13h00 à 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Les Maires des Communes de CURVALLE, CADIX et TREBAS LES BAINS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Le pétitionnaire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023165001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°600- Commune de MILHARS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mars 2023 présentée par entreprise SOLUTION 30 , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux et de tirage de câble sur accôtement sur la route départementale n° 600 de catégorie 2 du PR 3 + 900 au PR 4 + 0 au lieu dit « Aussebaisse » sur le territoire de la commune de MILHARS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 27 mars 2023 au 31 mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MILHARS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023290005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°922- Commune de SOUEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , Boulevard MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de créations de chambres télécom et de génie civil pour passer la fibre sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 19 + 0 au PR 20 + 300 sur le territoire de la commune de SOUEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 20 mars 2023 au 31 mars 2023 de 08h00 à 18h00, hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOUEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2022182013

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 59- Commune de MONTREDON-LABESSONNIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Novembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelik 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom pour le tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 59 de catégorie 3 du PR 21 + 143 au PR 21 + 583 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 20 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

du 3 Avril 2023 au 28 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023182001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 89 Commune de MONTREDON-LABESSONNIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard MCDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux pour le tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 89 de catégorie 2 du PR 23 + 730 au PR 26 + 400 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 10 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023182002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 11 Communes de MONTREDON-LABESSONNIE et TERRE DE BANCALIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS , 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux pour tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 11 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 5 + 770 sur le territoire de des communes de MONTREDON-LABESSONNIE et TERRE DE BANCALIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 21 jours, hors-week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 03 Mai 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Maire de la commune de TERRE DE BANCALIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023142002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 12- Commune de LEMPAUT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 BD Macdonald 75019 PARIS

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de cables sur des poteaux télécom Orange et SFR existants sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 du PR 52 + 200 au PR 58 + 0 sur le territoire de la commune de LEMPAUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant 3 jours :

Entre le 27 Mars 2023 et le 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LEMPAUT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023105009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°43 - Commune de GRAULHET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise Société Languedocienne d'Aménagements, 51 rue des BROUCOUNIÈS 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de travaux de génie civil sur un réseau électrique sur la route départementale n°43 de catégorie 3 du PR24+892 au PR24+961 au lieu dit La COUSTIÉ sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 13 Mars au vendredi 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAULHET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ **:** 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023168007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°905- Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest , 35, bd Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom en place pour place, sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 au PR 4 + 020 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

1 journée sur la période du 03 Avril 2023 au 14 Avril 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023142004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 622- Communes de LEMPAUT et de BLAN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE , 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de cables télécoms sur des poteaux Orange et SFR existants sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 du PR 0 + 0 au PR 5 + 0 sur les territoires des communes de LEMPAUT et de BLAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant 3 jours** et hors week-end:

Entre le 27 et 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LEMPAUT,
Le Maire de la Commune de BLAN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023124004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°81- Commune de LACAUNE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Février 2023 présentée par entreprise MTPS , LA LIMINIE 81490 NOAILHAC.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de CONFORTEMENT DU MUR DE SOUTENEMENT AVAL sur la route départementale n° 81 de catégorie 2 du PR 67 + 700 au PR 67 + 900 sur le territoire de la commune de LACAUNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par PAR FEUX DE CHANTIER TRICOLORES - HORS WEEK-END PENDANT 1 MOIS DE 8H00 A 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023210002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 44- Commune de POUDIS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-029-024-04 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 44 de catégorie 3 du PR 14 + 355 au PR 14 + 640 sur le territoire de la commune de POUDIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h, hors week-end, durant la période :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de POUDIS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023315001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 112- Commune de VIELMUR-SUR-AGOUT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-024-197-04 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 112 de catégorie 1 du PR 55 + 180 au PR 56 + 120 sur le territoire de la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 20 Mars 2023 au 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VIELMUR-SUR-AGOUT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023006008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 43 et n°44- Commune d' ALGANS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 bd Macdonald 75019 PARIS .

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-032-140-04 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 43 du PR 3 + 600 au PR 5 + 305 et sur la route départementale n°44 du PR 0 au PR 0+700 de catégorie 3 sur le territoire de la commune d' ALGANS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h hors week-end durant la période :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALGANS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023030001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°130- Commune de BERTRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 bd Macdonald 75019 PARIS .

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-032-140-18 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 130 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 0+600 sur le territoire de la commune de BERTRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17 hors week-end durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BERTRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023006006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 130- Commune d' ALGANS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-032-140-026 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 130 de catégorie 3 du PR 2 + 100 au PR 2 + 780 sur le territoire de la commune d' ALGANS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h hors week-end durant la période :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALGANS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023006007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 130- Commune d' ALGANS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-032-140-025 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 130 de catégorie 3 du PR 4 + 200 au PR 5 + 130 sur le territoire de la commune d' ALGANS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h hors week-end durant la période :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALGANS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023248006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 14- Commune de SAINT-GAUZENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support avec tirage de cable sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 au PR 35 + 277 sur le territoire de la commune de SAINT-GAUZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 27 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GAUZENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023126002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 87- Commune de LACOUGOTTE-CADOUL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise SPIECAPAG Régions France, 10 Avenue du pradié, ZA du bois vert 31128 PORTET-SUR-GARONNE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'une canalisation DN400 sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 au PR 49 + 910 sur le territoire de la commune de LACOUGOTTE-CADOUL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci de jour comme de nuit durant **quatre jours** durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACOUGOTTE-CADOUL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
✆ **:** 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023278001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale N° 88- Commune de SAUVETERRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'association Payrin Caraïbes , Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation d'essais privés sécurisés de voitures sur la route départementale n° 88 de catégorie 3 du PR 3 + 300 au PR 6 + 800 sur le territoire de la commune de SAUVETERRE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours et d'incendie et ceci :

Le 13 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAUVETERRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023081002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 12- Commune de DOURGNE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise INEO INFRACOM, 2Bis route de Lacourtensour 31151 FENOUILLET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 107 poteaux pour un réseau de fibre optique pour Orange sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 du PR 64 + 0 au PR 68 + 0 sur le territoire de la commune de DOURGNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end

Du 20 Mars 2023 au 22 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de DOURGNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023157001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 48 - Commune de MARZENS Route départementale n°40 - Commune de LACOUGOTTE-CADOUL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-033-332-15 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 48 de catégorie 3 du PR 8 + 933 au PR 9 + 421 sur le territoire de la commune de MARZENS et la RD40 de catégorie 3 du PR 15+740 au PR 16+365 commune de LACOUGOTTE-CADOUL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h hors week-end durant la période :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MARZENS,
Le Maire de la commune de LACOUGOTTE-CADOUL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023050001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 48- Commune de CAMBON-LES-LAVAUR

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-033-332-27 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 48 de catégorie 3 du PR 15 + 780 au PR 16 + 360 sur le territoire de la commune de CAMBON-LES-LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h hors week-end durant la période du :

Du 27 Mars 2023 au 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAMBON-LES-LAVAUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023229002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 48- Commune de ROQUEVIDAL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-033-332-20 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 48 de catégorie 3 du PR 10 + 500 au PR 11 + 140 sur le territoire de la commune de ROQUEVIDAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h hors week-end durant la période :

Du 27 Mars 2023 au 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROQUEVIDAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023030002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°12- Commune de BERTRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 bd Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-032-140-15 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 12 de catégorie 3 du PR 45 + 835 au PR 46 + 166 sur le territoire de la commune de BERTRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h hors week-end durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BERTRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
✆ : 05 67 89 62 85
Mel : secr@tarn.fr
Réf. C2023999002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU le décret n°2018 -638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un liaison autoroutière, Autoroute A69, entre castres (Tarn) et Verfeil (Haute Garonne),

VU le décret N°2022-599 en date du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATOSCA pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A69 entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 01 mars 2023 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement

VU la convention cadre relative aux aménagements des ouvrages destinés aux rétablissements des communications de la liaison autoroutière autoroute A69, entre castres (Tarn) et Verfeil (Haute Garonne),

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise GUINTOLI- Mandataire du GCC A69 , 9 rue VIDAILHAN 31130 BALMA.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement des travaux et pour assurer la sécurité des usagers et du personnel des entreprises en charge de la réalisation de ces mêmes travaux, il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature, durée et lieu des travaux

Pour permettre l'exécution des travaux de construction de l'autoroute A69 et plus précisément des rétablissements des RD28, RD39, RD142, RD35, RD48, RD43, RD130, RD44, RD84, RD12, RD926, RD14 et RD50, la circulation de tous les véhicules sera réglementée selon les dispositions figurant aux articles ci-dessous et ceci:

Entre le 13 Mars 2023 08h00 et le 13 Mars 2024 17h00.

ARTICLE 2 – Réseau routier départemental concerné

Le réseau routier départemental concerné par le présent arrêté est détaillé dans le tableau ci-dessous

COMMUNE	PR A69	NOM	Convention cadre	
			PR début RD concernée	PR fin RD concernée
Teulat	13 980	RD 28	41+900	42+378
Teulat/ Montcabrier	16 740	RD39	22+150	22+570
Villeneuve- les- Lavaur	22 500	RD 142	0+250	0+474
Maurens- Scopont	24 780	RD 35	41+900	42+600
Cambon- les-Lavaur	27 520	RD 48	16+314	16+376
Cambon- les-Lavaur	29 050	RD 43	0+000	0+800
Cambon- les-Lavaur	29 140	RD 130	7+250	7+807
Appelle	36 200	RD 44 Nord	8+400	8+804
Appelle	36 200	RD 44 Sud	8+804	9+084
Puylaurens	41 600	RD84	7+200	8+000
St-Germain- des- Pres	45 700	RD12	52+000	52+408
Soual	52 000	RD926	28+500	29+010
Cambounet sur-le- Sor	52 200	RD 14	60+000	60+457
Saix	56 470	RD 50	4+700	3+400

ARTICLE 3 – Accès chantier

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place **4 accès chantiers au maximum** par rétablissement de RD selon le tableau ci-dessus.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la zone de travaux.

La signalisation temporaire liée aux accès chantier devra être conforme au schéma de signalisation en annexe 1 du présent arrêté.

Les accès chantiers devront être fermés en dehors des périodes d'activité du chantier.

ARTICLE 4 – Franchissement à niveau

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place **2 dispositifs de franchissement à niveau au maximum** par rétablissement de RD selon le tableau ci-dessus.

La signalisation liée aux franchissements à niveau devra être conforme au schéma de signalisation en annexe 2 du présent arrêté

Les engins de chantier en charge des transports de matériaux devront traverser au pas et ne pas forcer le passage.

Au droit de chaque accès, la vitesse sera limitée à 50 km/h et la circulation interrompue soit par piquets K10 soit par feu tricolore pour permettre le franchissement de la RD par les engins de transport de matériaux.

ARTICLE 5 – Circulation alternée

Pour les opérations de raccordement, le titulaire sera autorisé à mettre en place un dispositif de circulation alternée par feux tricolore ou piquet K10 conforme au schéma de signalisation en annexe 3 du présent arrêté

ARTICLE 6 – Restrictions de largeur de voies

La largeur des voies de circulation pourra être réduite à 2,80 m soit une largeur circulable de 5,60 m au minimum

La vitesse sera limitée à 50 km/h, et il sera interdit de dépasser.

La signalisation liée aux restrictions de largeur de voie devra être conforme au schéma de signalisation en annexe 4 du présent arrêté

ARTICLE 7 – Information chantiers

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux usagers et une bonne coordination entre les chantiers liés à la construction de l'autoroute A69 et les chantiers programmés par le conseil départemental du Tarn, Le titulaire devra transmettre au service Entretien et Circulation Routière chaque semaine avant le jeudi 12h00 à secr@tarn.fr un état des chantiers programmés pour la semaine suivante, selon le modèle joint en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Propreté des voies et entretien de la signalisation temporaire

- **Signalisation temporaire**

La signalisation temporaire sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

Elle devra être en tous points conforme à l'instruction à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA

Le pétitionnaire assurera la maintenance de l'ensemble des dispositifs et ce 24h/24.

Numéro d'astreinte joignable 24h/24:

En cas de non réponse du titulaire dans des délais acceptables ne pouvant être supérieurs à 1 demi-journée, les services du conseil départemental du Tarn se réservent le droit d'intervenir aux frais du titulaire pour assurer la mise en sécurité des usagers

- **Propreté des voies**

Le pétitionnaire et l'ensemble des entreprises en charge de la réalisation des travaux devront maintenir en permanence la propreté et l'état de viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 9 – Prescriptions diverses

- Mise en service provisoire : à l'issue de la réalisation des travaux de raccordement, le rétablissement sera mis en service de façon provisoire jusqu'à l'achèvement complet des travaux. Le dispositif de signalisation temporaire devra être conforme au schéma de signalisation en annexe 6 du présent arrêté. La vitesse sera limitée à 70 en amont de la zone de travaux et 50 km/h sur la zone de travaux et le dépassement y sera interdit.

- Le passage des véhicules de secours et d'incendie devra être maintenu en permanence au droit des sections en travaux. Une vigilance sera également apportée aux transports réguliers de personnes.

- En cas de mauvaise visibilité (nuit, brouillard,.), la signalisation temporaire et notamment les panneaux AK5 seront complétés par des dispositifs lumineux type KR2.

- Proximité avec la RN126: en fonction de la longueur disponible entre l'extrémité du chantier et le carrefour avec la RN126, le dispositif de signalisation temporaire sera à adapter dans le respect des

grands principes des différents schémas annexés et de la règlementation. Pour les alternats, il conviendra de privilégier le passage des usagers en provenance de la RN126 afin d'éviter des remontées de file jusqu'au carrefour.

- Ne sont pas autorisées au titre du présent arrêté les coupures de circulation et les déviations.

ARTICLE 10 – **Abrogation**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'une abrogation ou d'une modification quel qu'en soit le motif et plus particulièrement en cas de non-respect des mesures édictées aux précédents articles ou en cas d'évolution des conditions d'exécution du chantier.

ARTICLE 11 – **Diffusion**

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 12 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Les Maires des communes de TEULAT, MONTCABRIER, VILLENEUVE LES LAVAUR, MAURENS-SCOPONT, CAMBON LES LAVAUR, APELLE, PUYLAURENS, SAINT GERMAIN DES PRES, SOUAL, CAMBOUNET SUR LE SOR et SAIX,
Le Chef du SECR, le Chef du Pôles d'aménagement Ouest, le Chef du pôle d'aménagement Sud Est,
Le concessionnaire ATOSCA,
Le groupement de conception-construction GUINTOLI, en charge des travaux
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 10

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté temporaire simple de police de circulation

Schéma d'exploitation d'un rétablissement type d'une RD franchissant l'A69

Document de référence: Guide du « manuel du chef de chantier » du CEREMA

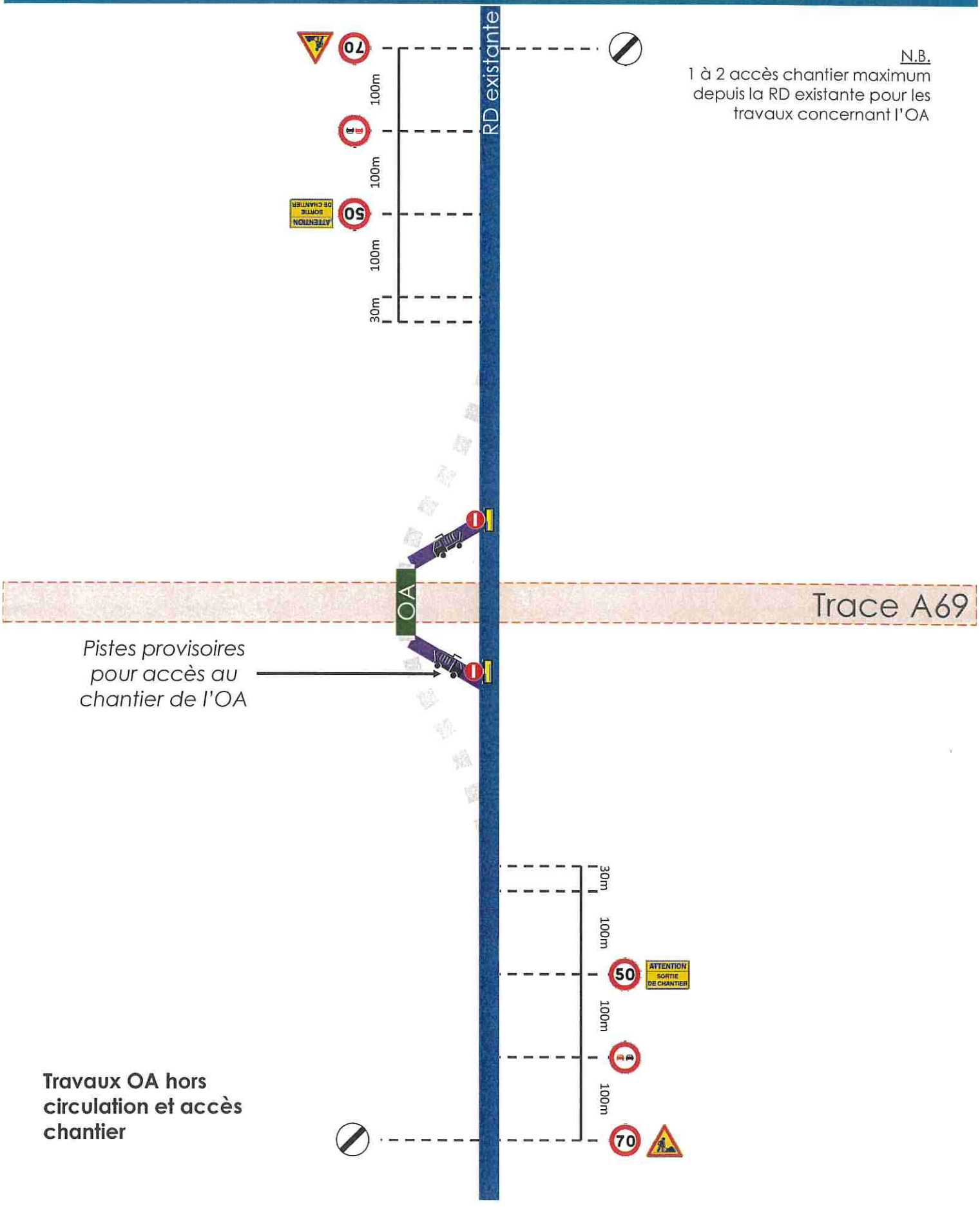

N.B.
1 à 2 accès chantier maximum depuis la RD existante pour les travaux concernant l'OA

Travaux OA hors circulation et accès chantier

Annexe 2 à l'arrêté temporaire simple de police de circulation

Schéma d'exploitation d'un rétablissement type d'une RD franchissant l'A69

Document de référence: Guide du « manuel du chef de chantier » du CEREMA

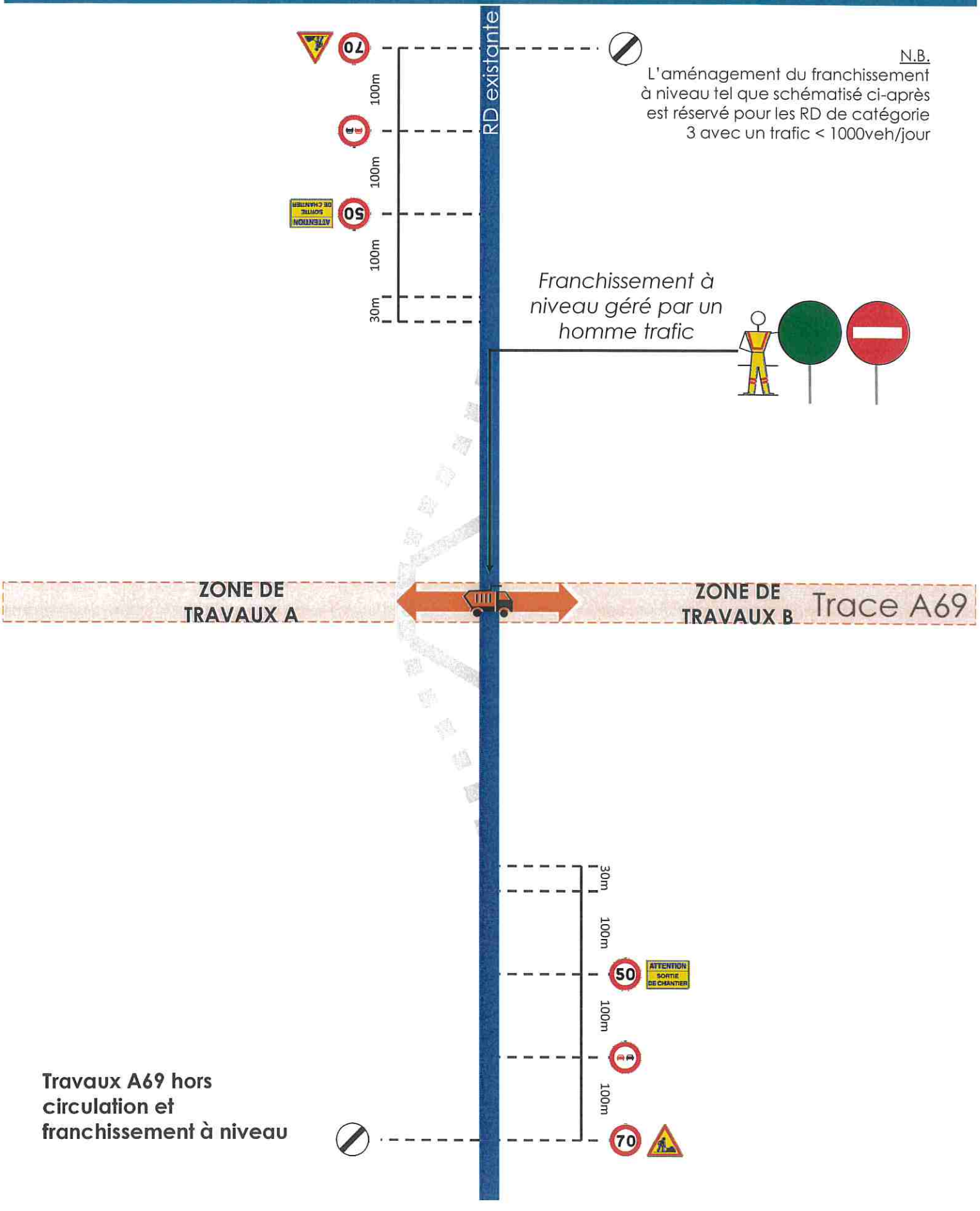

Annexe 3 à l'arrêté temporaire simple de police de circulation

Schéma d'exploitation d'un rétablissement type d'une RD franchissant l'A69

Document de référence: Guide du « manuel du chef de chantier » du CEREMA

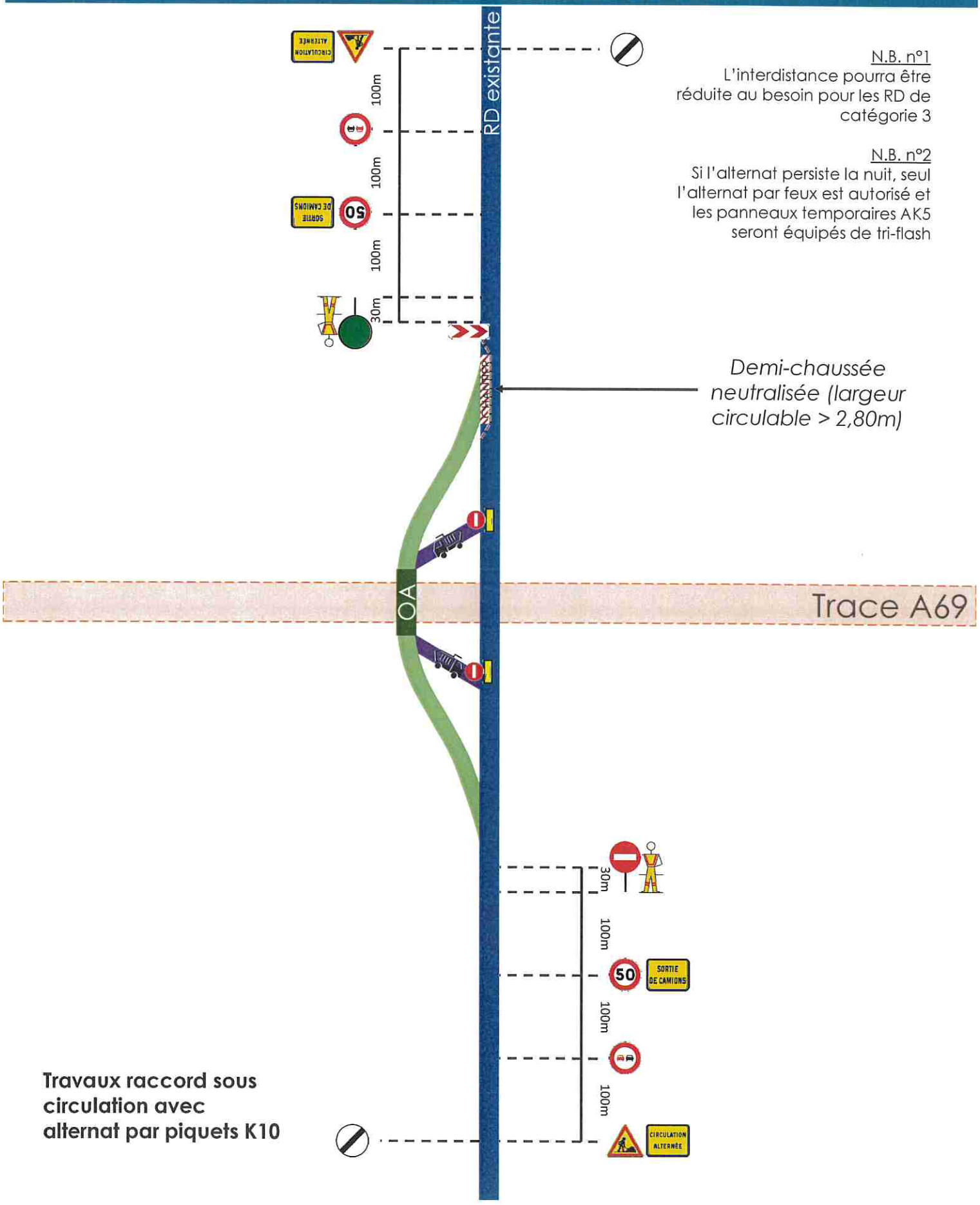

N.B. n°1
L'interdistance pourra être réduite au besoin pour les RD de catégorie 3

N.B. n°2
Si l'alternat persiste la nuit, seul l'alternat par feux est autorisé et les panneaux temporaires AK5 seront équipés de tri-flash

Travaux raccord sous circulation avec alternat par piquets K10

Annexe 3 à l'arrêté temporaire simple de police de circulation

Schéma d'exploitation d'un rétablissement type d'une RD franchissant l'A69

Document de référence: Guide du « manuel du chef de chantier » du CEREMA

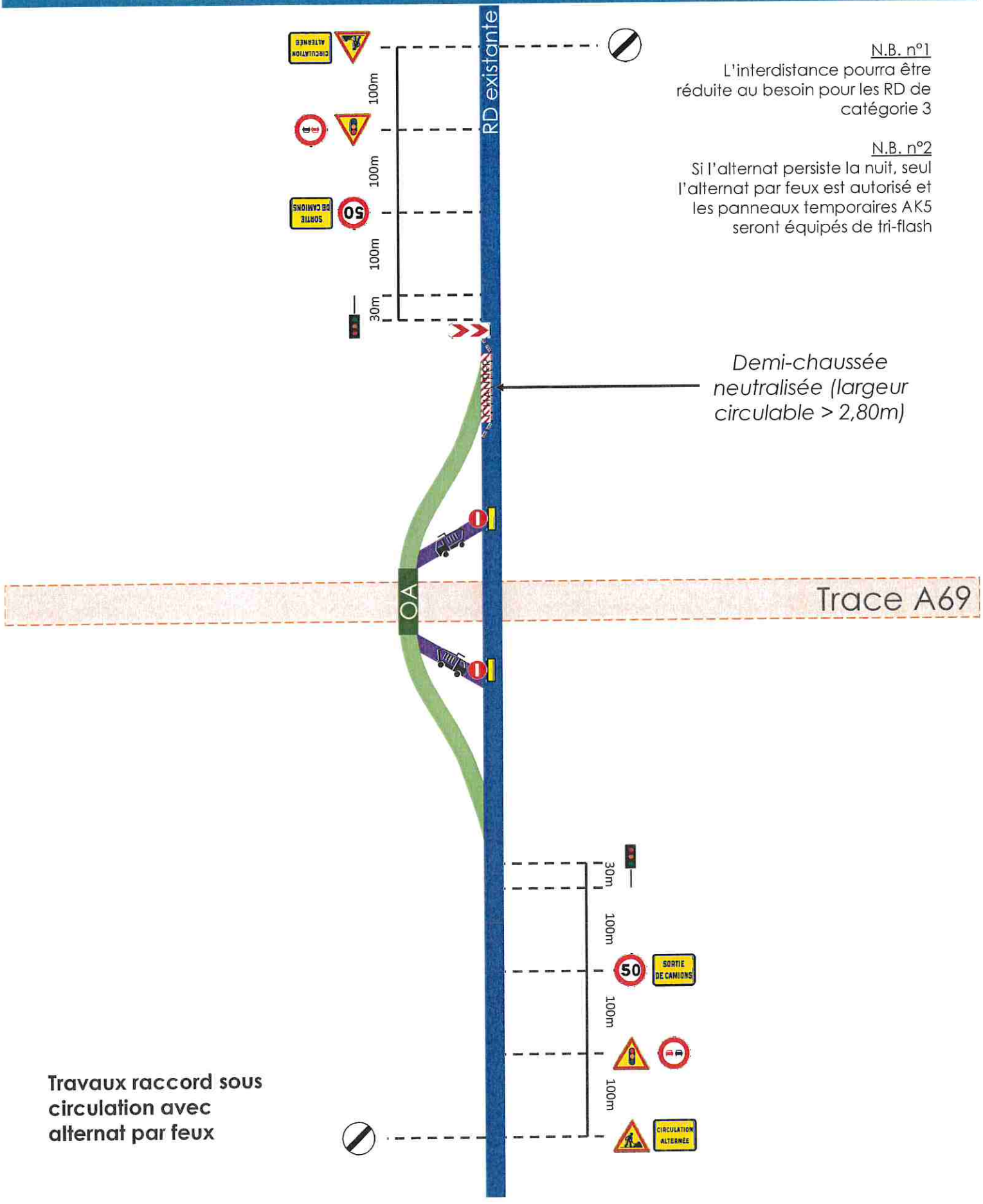

N.B. n°1
L'interdistance pourra être réduite au besoin pour les RD de catégorie 3

N.B. n°2
Si l'alternat persiste la nuit, seul l'alternat par feux est autorisé et les panneaux temporaires AK5 seront équipés de tri-flash

Demi-chaussée neutralisée (largeur circulable > 2,80m)

Travaux raccord sous circulation avec alternat par feux

Annexe 4 à l'arrêté temporaire simple de police de circulation

Schéma d'exploitation d'un rétablissement type d'une RD franchissant l'A69

Document de référence: Guide du « manuel du chef de chantier » du CEREMA

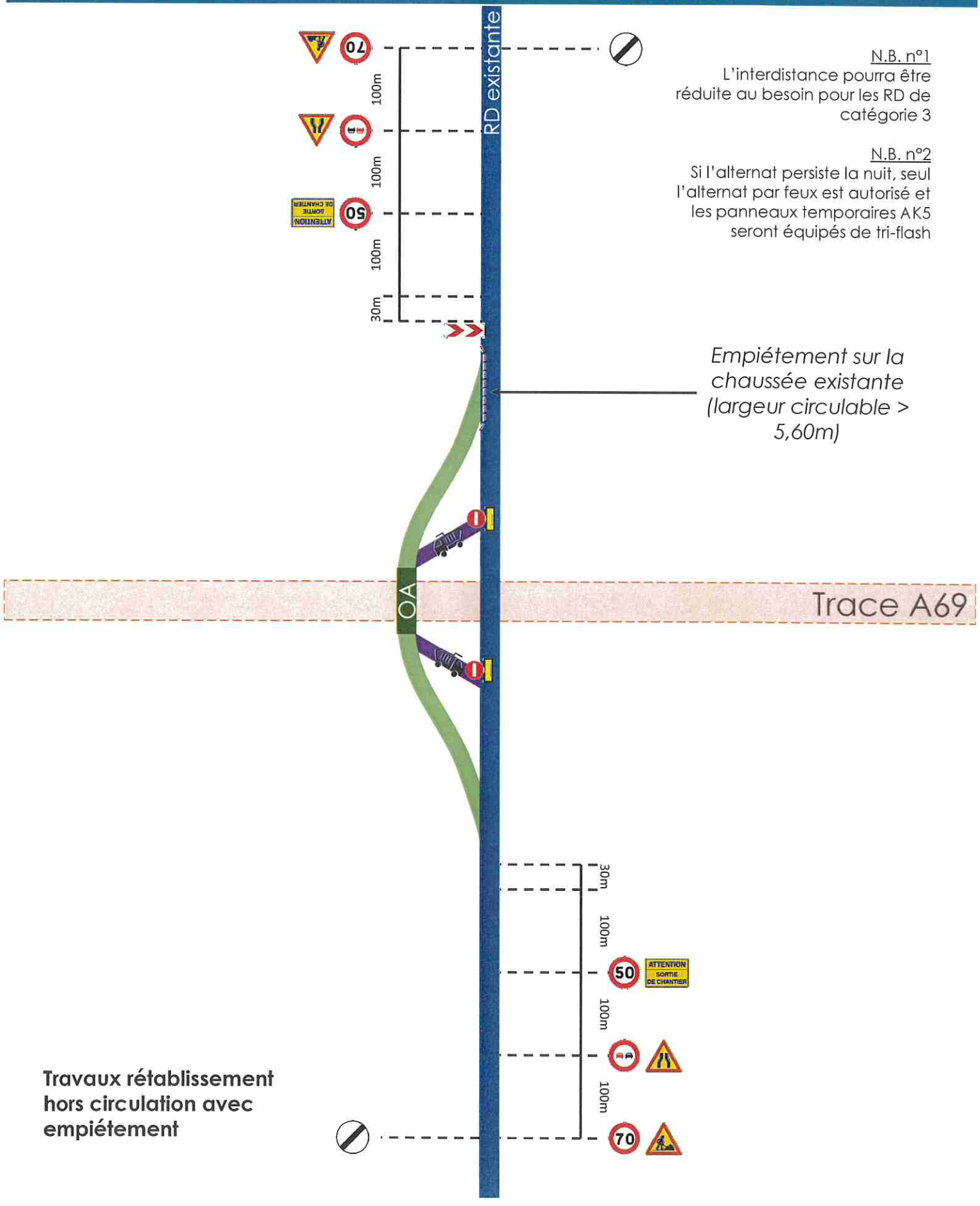

N.B. n°1
L'interdistance pourra être réduite au besoin pour les RD de catégorie 3

N.B. n°2
Si l'alternat persiste la nuit, seul l'alternat par feux est autorisé et les panneaux temporaires AK5 seront équipés de tri-flash

Travaux rétablissement hors circulation avec empiétement

NUMORDRE	RD	PRdébut	ABSdéb	Type ou num. operation	Maitre_Ouvrage	INTITULE	Communes	Cantons	Longueur du chantier en km lim	RESTRICTION	DATE_FIN	Informations supplementaires	Responsable du chantier	Secteur	Telephone
1	D9	31	260	Autre	Département	Eboulement	Montirat	Carmaux-2 Vallée du Cérou	0,1 km	Circulation alternée			Département du Tarn Service Ouvrages d'Art	Cordes	05 63 53 73 60

Annexe 6 à l'arrêté temporaire simple de police de circulation

Schéma d'exploitation d'un rétablissement type d'une RD franchissant l'A69

Document de référence: Guide du « manuel du chef de chantier » du CEREMA

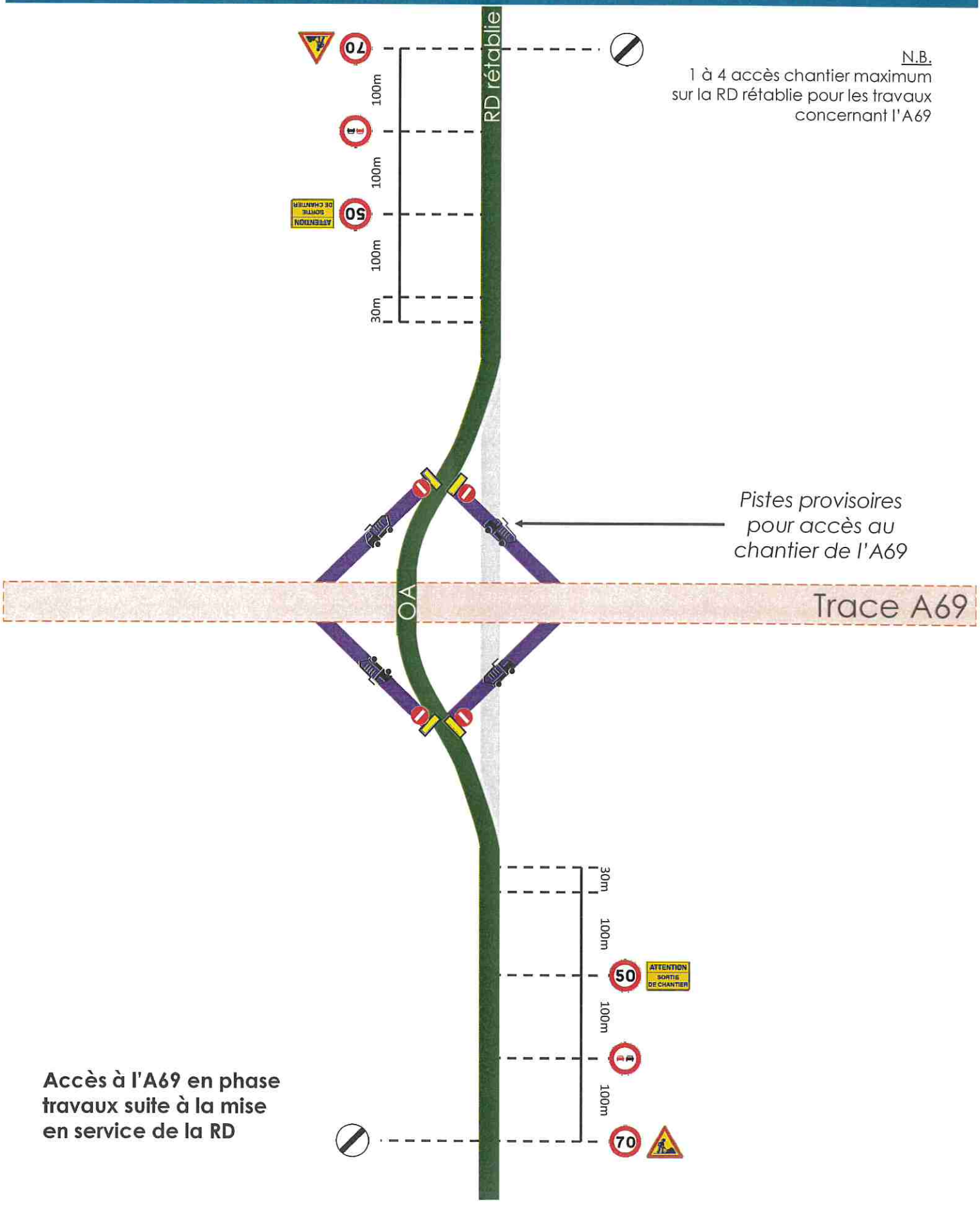

Accès à l'A69 en phase travaux suite à la mise en service de la RD

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023193006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°62- Commune de NAGES

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de NAGES,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLACO TP , ZA de la Prad 81330 VABRE

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de tranchées sous chaussée et accotement pour le passage du réseau d'assainissement sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 24 + 935 au PR 25 + 439 sur le territoire de la commune de NAGES, la route sera fermée hors week-end et jours fériés à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 13 Juin 2023

Pendant la durée de cette interdiction la circulation des véhicules sera déviée ainsi :

DEVIATION PL :

Sens Lacaune - La Salvetat sur Agoût :

RD 622 du PR60+635 au PR69+295
RD 162 du PR11+869 au PR5+985
RD 162C du PR5+577 au PR0+000
RD 162A du PR2+381 au PR0+000
RD 62 à partir du PR19+570

Sens La Salvetat sur Agoût – Lacaune :

RD 62 jusqu'au PR19+570
RD 162A du PR0+000 au PR2+381
RD 162C du PR0+000 au PR5+577
RD 162 du PR5+985 au PR11+869
RD 622 du PR69+295 au PR60+635

DEVIATION VL :

Sens Lacaune - La Salvetat sur Agoût :

Rue de Ceinture
Route de Pontis
Rue du Pré Caminal

Sens La Salvetat sur Agoût – Lacaune :

Rue du Pré Caminal
Route de Pontis
Rue de Ceinture

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la commune de NAGES,
Le Maire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE,
Le Maire de la commune de MOULIN-MAGE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

NAGES le 9/03/2023

Le Maire

MAIRIE DE NAGES 81 - TARN

M. CABROL Alain

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023186002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°3E- Commune de MOULARES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par le Secteur Routier Carmaux , 8 place de la République 81400 CARMAUX

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de curage et comblement de fossé sur la route départementale n° 3E de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 1 + 337 sur le territoire de la commune de MOULARES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 31 Mars 2023 entre 8h00 et 17h00 hors week-end.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Moularès-Crespin :
D71 des PR 27+635 à 41+121
D3 des PR41+121 à 42+570
Crespin-Moularès
D3 des PR 41+121 à 42+570
D71 des PR 41+121 à 27+635

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MOULARES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023026002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°999- Commune de BELLEGARDE - MARSAL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST - Service Poteau , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation d'un poteau télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 au PR 26 + 143 sur le territoire de la commune de BELLEGARDE-MARSAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant 1 jour**, de 9h00 à 17h00, durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BELLEGARDE - MARSAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023280012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°80- Commune de LE SEGUR

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mars 2023 présentée par TARN FIBRE, 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n°80 de catégorie 3 du PR 10 + 867 au PR 10 + 950 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 15 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ **:** 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023144001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°71- Commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mars 2023 présentée par Stéphane Manavit , 2070, route de Valeries 81380 LESCURE-D'ALBIGEOIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'élagage sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 du PR 13 + 200 au PR 13 + 300 sur le territoire de la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux B15/C18 au droit du chantier et ceci :

Du 18 Mars 2023 au 19 Mars 2023 entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023263006

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n°922- COMMUNE de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 14 Février 2023 présentée par entreprise EDICO NUMERUS , 9-11 Rue des Raverdis 92230 GENEVILLIERS

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023263004 du 17 Février 2023 réglementant la circulation du **20 Février 2023 au 10 Mars 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023263004 du 17 Février 2023 pour l'exécution des travaux d'implantations de poteaux télécom sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 32 + 0 au PR 34 + 260 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 17 Mars 2023 de 8h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023097002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE Route départementale n° 81,74 et 121- Commune de FREJAIROLLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'association "les z'amis de Maxou" , 34 route d' ALBI 81990 FREJAIROLLES

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « la Fréjairollaise » en partie sur les routes départementales n° 81 de catégorie 2 «traversée de la chaussée» au PR 9 + 566 et sur chaussée du PR 11+930 au PR 12+020, n° 74 de catégorie 3 du PR 11+723 au PR 12+140 et n° 121 du PR 2+990 au PR 3+139 sur le territoire de la commune de FREJAIROLLES, la route sera fermée ponctuellement à tous les véhicules le temps de passage de la course par des signaleurs habilités et ceci :

Le dimanche 02 Avril 2023 de 07h00 à 21h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 10/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023168008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°80- Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest , 35, bd Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom en place pour place sur la route départementale n° 80 de catégorie 3 du PR 3 + 050 au PR 3 + 530 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

2 journées sur la période du 03 Avril 2023 au 21 Avril 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023168006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°905- Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest , 35, bd Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom en place pour place sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 au PR 7 + 413 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

1 journée sur la période du 03 Avril 2023 au 14 Avril 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023168005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°53- Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest , 35, bd Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom en place pour place, sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 au PR 156 + 360 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

1 jour sur la période du 03 Avril 2023 au 21 Avril 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023325001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 621- Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par Mr et Mme FAURIE, 9 Route de Labruguière 81290 VIVIERS-LES-MONTAGNES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'élagage d'arbres de propriété privé sur la route départementale N° 621 de catégorie 1 au PR 32 + 500 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci entre 8h00 et 18h00:

Du 18 Mars 2023 au 19 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ **:** 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219022

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 92- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PUYLAURENS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de deux poteaux télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 92 de catégorie 3 du PR 11 + 720 au PR 13 + 990 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 16 Mars 2023 au 23 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 84- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de trois poteaux télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 84 de catégorie 1 du PR 11 + 365 au PR 11 + 750 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 15 Mars 2023 au 22 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 84- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 4 poteaux télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 84 de catégorie 1 du PR 8 + 56 au PR 8 + 860 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 15 Mars 2023 au 22 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 51- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 51 de catégorie 3 au PR 9 + 600 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci une journée de 8h à 17h durant la période du :

Du 16 Mars 2023 au 23 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023131003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Routes départementales n°13 et n°24 Commune de LAGRAVE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose de deux poteaux, pose de 4 poteaux téléphoniques et tirage de cable sur les routes départementales n°13 du PR1+023 au PR1+073 et n°24 du PR0+000 au PR0+070 de catégorie 3 sur le territoire de la commune de LAGRAVE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 20 Mars au vendredi 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAGRAVE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/03/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023320006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°25- Commune de VINDRAC-ALAYRAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud-Ouest , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom déjà existants sur la route départementale n° 25 de catégorie 3 du PR 11 + 0 au PR 15 + 200 sur le territoire de la commune de VINDRAC-ALAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VINDRAC-ALAYRAC,
Le Maire de la Commune de AMARENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023193007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 62B- Commune de NAGES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Mars 2023 présentée par entreprise SOTRANASA , 35 BOULEVARD SAINT ASSICLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de REMPLACEMENT DE 4 POTEAUX TELECOM sur la route départementale n° 62B de catégorie 3 du PR 7 + 150 au PR 8 + 950 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par PAR FEUX DE CHANTIER TRICOLORES - HORS WEEK-END - DE 08H00 A 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 06 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAGES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023045001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°91- Commune de LES CABANNES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par la MAIRIE de Les CABANNES, Le Bourg 81170 LES CABANNES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement d'une voirie communale desservie depuis la route départementale n° 91 de catégorie 3 du PR 15 + 635 au PR 15 + 655 sur le territoire de la commune de LES CABANNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores et manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 30 Mars au 14 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LES CABANNES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023262004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°91- Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud-Ouest , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 6600 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 91 de catégorie 2 du PR 15 + 500 au PR 21 + 0 sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 14 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
Le Maire de la Commune de VINDRAC-ALAYRAC,
Le Maire de la Commune de LES CABANNES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023053003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 93 Commune de CAMBOUNES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 Sud Ouest , 35 Boulevard de Saint-Assicle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau télécom plus tirage des câbles sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 au PR 11 + 425 sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci pendant 5 jours, de 8h00 à 17h00, hors week-end pendant la période :

Du 27 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023146004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°600- Commune de LIVERS-CAZELLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud-Ouest , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 18 + 0 au PR 18 + 500 sur le territoire de la commune de LIVERS-CAZELLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LIVERS-CAZELLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023146006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°7- Commune de LIVERS-CAZELLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud-Ouest , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau téléphonique sur la route départementale n° 7 de catégorie 3 du PR 11 + 200 au PR 11 + 300 sur le territoire de la commune de LIVERS-CAZELLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LIVERS-CAZELLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023069001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°8- Commune de CORDES-SUR-CIEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud-Ouest , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom déjà existants sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 35 + 470 au PR 39 + 400 sur le territoire de la commune de CORDES-SUR-CIEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CORDES-SUR-CIEL,
Le Maire de la Commune de VINDRAC-ALAYRAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023180008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°9- Commune de MONTIRAT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint Assicle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux ORANGE sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 39 + 600 au PR 41 + 0 au lieu dit « Le Mas » sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolres de chantier et manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 au 14 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTIRAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023245001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°9- Commune de SAINT-CHRISTOPHE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, 35 Boulevard Saint Assicle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux ORANGE sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 37 + 38 au PR 300 + 0 au lieu dit « Aucaillou » sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores de chantier et manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 au 14 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023146003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°107- Commune de LIVERS-CAZELLES et MILHAVET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 107 de catégorie 3 du PR 0 + 500 au PR 1 + 250 sur le territoire des communes de LIVERS-CAZELLES et MILHAVET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 au 21 Avril 2023 de 8h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LIVERS-CAZELLES,
Le maire de la Commune de MILHAVET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023146005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°600- Commune de LIVERS-CAZELLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud-Ouest , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 600 de catégorie 2 du PR 9 + 500 au PR 11 + 200 sur le territoire de la commune de LIVERS-CAZELLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 14 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LIVERS-CAZELLES,
Le Maire de la Commune de LABARTHE BLEYS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023262003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°622- Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud-Ouest , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom déjà existants sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 21 + 500 au PR 25 + 500 sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 14 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
Le Maire de la Commune de CORDES,
Le Maire de la Commune de LIVERS-CAZELLES,
Le Maire de la Commune de SOUEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
✆ **:** 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023163007

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale no 118- COMMUNE de MAZAMET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 07 Décembre 2022 présentée par entreprise EIFFAGE (mandataire), 77 chemin Saint Antoine 81160 81160 SAINT JUERY

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023163003 du 28 Février 2023 réglementant la circulation du **28 Février 2023 au 14 Mars 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023163003 du 28 Février 2023 pour l'exécution des travaux d'aménagement du carrefour d'accès à la voie communale de Labrespy sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 47 + 300 au PR 48 + 100 sur le territoire de la commune de MAZAMET. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 17 Mars 2023 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023191001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°30- Commune de MOUZIEYS-PANENS et LES CABANNES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 30 de catégorie 3 du PR 6 + 0 au PR 12 + 0 sur le territoire des communes de MOUZIEYS-PANENS et de LES CABANNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MOUZIEYS-PANENS,
Le Maire de la Commune de LES CABANNES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023262003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°622- Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud-Ouest , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom déjà existants sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 21 + 500 au PR 25 + 500 sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 14 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
Le Maire de la Commune de CORDES,
Le Maire de la Commune de LIVERS-CAZELLES,
Le Maire de la Commune de SOUEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023147004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°4- Commune de LOMBERS

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LOMBERS,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par le comité des fêtes & foyer laïque de LOMBERS, Stéphane FOURES 2695 route de St Pierre 81120 LOMBERS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation vide grenier sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 du PR 39 + 578 au PR 40 + 43 sur le territoire de la commune de LOMBERS, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Le Dimanche 23 Avril 2023 de 6h00 à 20h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ORBAN vers REALMONT par :
RD 104 du PR 0+000 au PR 0+939 (carrefour de la RD 104 X RD 4)
VC 11 des Plégats de la RD 104 à la RD 41
RD 41 du PR 8+146 au PR 9+143 (carrefour de la RD 41 X VC 11)

REALMONTvers ORBAN par :
RD 41 du PR 9+143 au PR 8+146 (carrefour RD 41 X VC 11)
VC des Plégats de la RD 41 à la RD 104
RD 104 du PR 0+939 au PR 0+000 (carrefour RD 104 X VC 11)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LOMBERS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Le Maire, Claude ROQUES

LOMBERS le 15.03.2023

Le Maire

MAIRIE DE LOMBERS 81120 TARN

Claude ROQUES

Albi, le 10/03/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
✆ **:** 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023288006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE Route départementale N° 629- Communes de SOREZE et de LES CAMMAZES

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'association Triathlon Toulouse Métropole, 54 rue des 7 Troubadours 31000 TOULOUSE

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement du passage de cyclistes dans le cadre du Triatlhon de Revel - Saint Ferréol sur la route départementale N° 629 de catégorie 2 du PR 1 + 0 au PR 5 + 0 sur les territoires des communes de SOREZE et de LES CAMMAZES, des signaleurs postés à chaque carrefour privilégieront le passage des coureurs aux moments opportuns. De ce fait les usagers seront temporairement arrêtés sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 17 Juin 2023 de 09h00 à 13h00 et le 18 Juin 2023 de 9h00 a 12h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOREZE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 17/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023193008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 162 Commune de NAGES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mars 2023 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICE, 10 avenue du commerce et de l'artisanat 81710 SAIX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'une tranchée pour alimenter un poste de transformation HTA/BT sur la route départementale n° 162 de catégorie 3 du PR 3 + 75 au PR 3 + 124 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 13 jours, hors week-end et jours fériés, de 8h00 à 18h00 pendant la période :

Du 09 Mai 2023 au 26 Mai 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAGES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023062006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°622- Commune de FONTRIEU

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mars 2023 présentée par la Commune de Fontrieu , Biot 81260 FONTRIEU.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de stationnement pour broyage des déchets végétaux sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 34 + 620 au PR 34 + 770 au lieu dit Vié sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 21 Mars 2023 au 23 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023001005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°92 Commune d' AGUTS - Commune de MOUZENS Commune de PECHAUDIER

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par le Centre routier de Puylaurens , Rue Guillaume LAVABRE, 81700 PUYLAURENS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement des rives et de mise en oeuvre de grave émulsion sur la route départementale n° 92 de catégorie 3 du PR 0 au PR 6 + 20 sur le territoire de la commune d' AGUTS, la commune de MOUZENS et la commune de PECHAUDIER la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les riverains, les véhicules de services d'incendie et de secours et pour les transports en communs et scolaires et ceci en journée de 8h à 17h hors week-end suivant les deux tranches de travaux programmés:

Pour la 1ère tranche du PR 3+083 au PR 6+020

Du 20 Mars 2023 au 7 Avril 2023

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

PUYLAURENS vers AGUTS :
RD 51 du PR 9+617 au PR 1+150 (carrefour RD51/ RD45)
RD 45 du PR 9+785 au PR 5+692 (carrefour RD45/RD92)
Fin de déviation
AGUTS vers PUYLAURENS :
RD 45 du PR 5+692 au PR 9+785 (carrefour RD45/RD51)
RD 51 du PR 1+150 au PR 9+617 (carrefour RD51/RD92)
Fin de déviation.

Pour la 2ième tranche du PR 0 au PR 3+083

Du 3 Avril 2023 au 14 Avril 2023

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MOUZENS vers AGUTS :
RD 42 du PR 14+736 au PR 9+ 912 (carrefour RD42/RD45)
RD 45 du PR 0+ 527 au PR 5+ 692 (carrefour RD45/RD92)
Fin de déviation
AGUTS vers PUYLAURENS :
RD 45 du PR 5+692 au PR 0+ 527 (carrefour RD45/RD42)
RD 42 du PR 9+912 au PR 14+736 (carrefour RD42/RD92)
Fin de déviation.

RTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' AGUTS,
Le Maire de la commune de MOUZENS,
Le Maire de la commune de PECHAUDIER,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023220006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°12 Communes de RABASTENS et COUFFOULEUX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Mars 2023 présentée par le CD81, Secteur de GRAULHET, Avenue SAINT-EXUPERY 81300 GRAULHET

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable de la DIRSO District EST du 09/03/2023,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sondages sur un ouvrage d'art sur la route départementale n°12 de catégorie 1 du PR24+545 au PR24+760 au lieu dit Pont du TARN sur le territoire des communes de RABASTENS et COUFFOULEUX, la route sera fermée à tous les véhicules hors services incendie et secours et ceci :

Du lundi 20 Mars à 20h au mardi 21 Mars 2023 à 05h30.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens RABASTENS vers COUFFOULEUX:
- RD12 au droit des travaux à la RD988
- RD988 de la RD12 à la RD10A
- RD10A de la RD988 à la RD10
- RD10 de la RD10A à la RD14
- RD14 de la RD10 à la RD10
- RD10 de la RD14 à L'échangeur de l'A68
- A68 de l'échangeur de la RD10 à l'échangeur de la RD12
- RD12 de l'échangeur de l'A68 au droit des travaux

Dans le sens COUFFOULEUX vers RABASTENS :
- RD12 au droit des travaux à l'échangeur de l'A68
- A68 de l'échangeur de la RD12 à l'échangeur de la RD10
- RD10 de l'échangeur de l'A68 à la RD14
- RD14 de la RD10 à la RD10
- RD10 de la RD14 à la RD10A
- RD10A de la RD10 à la RD988
- RD988 de la RD10 à la RD12
- RD12 de la RD988 au droit des travaux

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de COUFFOULEUX,
Le Maire de la Commune de GIROUSSENS,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Maire de la Commune de MONTANS,
Le Maire de la Commune de PARISOT,
Le Maire de la Commune de PEYROLE,
Le Maire de la Commune de RABASTENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

RABASTENS, le

Le Maire,

MAIRIE DE RABASTENS (Tarn)

Nicolas GÉRAUD.

COUFFOULEUX, le

Le Maire,

P.A.

MAIRIE DE COUFFOULEUX (TARN)

C. GENÈVE

Olivier DAMEZ.

ALBI, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ **:** 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023308007

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n°903- COMMUNE de VALENCE-D'ALBIGEOIS, SAINT MICHEL LABADIE et LE DOURN.

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 02 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023308006 du 03 Mars 2023 réglementant la circulation du **13 Mars 2023 au 17 Mars 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023308006 du 03 Mars 2023 pour l'exécution des travaux de créations de tranchées et poses de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 23 + 440 au PR 27 + 900 sur le territoire des communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS, SAINT MICHEL LABADIE et LE DOURN. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 24 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS,
Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL LABADIE,
Le Maire de la Commune de LE DOURN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
✆ **:** 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023128001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale N° 58- Communes de LACROUZETTE et de VABRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'association Ecurie automobile du Sidobre, Maison des associations, rue de la Mairie 81210 LACROUZETTE

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive du 19ème Rallye du Sidobre sur la route départementale N° 58 de catégorie 3 du PR 19 + 500 au PR 22 + 500 sur les territoires des communes de LACROUZETTE et de VABRE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 25 Juin 2023 de 07h00 à 19h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LACROUZETTE vers VABRE :
Prendre la RD30, au PR75+203, en direction de Brassac.
Prendre la RD622, au PR23+760 lieu-dit: Vialavert, en direction de Brassac.
Prendre la RD66, au PR14+746 à Guyor, en direction de Ferrières.
Sur la RD66, au PR20+480, prendre la RD53 direction Vabre.

VABRE vers LACROUZETTE :
Prendre la RD53 en direction de Ferrières-Brassac.
Dans Ferrières, au PR61+325, prendre la RD66 en direction de Guyor.
Au carrefour des RD66 X RD622, prendre la RD622 en direction de Lacrouzette-Castres.
Au carrefour des RD622 X RD30, lieu-dit: Vialavert, prendre la RD30 direction Lacrouzette.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACROUZETTE,
Le Maire de la Commune de VABRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 17/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023297001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°13- Commune de TERSSAC

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de TERSSAC,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mars 2023 présentée par ALBI TRIATHLON , Espace nautique Atlantis Route de Cordes 81000 ALBI

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation triathlon sur la route départementale n° 13 de catégorie 2 du PR 39 + 821 au PR 43 + 181 sur le territoire de la commune de TERSSAC, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le Dimanche 14 Mai 2023 de 7h00 à 20h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MARSSAC SUR TARN vers ALBI par :
RD 27 du PR 13+207 au PR 12+224 (carrefour RD 13/RD 27)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TERSSAC,
Le Maire de la commune d' ALBI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

TERSSAC le 20.03.23

Le Maire

MAIRIE DE TERSSAC (TARN)

Yves CHAPRON

Albi, le 9/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
✆ **:** 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023128001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale N° 58- Communes de LACROUZETTE et de VABRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'association Ecurie automobile du Sidobre, Maison des associations, rue de la Mairie 81210 LACROUZETTE

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive du 19ème Rallye du Sidobre sur la route départementale N° 58 de catégorie 3 du PR 19 + 500 au PR 22 + 500 sur les territoires des communes de LACROUZETTE et de VABRE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 25 Juin 2023 de 07h00 à 19h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LACROUZETTE vers VABRE :
Prendre la RD30, au PR75+203, en direction de Brassac.
Prendre la RD622, au PR23+760 lieu-dit: Vialavert, en direction de Brassac.
Prendre la RD66, au PR14+746 à Guyor, en direction de Ferrières.
Sur la RD66, au PR20+480, prendre la RD53 direction Vabre.

VABRE vers LACROUZETTE :
Prendre la RD53 en direction de Ferrières-Brassac.
Dans Ferrières, au PR61+325, prendre la RD66 en direction de Guyor.
Au carrefour des RD66 X RD622, prendre la RD622 en direction de Lacrouzette-Castres.
Au carrefour des RD622 X RD30, lieu-dit: Vialavert, prendre la RD30 direction Lacrouzette.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACROUZETTE,
Le Maire de la Commune de VABRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 17/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023097003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE Routes départementales n° 81, 74, 13 et 121 Communes de FREJAIROLLES et PUYGOUZON Route départementale n°172 Commune de SAINT-JUERY

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mars 2023 présentée par l'association Saint Juéry Olympique Cyclisme , 5 Impasse Roger Salengro 81160 SAINTJUERY

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation «Tour du Tarn Cadets» en première partie sur la route départementale n° 172 de catégorie 2 du PR 1+424 au PR 3+118 sur le territoire de la commune de SAINT-JUERY.

Le Dimanche 26 mars de 9h00 à 11h00

Et en seconde partie sur les routes départementales n° 81 de catégorie 2 du PR 8+987 au PR 12+020, n° 74 de catégorie 3 du PR 12+140 au PR 10+645, n° 13 du PR 55+515 au PR 54+465, n° 121 du PR 7+395 au PR 5+338 et n° 13 du PR 54+288 au PR 53+321 sur le territoire des communes de FREJAIROLLES et PUYGOUZON la route sera fermée ponctuellement à tous les véhicules le temps du passage de la course par des signaleurs habilités et ceci :

Le Dimanche 26 mars 2023 de 13h00 à 17h30.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,
Le Maire de la commune de PUYGOUZON,
Le Maire de la commune de SAINT-JUERY,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 20/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,
Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023233002

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 86 COMMUNE de TERRE DE BANCALIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS , 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023233001 du 14 Février 2023 réglementant la circulation du **15 Mars 2023 au 05 Avril 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté nº C2023233001 du 14 Février 2023 pour l'exécution des travaux de création d'une arthère souterraine pour passage de la fibre optique sur la route départementale n° 86 de catégorie 2 du PR 22+50 au PR 22+777, du PR 23+245 au PR 24+610, du PR 24+880 au PR 24+960 et du PR 25+475 au PR 27+775 sur le territoire de la commune de TERRE DE BANCALIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période

Du 27 Mars 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TERRE DE BANCALIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2013/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023064006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 87- Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirages de câbles sur la route départementale n° 87 de catégorie 3 du PR 14 + 493 au PR 15 + 393 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 27 Mars 2023 au 31 Mars 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2013/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023234001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°9 Commune de ROUSSAYROLLES et de TONNAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard Saint-assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 11 + 91 au PR 15 + 0 sur le territoire de la commune de ROUSSAYROLLES et de TONNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement ou par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 03 au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROUSSAYROLLES,
Le Maire de la Commune de TONNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023309002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 33 Commune de VAOUR et de ROUSSAYROLLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard Saint-assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 15 + 500 au PR 17 + 900 sur le territoire de la commune de VAOUR et de ROUSSAYROLLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement ou par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VAOUR,
Le Maire de la Commune de ROUSSAYROLLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023234001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°9 Commune de ROUSSAYROLLES et de TONNAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard Saint-assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 11 + 91 au PR 15 + 0 sur le territoire de la commune de ROUSSAYROLLES et de TONNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement ou par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 03 au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROUSSAYROLLES,
Le Maire de la Commune de TONNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023154002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°600 Commune de MARNAVES et MILHARS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard Saint-assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 600 de catégorie 2 du PR 0 + 200 au PR 9 + 0 sur le territoire de la commune de MARNAVES et de MILHARS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement ou par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 14 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MARNAVES,
Le Maire de la Commune de MILHARS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023154002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°600 Commune de MARNAVES et MILHARS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard Saint-assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 600 de catégorie 2 du PR 0 + 200 au PR 9 + 0 sur le territoire de la commune de MARNAVES et de MILHARS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement ou par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 14 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MARNAVES,
Le Maire de la Commune de MILHARS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023180010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°9 Commune de MONTIRAT et de SAINT-CHRISTOPHE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard Saint-assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 39 + 0 au PR 44 + 0 sur le territoire de la commune de MONTIRAT et de SAINT-CHRISTOPHE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement ou par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 14 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTIRAT,
Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2013/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023191002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°30- Commune de MOUZIEYS-PANENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise ENEDIS Tarn , 81 Chemin de Mézard 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'entretien du réseau électrique sur la route départementale n° 30 de catégorie 3 du PR 8 + 300 au PR 8 + 500 au lieu dit Guilhoune sur le territoire de la commune de MOUZIEYS-PANENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 03 Juillet 2023 au 07 Juillet 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MOUZIEYS-PANENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2013/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023277003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°116- Commune de SAUSSENAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest , Service Poteau - 35, bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n° 116 de catégorie 3 du PR 2 + 580 au PR 2 + 835 sur le territoire de la commune de SAUSSENAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 27 Mars 2023 au 31 Mars 2023, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAUSSENAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023028002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 55 Commune de BERLATS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mars 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 55 de catégorie 3 du PR 36 + 426 au PR 36 + 908 sur le territoire de la commune de BERLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 14 jours, hors week-end et jours fériés, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 17 Avril 2023 au 05 Mai 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BERLATS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2013/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023125002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 82 et n°89 Commune de LACAZE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mars 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur les routes départementales n° 82 de catégorie 3 du PR 0 + 000 au PR 5 + 358 et n° 89 de catégorie 2 du PR 44 + 769 au PR 44 + 490, sur le territoire de la commune de LACAZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 14 jours, hors week-end et jours fériés, de 8h00 à 18h00, pendant la période :

Du 03 Avril 2023 au 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAZE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023014006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 52- Commune d' ANGLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et tirage de câble sur la route départementale n° 52 de catégorie 2 du PR 17 + 680 au PR 17 + 750 sur le territoire de la commune d' ANGLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier par piquets K10 conformément à la fiche CEREMA CF 23.

Une journée sur la période allant du 10 Avril 2023 au 14 Avril 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ANGLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2013/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023215005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°10 Communes de PUYBEGON - PEYROLE - BUSQUE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables de fibre optique sur la route départementale n°10 de catégorie 3 du PR20+000 au PR22+000 sur le territoire de la commune de PUYBEGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du jeudi 30 Mars au vendredi 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYBEGON,
Le Maire de la Commune de PEYROLE,
Le Maire de la Commune de BUSQUE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2013/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023208002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°19 Communes de PEYROLE et PUYBEGON

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables de fibre optique sur la route départementale n°19 de catégorie 3 du PR0+000 au PR4+000 sur le territoire des communes de PEYROLE et PUYBEGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du jeudi 30 Mars au vendredi 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PEYROLE,
Le Maire de la commune de PUYBEGON,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2013123

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023028002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 55 Commune de BERLATS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mars 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 55 de catégorie 3 du PR 36 + 426 au PR 36 + 908 sur le territoire de la commune de BERLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 14 jours, hors week-end et jours fériés, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 17 Avril 2023 au 05 Mai 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BERLATS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2013/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023234001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°9 Commune de ROUSSAYROLLES et de TONNAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard Saint-assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 11 + 91 au PR 15 + 0 sur le territoire de la commune de ROUSSAYROLLES et de TONNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement ou par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 03 au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROUSSAYROLLES,
Le Maire de la Commune de TONNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
✆ **:** 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023062007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 155- Commune de FONTRIEU

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mars 2023 présentée par entreprise Solution 30 SO , Bd St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 155 de catégorie 3 du PR 11 + 220 au PR 11 + 300 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 27 Mars 2023 au 31 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023062007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 155- Commune de FONTRIEU

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mars 2023 présentée par entreprise Solution 30 SO , Bd St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 155 de catégorie 3 du PR 11 + 220 au PR 11 + 300 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 27 Mars 2023 au 31 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023167002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 607- Commune de MIOLLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par entreprise TERREFORT SAS , 1956 ROUTE DE BAZIEGE LA LAURAGAISE 31610 CABEGE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de REALISATION DE SONDAGE GEOTECHNIQUE sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 sur le territoire de la commune de MIOLLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par ALTERNAT A FEUX TRICOLORES au droit du chantier et ceci :

Du 23 Mars 2023 08h00 au 24 Mars 2023 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MIOLLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023167002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 607- Commune de MIOLLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par entreprise TERREFORT SAS , 1956 ROUTE DE BAZIEGE LA LAURAGAISE 31610 CABEGE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de REALISATION DE SONDAGE GEOTECHNIQUE sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 sur le territoire de la commune de MIOLLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par ALTERNAT A FEUX TRICOLORES au droit du chantier et ceci :

Du 23 Mars 2023 08h00 au 24 Mars 2023 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MIOLLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023119006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°631 – 41 Communes de LABOUTARIE et LOMBERS✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Mars 2023 présentée par l'entreprise BUSEA, 10 chemin de CASSELEVRES 31790 SAINT-JORY,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de construction d'une passerelle piétonne sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR39+900 au PR40+017 et n°41 du PR6+345 au PR6+567 de catégories 2 et 3 sur le territoire des communes de LABOUTARIE et LOMBERS, la route sera **fermée à tous les véhicules y compris ceux de secours et d'incendie** de 7h00 à 20h00 et ceci:

Le samedi 25 Mars.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Pour les véhicules de moins de 3.5 T et ceux de plus de 3.5 T affectés à la desserte locale (véhicules de secours et d'incendie, lignes de transports scolaire ou régulier de personnes et véhicules affectés à la desserte locale) – itinéraires en rose sur la carte :

1- Dans le sens GRAULHET vers RÉALMONT (RD631):
- RD631 au droit du chantier jusqu'au carrefour avec la RD30,
- RD30 depuis le carrefour avec la RD631 jusqu'au carrefour avec la RD92,
- RD92 depuis le carrefour avec la RD30 jusqu'au carrefour avec la RD612,
- RD612 depuis le carrefour avec la RD92 jusqu'au carrefour avec la RD631,
- Reprise de l'itinéraire normal au niveau de la RD631.

2- Dans le sens RÉALMONT vers GRAULHET (RD631):
- RD631 au droit du chantier jusqu'au carrefour avec la RD612,
- RD612 depuis le carrefour avec la RD631 jusqu'au carrefour avec la RD92,
- RD92 depuis le carrefour avec la RD612 jusqu'au carrefour avec la RD30,
- RD30 depuis le carrefour avec la RD92 jusqu'au carrefour avec la RD631,
- Reprise de l'itinéraire normal au niveau de la RD631.

3- Dans le sens LOMBERS vers GRAULHET (RD41 Nord):
- RD41 au droit du chantier jusqu'au carrefour avec la RD4,
- RD4 depuis le carrefour avec la RD41 jusqu'au carrefour avec la RD612,
- RD612 depuis le carrefour avec la RD4 jusqu'au carrefour avec la RD92,
- RD92 depuis le carrefour avec la RD612 jusqu'au carrefour avec la RD30,
- RD30 depuis le carrefour avec la RD92 jusqu'au carrefour avec la RD631,
- Reprise de l'itinéraire normal au niveau de la RD631.

4- Dans le sens GRAULHET vers LOMBERS (RD41 Nord):
- RD631 au droit du chantier jusqu'au carrefour avec la RD30,
- RD30 depuis le carrefour avec la RD631 jusqu'au carrefour avec la RD92,
- RD92 depuis le carrefour avec la RD30 jusqu'au carrefour avec la RD612,
- RD612 depuis le carrefour avec la RD92 jusqu'au carrefour avec la RD4,
- RD4 depuis le carrefour avec la RD612 jusqu'au carrefour avec la RD41,
- Reprise de l'itinéraire normal au niveau de la RD41.

5- Dans le sens SAINT-GENEST-DE-CONTEST vers RÉALMONT (RD41 Sud):
- RD41 au droit du chantier jusqu'au carrefour avec la RD141,
- RD141 depuis le carrefour avec la RD41 jusqu'au carrefour avec la RD612,
- RD612 depuis le carrefour avec la RD141 jusqu'au carrefour avec la RD631,
- Reprise de l'itinéraire normal au niveau de la RD631.

6- Dans le sens SAINT-GENEST-DE-CONTEST vers GRAULHET (RD41 Sud):
- RD41 au droit du chantier jusqu'au carrefour avec la RD92,
- RD92 depuis le carrefour avec la RD41 jusqu'au carrefour avec la RD83,
- RD83 depuis le carrefour avec la RD92 jusqu'au carrefour avec la RD631,
- Reprise de l'itinéraire normal au niveau de la RD631.

Pour les véhicules de plus de 3.5 T non affectés à la desserte locale - itinéraire en bleu sur la carte :

7- Dans le sens GRAULHET vers RÉALMONT et LOMBERS :
- RD631 au droit du chantier jusqu'au carrefour avec la RD83,
- RD83 depuis le carrefour avec la RD631 jusqu'au carrefour avec la RD92,
- RD92 depuis le carrefour avec la RD83 jusqu'au carrefour avec la RD612,
- RD612 depuis le carrefour avec la RD92 jusqu'au carrefour avec la RD41,
- RD41 depuis le carrefour avec la RD612 jusqu'au chantier.

8- Dans le sens LOMBERS et RÉALMONT vers GRAULHET :
- RD41 au droit du chantier jusqu'au carrefour avec la RD612,
- RD612 depuis le carrefour avec la RD41 jusqu'au carrefour avec la RD92,
- RD92 depuis le carrefour avec la RD612 jusqu'au carrefour avec la RD83,
- RD83 depuis le carrefour avec la RD92 jusqu'au carrefour avec la RD631,
- Reprise de l'itinéraire normal au niveau de la RD631.

Un itinéraire conseillé pour les véhicules de plus de 3.5 T non affectés à la desserte locale sera matérialisé depuis ALBI via la RN88, l'A68, RD968 et RD964.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire : **Entreprise BUESA ou 3S son co-traitant. N° d'astreinte joignable 24h/24 : Portable n°06 25 61 46 52 pour signalisation et balisage de la déviation (3S) et portable 06 70 09 72 80 pour l'interieur du chantier (BUESA),** qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABOUTARIE,
Le Maire de la commune de BROUSSE,
Le Maire de la commune de GRAULHET,
Le Maire de la commune de LAUTREC,
Le Maire de la commune de LOMBERS,
Le Maire de la commune de MONTDRAGON,
Le Maire de la commune de REALMONT,
Le Maire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
Le Maire de la commune de VENES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/1/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

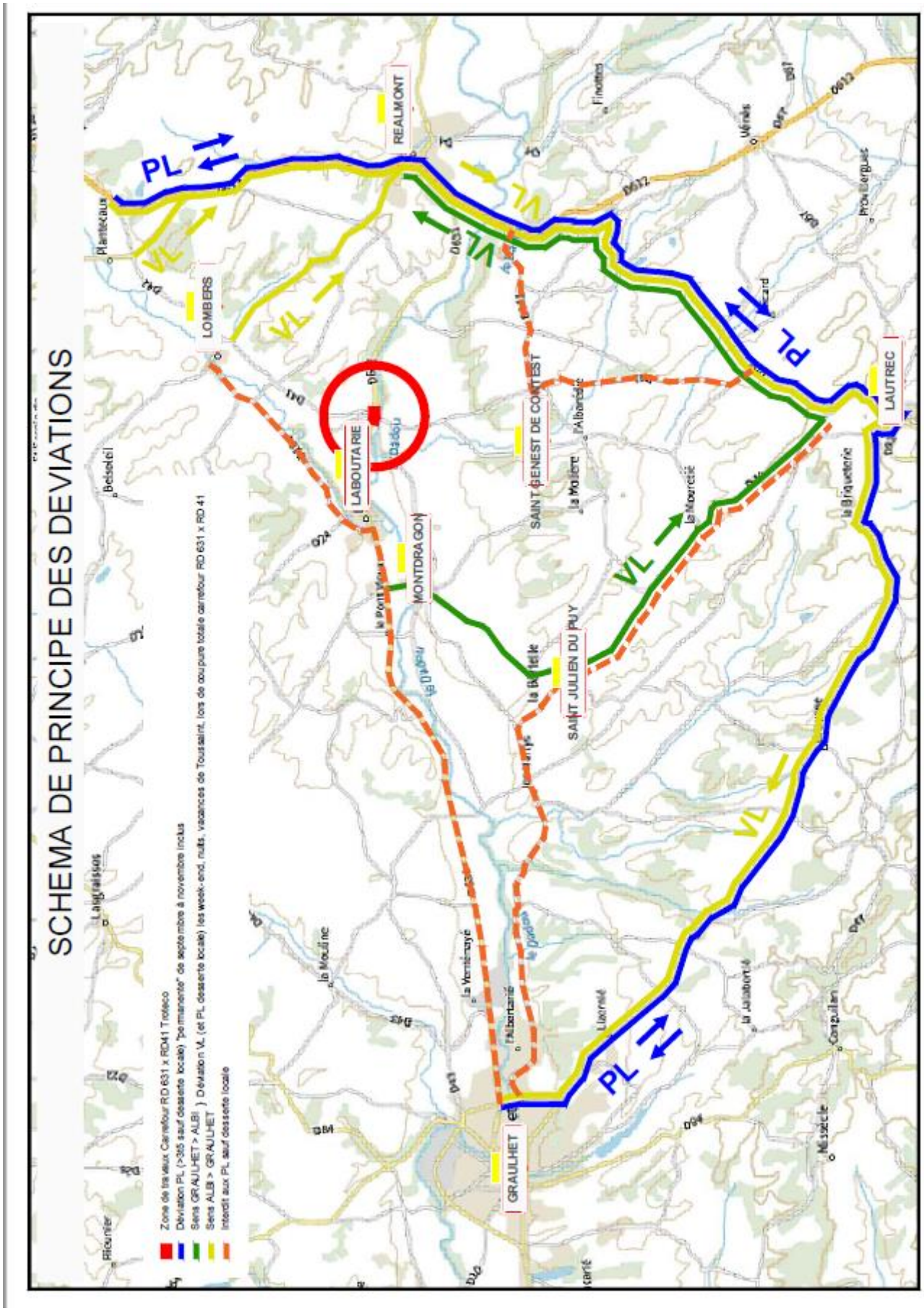

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
✆ **:** 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023062005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale no 53- Commune de FONTRIEU

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLACO TP , Zone Artisanale 81330 VABRE

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de pré-murs avec une grue mobile sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 61 + 960 au PR 62 + 0 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Le 30 Mars 2023 de 08h15 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules légers sera déviée ainsi :

Sens Brassac - Vabre :
RD 53 jusqu'au PR 61+789
RD 66 du PR20+481 au PR25+770
RD 155 du PR8+214 au PR0+000
RD 55 du PR27+167 au PR20+490

Sens Vabre - Brassac
RD 53 jusqu'au PR68+900
RD 55 du PR20+490 au PR27+167
RD 155 du PR 0+000 au PR8+214
RD 66 du PR25+770 au PR20+481

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules lourds sera déviée ainsi :

Sens Brassac - Vabre :
RD 622 du PR 32+522 au PR 23+760
RD 30 du PR81+807 au PR75+259
RD 58 du PR12+422 au PR10+758
RD 30 du PR75+259 au PR68+061
RD 89 du PR10+160 au PR10+276
RD 55 du PR0+000 au PR20+490

Sens Vabre – Brassac

RD 53 jusqu'au PR69+040
RD 55 du PR 20+490 au PR 0+000
RD 89 du PR10+276 au PR10+160
RD 30 du PR68+061 au PR75+258
RD 58 du PR10+758 au PR12+422
RD 30 du PR75+259 au PR81+817
RD 622 du PR23+760 au PR32+522

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
Le Maire de la Commune de LACAZE,
Le Maire de la Commune de VABRE,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Maire de la Commune de LACROUZETTE,
Le Maire de la Commune de ROQUECOURBE,
Le Maire de la Commune du BEZ,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023217009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 14- Commune de PUYCELSI

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirages de câbles sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 0 + 568 au PR 0+668 sur le territoire de la commune de PUYCELSI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 27 Mars 2023 au 31 Mars 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYCELSI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023287002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°24 - Commune de SIEURAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO-81-021-240-06), TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un poteaux téléphonique et tirage de cables sur la route départementale n°24 de catégorie 3 au PR14+141 sur le territoire de la commune de SIEURAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, **hors weekend** et ceci :

Du mercredi 29 Mars au mercredi 12 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SIEURAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023109004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°47 - Commune de JONQUIERES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, Route de LAFENASSE 81120 RÉALMONT,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'une traversé hydraulique sur la route départementale n°47 de catégorie 3 au PR6+958 sur le territoire de la commune de JONQUIERES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf les transports scolaires de 8h à 18h et ceci :

Du mercredi 29 Mars au jeudi 30 Mars 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens PUYCALVEL vers CASTRES :
- RD47 au droit des travaux à la RD92,
- RD92 de la RD47 à la RD83,
- RD83 de la RD92 à la RD59,
- RD59 de la RD83 à la RD47,
- RD47 de la RD59 au droit des travaux.

Dans le sens CASTRES vers PUYCALVEL :
- RD47 au droit des travaux à la RD59,
- RD59 de la RD47 à la RD83,
- RD83 de la RD59 à la RD92,
- RD92 de la RD83 à la RD47,
- RD47 de la RD92 au droit des travaux.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de JONQUIERES,
Le Maire de la commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023163010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 118- Commune de MAZAMET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par l'entreprise ENGIE INEO , 15 Chemin de la chasse 31770 COLOMIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de restructuration du réseau électrique sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 47 + 620 au PR 47 + 900 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores (fiche CEREMA cf 24) au droit du chantier et ceci de 8 h00 à 18h00 du :

Du 11 Avril 2023 au 17 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023109003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°59 - Commune de JONQUIERES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, Route de LAFENASSE 81120 RÉALMONT,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'une traversée hydraulique sur la route départementale n°59 de catégorie 3 au PR5+833 sur le territoire de la commune de JONQUIERES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf les transports scolaires de 8h à 18h et ceci :

Du mercredi 29 Mars au jeudi 30 Mars 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens LABOULBENE vers JONQUIERES :
- RD59 du droit des travaux à la RD83
- RD83 de la RD59 à la RD92
- RD92 de la RD83 à la RD47
- RD47 de la RD92 à la RD59
- RD59 de la RD47 au droit des travaux

Dans le sens JONQUIERES vers LABOULBENE :
- RD59 du droit des travaux à la RD47
- RD47 de la RD59 à la RD92
- RD92 de la RD47 à la RD83
- RD83 de la RD92 à la RD59
- RD59 de la RD83 au droit des travaux

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de JONQUIERES,
Le Maire de la commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023263007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°922- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE, 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aériens sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 34 + 0 au PR 36 + 0 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 06 Avril au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 Hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2 2/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023263010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°9- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE, 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aériens sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 21 + 0 au PR 30 + 0 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 05 Avril au 21 Avril 2023 de 8h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023263011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°8- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE, 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aériens sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 46 + 0 au PR 48 + 0 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 04 Avril au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023206008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°168- Commune de PENNE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTION Sud Ouest, 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n° 168 de catégorie 3 du PR 5 + 0 au PR 5 + 340 sur le territoire de la commune de PENNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 07 Avril 2023 de 08h000 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PENNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023075001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE Routes départementales n°47 - 47A – 92 Communes de BROUSSE - CABANES - CUQ - FIAC - GRAULHET LAUTREC - MISSECLE - PUYCALVEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'association VÉLO SPORT LÉO LAGRANGE, Maison des associations, Place du 1er Mai 81100 CASTRES,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Étape du tour du TARN cadet » sur les routes départementale ci-dessous de catégorie 2 et 3 sur le territoire des communes de BROUSSE, CABANES, CUQ, FIAC, GRAULHET, LAUTREC, MISSECLE, PUYCALVEL et CUQ, les routes seront, suivant l'avancement de l'épreuve, successivement fermées à tous les véhicules sauf à l'exception des services d'incendie et de secours ou les participants à l'épreuve munis de badges officiels et ceci :

- **Le dimanche 7 Mai 2023 de 9h à 12h sur la RD92 du PR 23+666 au PR25+192**

- **Le dimanche 7 Mai 2023 de 14h à 17h sur la RD47 du PR8+492 au PR15+059, du PR16+214 au PR20+300, RD47A du PR 0+000 au PR1+655 et RD92 du PR25+192 au PR27+962.**

- **Le lundi 8 mai 2023 de 11h à 15h sur la RD47 du PR16+755 au PR28+390**

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la commune de CUQ,
Le Maire de la commune de BROUSSE,
Le Maire de la commune de CABANES,
Le Maire de la commune de FIAC,
Le Maire de la commune de GRAULHET,
Le Maire de la commune de LAUTREC,
Le Maire de la commune de MISSECLE,
Le Maire de la commune de PUYCALVEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023167001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°999- Commune de MIOLLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise TERREFORT SAS , 1956 route de Baziège la Lauragaise 31670 LABEGE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sondages géotechniques sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 0 + 700 au PR 1 + 200 sur le territoire de la commune de MIOLLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci **pendant 11 jours**, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 24 Mars 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MIOLLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023300002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°9- Commune de TONNAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST , 35 Boulevard saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau télécom et tirage de câbles sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 12 + 500 au PR 12 + 760 sur le territoire de la commune de TONNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 10 Avril au 28 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TONNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023099005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 999- Commune de GAILLAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 42 + 300 au PR 42 + 400 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023182008

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Routes départementales n° 4 et n° 59 Communes de MONTREDON-LABESSONNIE et SAINT JEAN DE VALS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023182007 du 17 Février 2023 réglementant la circulation du **27 Février 2023 au 24 Mars 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté nº C2023182007 du 17 Février 2023 pour l'exécution des travaux de plantation de poteaux et de mise en place de câbles pour la fibre sur les routes départementales de catégorie 3 n° 4 du PR 54 + 330 au PR 55 + 580 et n° 59 du PR 19+790 au PR 20+10 et du PR 20+20 au PR 20+125 sur le territoire des communes de MONTREDON-LABESSONNIE et SAINT JEAN DE VALS. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier, hors week-end, de 8h00 à 18h00 :

Jusqu'au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VALS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023206006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°168- Commune de PENNE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise INEO INFRACOM, TSA 7011- CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'une nouvelle artère aérienne et de remplacement de poteaux pour ORANGE sur la route départementale n° 168 de catégorie 3 du PR 1 + 0 au PR 5 + 340 sur le territoire de la commune de PENNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 24 Mars au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PENNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023163011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°118- Commune de MAZAMET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mars 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE , 72 Route de l''industrie 81115 CASTRES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remise en état des accotements sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 47 + 300 au PR 48 + 100 au lieu dit Labrespy sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores (fiche CEREMA cf 24) au droit du chantier et ceci :

Du 28 Mars 2023 08h00 au 30 Mars 2023 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023197006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°25- Commune de NOAILLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par le Département du Tarn , 37 Avenue de la Grésigne 81170 CORDES SUR CIEL.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de bétonnage de fossés sur la route départementale n° 25 de catégorie 3 du PR 18 + 516 au PR 22 + 392 sur le territoire de la commune de NOAILLES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules d'incendie et de secours et ceci :

Du 27 Mars 2023 au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Noailles – Frauseilles :
Dans Noailles prendre RD 30 au Pr 16+307
Embranchement RD 107 Pr 4+538 et RD 30 Pr 13+988 prendre à gauche
Embranchement RD 107 Pr 5+386 et RD 922 Pr 18+925 prendre à gauche
Embranchement RD 922 Pr 16 + 460 et RD 25 Pr 18+516 prendre à gauche direction Frauseilles

Frauseilles – Noailles :
Sur la 922 au Pr 16+460 prendre direction Souel
Embranchement RD 922 Pr 18+925 et RD 107 Pr 5+386 prendre à droite
Embranchement RD 107 Pr 4+538 et RD 30 Pr 13+988 prendre à droite direction Noailles
Embranchement RD 30 Pr 16+307 et RD 25 PR 22+392 continuer dans le village de Noailles

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NOAILLES,
Le Maire de la Commune de SOUEL,
Le Maire de la Commune de FRAUSEILLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4
Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,
Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023209005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Route départementale n° 109- Commune de PONT-DE-LARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par l'association Union Vélocipédique Mazamétaine , 25 Maisons des Associations 81200 PONT-DE-LARN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation cycliste TROPHEE D'OCCITANIE sur les routes départementales n° 109 de catégorie 3 du PR 0 + 700 au PR 1 + 366, n° 54 du PR 15+648 au PR 16+300 de catégorie 3 et n° 65 du PR 7+ 950 au PR 8+ 950 de catégorie 2 sur le territoire de la commune de PONT-DE-LARN, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et riverains et ceci :

Le 14 Mai 2023 durant 1h30 entre 10h00 et 16h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LE VINTROU -- MAZAMET sur RD 54 :
Direction St Baudille par route du Roucadel
RD 109 jusqu'a l'avenue des Bourrious
avenue des Bourrious vers RD 65
RD 65 vers RD 612 à Rigautou

MAZAMET -- Le Vintrou
RD 612 Rigauton vers RD 65 Avenue des Bourrious
Avenue des Bourrious vers RD 109
RD 109 vers Chemin du Roucadel
Chemin du Roucadel vers RD 54

Des panneaux d'information seront implantés aux carrefours de la RD 612 et des RD 109 et 65.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023077002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 999- Commune de CURVALLE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions30 Sud Ouest-Service Poteaux , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 au PR 5+293 sur le territoire de la commune de CURVALLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci **pendant 1 jour**, de 9h00 à 17h00, durant la période :

Du 11 Avril 2023 au 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CURVALLE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023140003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 135- Commune de LAVAUR

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise BRESSOLES TP, 196 rue Gutenberg ZI les Cauquillous 81500 LAVAUR.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'extention du réseau BT pour la Z.I. des CAUQUILLOUS sur la route départementale n° 135 de catégorie 3 du PR 2 + 138 au PR 2 + 260 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci de 8h à 17h, hors week-end, durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAVAUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023114001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°73- Commune de LABASTIDE-GABAUSSE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud-ouest , 35 boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau et de tirage de câble sur la route départementale n° 73 de catégorie 2 du PR 3 + 0 au PR 4 + 500 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-GABAUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 27 Mars au 31 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABASTIDE-GABAUSSE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023028003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°55- Commune de BERLATS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Mars 2023 présentée par l'entreprise ENGIE NEO , 15 CHEMIN DE LA CHASSE 31770 COLOMIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de CREATION D'UN POSTE PSSA ET REALISATION DE GENIE CIVIL SUR ACCOTEMENT ET CHAUSSEE sur la route départementale n° 55 de catégorie 3 du PR 36 + 400 au PR 36 + 450 sur le territoire de la commune de BERLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores, hors week-end et jours fériés, de 8h00 à 17h00 au droit du chantier et ceci :

Du 11 Avril 2023 au 02 Mai 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BERLATS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023229003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 40A- Commune de ROQUEVIDAL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 40A de catégorie 3 au PR 0 + 760 sur le territoire de la commune de ROQUEVIDAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci durant une journée de 8h à 17h durant la période :

Du 27 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROQUEVIDAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023099002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 3- Commune de GAILLAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-Ouest , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de deux poteaux télécom sur la route départementale n° 3 de catégorie 3 du PR 4 + 339 au PR 4 + 757 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023131004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 13- Commune de LAGRAVE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS télécom , 103, Boulevard Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose et tirage de câbles aérien sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 13 de catégorie 3 du PR 32 + 0 au PR 32 + 200 sur le territoire de la commune de LAGRAVE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAGRAVE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023229003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 40A- Commune de ROQUEVIDAL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 40A de catégorie 3 au PR 0 + 760 sur le territoire de la commune de ROQUEVIDAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci durant une journée de 8h à 17h durant la période :

Du 27 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROQUEVIDAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023433001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 607 Commune de LAVAL ROQUECEZIERE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Mars 2023 présentée par l'entreprise ECOVANA, 15 chemin Empy vieux 81100 CASTRES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattage de platanes sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 du PR 12 + 833 au PR 13 + 422 sur le territoire de la commune de LAVAL ROQUECEZIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 5 jours de 8h00 à 17h00 durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAVAL ROQUECEZIERE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023140004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 39- Commune de LAVAUR

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénnées, 33 rue Evariste Galois ZA de Montplaisir 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de bordures et de renforcement de l'accotement sur la route départementale n° 39 de catégorie 3 du PR 16 + 0 au PR 18 + 682 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h, hors week-end durant la période :

Du 27 Mars 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAVAUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023263009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°30- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE, 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aériens sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 30 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 1 + 0 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 04 Avril au 20 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023263008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°34- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE, 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aériens sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 9 + 0 au PR 12 + 0 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 04 Avril au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 Hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023206007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°9- Commune de PENNE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise INEO INFRACOM,TSA 70011- CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création d'une nouvelle artère aérienne et de remplacement de poteaux pour ORANGE sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 5 + 550 au PR 8 + 760 sur le territoire de la commune de PENNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 24 Mars au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PENNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023197005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°25- Commune de NOAILLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par DEPARTEMENT DU TARN , 37 Avenue de la Grésigne 81170 CORDES SUR CIEL

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de busage de fossés et des travaux divers sur la route départementale n° 25 de catégorie 3 du PR 22 + 392 au PR 25 + 705 sur le territoire de la commune de NOAILLES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf services d'incendies et de secours et ceci :

Du 24 Mars au 31 Mars 2023 de 08h00 à 18h00 Hors week-end

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

NOAILLES-CESTAYROLS :
RD 25 du PR 22+600 (localisation des travaux) au PR 22+392 (carrefour RD 30)
RD 30 du PR 16+307 (carrefour RD 25) au PR 19+750 (carrefour de la RD 3)
RD 3 du PR 13+469 (carrefour RD 30) au PR 16+745 (carrefour de la RD 25)
RD 25 du PR 25+706 (carrefour RD 3) au PR 22+600

CESTAYROLS-NOAILLES :
RD 25 du PR 22+600 (localisation des travaux) au PR 25+706 (carrefour RD 3)
RD 3 du PR 16+745 (carrefour RD 25) au PR 13+469 (carrefour de la RD 30)
RD 30 du PR 19+750 (carrefour RD 3) au PR 16+307 (carrefour de la RD 25)
RD 25 du PR 22+392 (carrefour RD 30) au PR 22+600

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NOAILLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023293006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 36- Commune de TAURIAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTION 30 , 35 Bd de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 3 poteaux télécom + tirage de câbles sur la route départementale n° 36 de catégorie 3 du PR 6 + 590 au PR 6 + 655 sur le territoire de la commune de TAURIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 3 avril 2023 au 7 avril 2023

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TAURIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023111001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°7- Commune de LABARTHE-BLEYS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard Saint-assiscle 66000 PERPPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 7 de catégorie 3 du PR 0 + 000 au PR 1 + 200 sur le territoire de la commune de LABARTHE-BLEYS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement ou par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABARTHE-BLEYS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023293007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 36- Commune de TAURIAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mars 2023 présentée par l'entreprise CITEL , 546 Rue Fonfillol 81370 SAINT SULPICE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tranchée pour branchement sur la route départementale n° 36 de catégorie 3 du PR 3 + 435 au PR 3 + 500 sur le territoire de la commune de TAURIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux B15-C18 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 jour de 8h00 à 17h00

Durant la période du 3 avril 2023 au 7 avril 2023

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TAURIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
De l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ **:** 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023180009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°53- Commune de MONTIRAT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création d'une tranchée et d'implantation de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 161 + 260 au PR 164 + 610 sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 24 Mars 2023 au 07 Avril 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTIRAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023145004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 14- Commune de LISLE-SUR-TARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Février 2023 présentée par l'entreprise SAS GCMV , 12, rue de la ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de fouille pour réparation de câble orange télécom sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 4 + 476 au PR 4 + 646 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours ouvrés de 8 heures à 17 heures :

Du 27 Mars 2023 au 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023206009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°9- Commune de PENNE-DU-TARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambres et de génie civil pour la fibre optique sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 6 + 790 au PR 8 + 760 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores par sections de 500 mètres au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023103001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°622 et 55- Commune de GIJOUNET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mars 2023 présentée par entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICE , 10 RUE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 81700 SAIX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'EXTENSION DE RESEAU BT POUR ALIMENTATION ANTENNE FREE MOBILE SUR 416 ML sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 46 + 700 au PR 46 + 846 et la RD 55 catégorie 2 au PR 42+150 sur le territoire de la commune de GIJOUNET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par ALTERNAT A FEUX - DE 08H00 A 17H00 HORS WEEK END au droit du chantier et ceci :

Du 24 Mars 2023 au 06 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GIJOUNET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023028001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°54- Commune de BERLATS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mars 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS , 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 38 poteaux télécom sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 33 + 395 au PR 35 + 275 sur le territoire de la commune de BERLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 10 Avril 2023 08h00 au 01 Mai 2023 18h00, hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BERLATS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
✆ : 05 67 89 62 85
Mel : secr@tarn.fr
Réf. C2023271003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°630A- Commune de SAINT-SULPICE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mars 2023 présentée par entreprise Sterela, 5, impasse Pédenau 31860 PINS JUSTARET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de boucles de comptage sous chaussée dans le rond-point avec création de dalle sur le terrre-plein central sur la route départementale n° 630A de catégorie 1 au PR 1 + 524 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement si nécessaire une voie de circulation restant libre au droit du chantier (Voir plan en annexe) et ceci :

Du 11 Avril 2023 08h00 au 14 Avril 2023 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
La Cheffe du SECR,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

PHASE 1

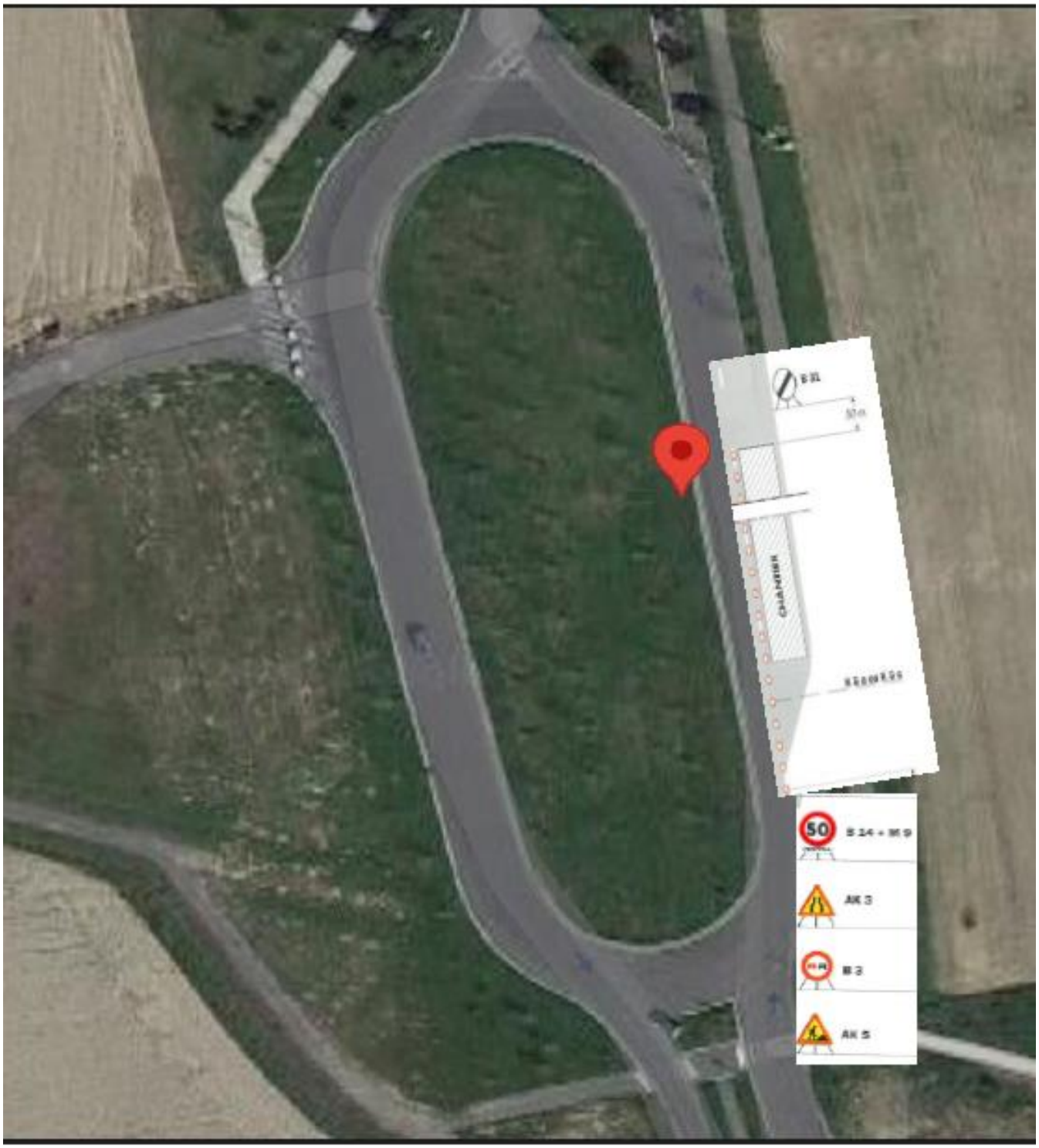

PHASE 2

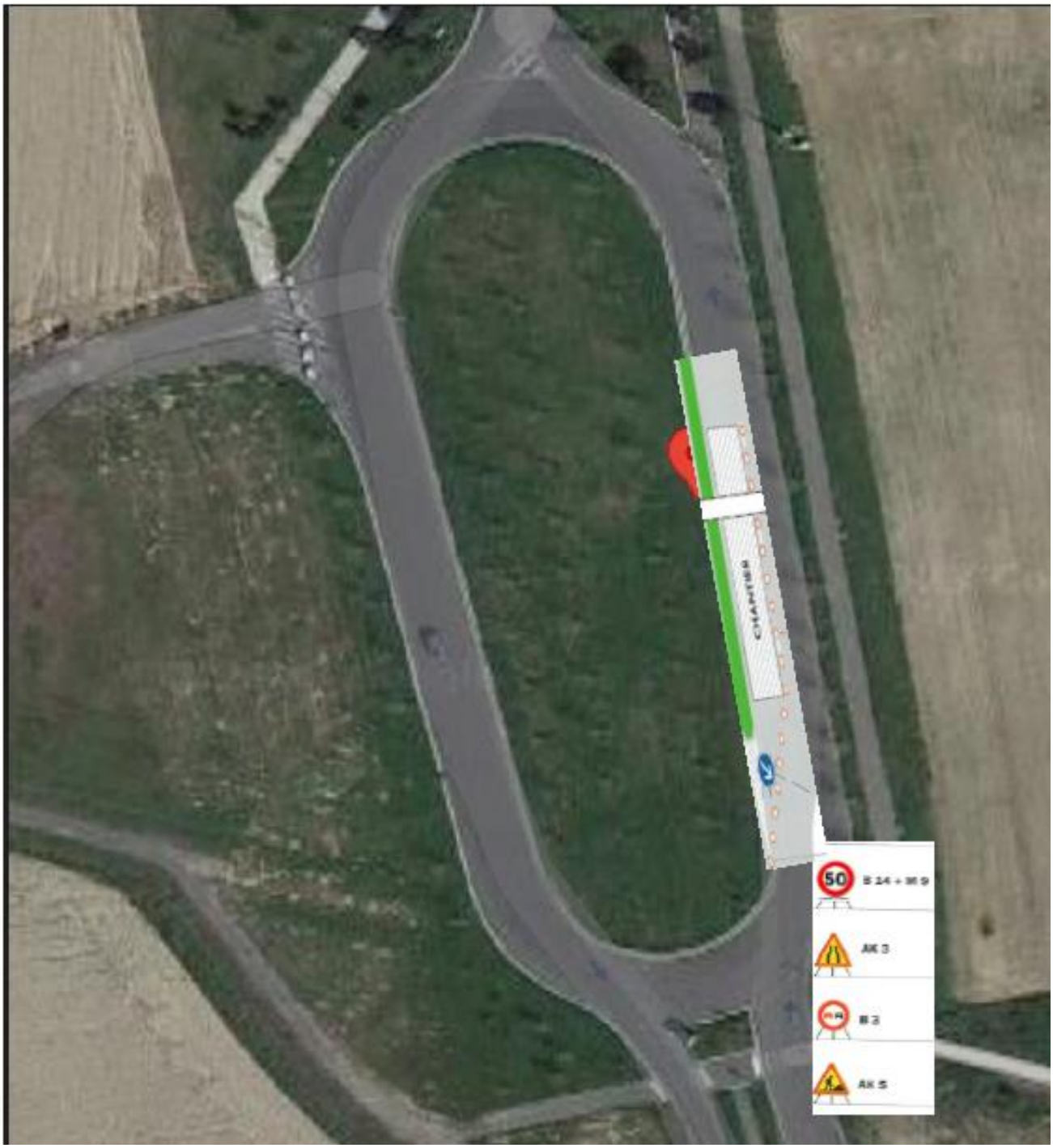

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

PHASE 3

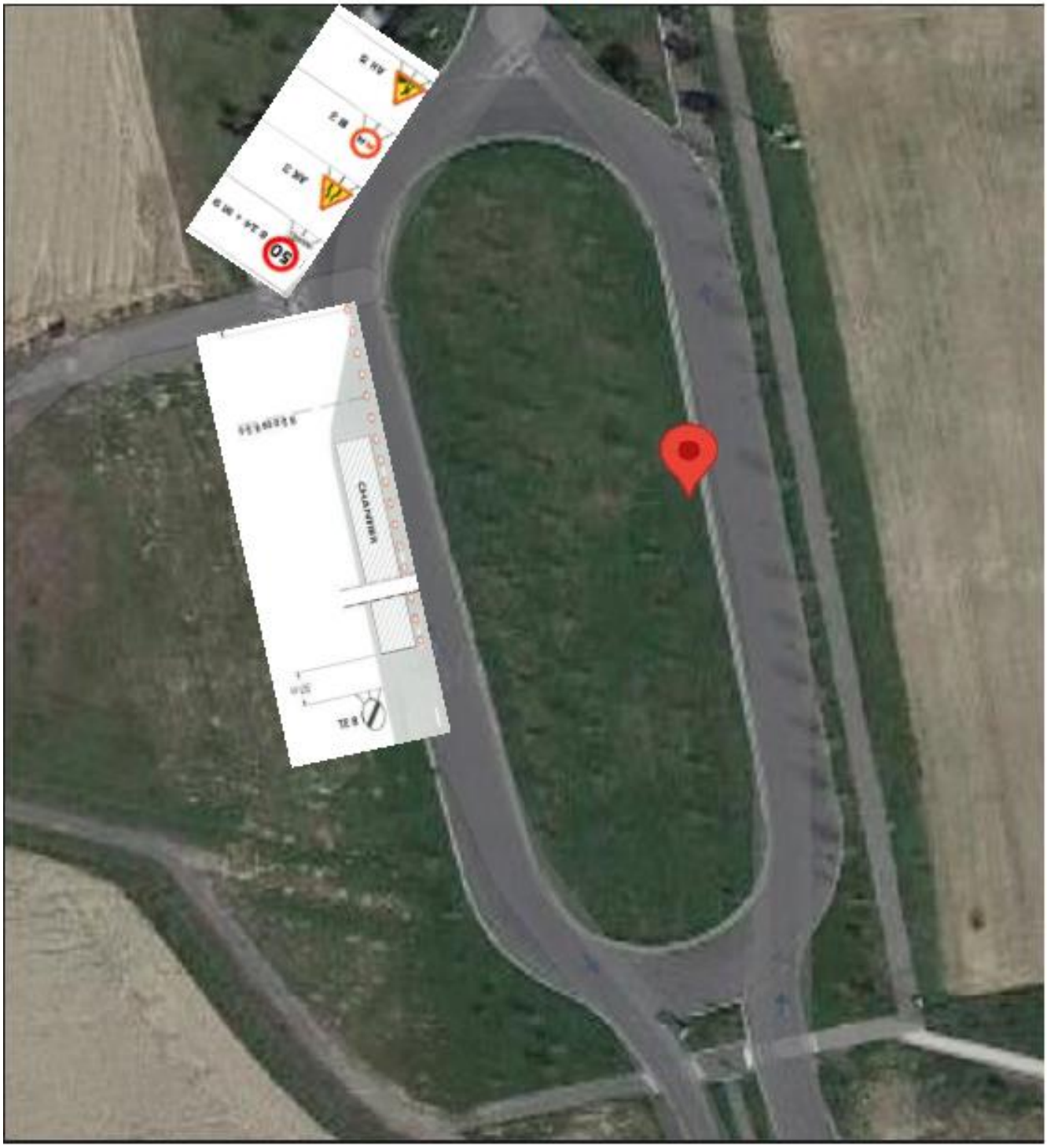

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ **:** 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023019001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°53- Commune d' ASSAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest , 35, bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteau télécom en place pour place et de tirage de câbles sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 au PR 118 + 040 sur le territoire de la commune d' ASSAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Un jour sur la période du 10 Avril 2023 au 14 Avril 2023, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ASSAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ **:** 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023271005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 28- Commune de SAINT-SULPICE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mars 2023 présentée par l'entreprise CITEL, 546 rue Fonfillol, ZAC les Cadaux 81370 SAINT-SULPICE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement du réseau HTA et BT sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 27 + 20 au PR 27 + 810 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci de jour comme de nuit sauf le week-end durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ **:** 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023299001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 143- Commune de TEYSSODE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise Eiffage Route Sud Ouest, 20 rue Lavoisier 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de démolition et de reconstruction avec élargissement d'un parapet sur la route départementale n° 143 de catégorie 3 au PR 0 + 500 sur le territoire de la commune de TEYSSODE, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci de jour comme de nuit durant la période :

Du 27 Mars 2023 au 07 Avril 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

RD43 vers TEYSSODE :
RD 43 du PR 11+450 au PR 13+104 (carrefour RD43/RD112)
RD 112 du PR 70+890 au PR 66+700 (carrefour RD112/RD143)
Fin de déviation
RD112 vers RD43 Par TEYSSODE :
RD 112 du PR 66+760 au PR 70+890)
RD 43 du PR 13+104 au PR 11+450)
Fin de déviation

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TEYSSODE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023170002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°73- Commune de MONESTIES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par TARN FIBRE , 124 boulevards de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux pour le passage de la fibre sur la route départementale n° 73 de catégorie 2 du PR 5 + 500 au PR 7 + 500 sur le territoire de la commune de MONESTIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 27 Mars au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONESTIES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023114002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°7- Commune de LABASTIDE-GABAUSSE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE, 124 Boulevard de verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux pour le passage de la fibre sur la route départementale n° 7 de catégorie 3 du PR 20 + 250 au PR 21 + 310 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-GABAUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 27 Mars au 14 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABASTIDE-GABAUSSE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023163009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°118- Commune de MAZAMET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Mars 2023 présentée par l'entreprise S.A.S M.T.P.S , demeurant à La Liminie 81490 NOAILHAC.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de confortement du mur de soutenement sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 45 + 730 au PR 45 + 900 au lieu dit Saut de la vache sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolore au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 au 26 Mai 2023 de 08h00 à 17h30 jours ouvrables uniquement.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023112001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 988- Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mars 2023 présentée par Secteur Routier de Gaillac , 37 Av DELATTRE DE TASSIGNY 81600 GAILLAC.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattages d'arbres en urgence pour travaux préparatoires du futur giratoire sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 46 + 910 au PR 46 + 930 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-LEVIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Le 27 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2022203003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°86 Communes de PAULINET, ALBAN et TEILLET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Novembre 2022 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des RAVERDIS 92230 GENEVILLERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de 300 poteaux pour tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 86 de catégorie 2 du PR 4+128 au PR 9+600, sur le territoire des communes de PAULINET et TEILLET et du PR 1+627 au PR 4+128, sur le territoire de la commune d'ALBAN la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci **pendant 15 jours**, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 28 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PAULINET,
Le Maire de la commune d' ALBAN,
Le Maire de la commune de TEILLET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023099008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 4- Commune de GAILLAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau télécom sur la route départementale n° 4 de catégorie 2 du PR 12 + 165 au PR 12 + 265 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023014007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 52- Commune d' ANGLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau sur l'accotement et tirage de câble sur la route départementale n° 52 de catégorie 2 du PR 20 + 300 au PR 20 + 320 sur le territoire de la commune d' ANGLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 (fiche CEREMA CF23) au droit du chantier et ceci de 8h00 à 18 h00 :

Du 17 Avril 2023 au 21 Avril 2023 .

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ANGLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023038007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 4- Commune de BRENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 4 de catégorie 2 du PR 19 + 620 au PR 19 + 790 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023099007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 922- Commune de GAILLAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 2 + 855 au PR 5 + 265 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

2 jours dans la période du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023099006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 32- Communes de GAILLAC et LISLE-SUR-TARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 8 poteaux télécom sur la route départementale n° 32 de catégorie 3 du PR 2 + 585 au PR 5 + 870 sur le territoire des communes de GAILLAC et de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours ouvrés de 8 heures à 17 heures :

Du 03 Avril 2023 au 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Maire de la commune de LISLE-SUR-TARN,,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023038006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 87- Commune de BRENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 5 poteaux télécom sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 du PR 17 + 685 au PR 19 + 330 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 8 heures à 17 heures:

Du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023099004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 964- Commune de GAILLAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau télécom sur la route départementale n° 964 de catégorie 2 du PR 23 + 598 au PR 23 + 698 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023103003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°55- Commune de GIJOUNET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par EOS TELECOM , BD MC DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de implantation de 39 poteaux télécom sur 1315 ML sur la route départementale n° 55 de catégorie 2 du PR 40 + 700 au PR 42 + 120 sur le territoire de la commune de GIJOUNET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES - HORS WEEK-END ET JOURS FERIES - DE 08H00 A 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 au 20 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GIJOUNET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023099003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 18- Commune de GAILLAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 6 poteaux télécom sur la route départementale n° 18 de catégorie 3 du PR 24 + 640 au PR 28 + 853 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 8 heures à 17 heures :

Du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023103005

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale no 622 et 55 - COMMUNE de GIJOUNET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 22 Mars 2023 présentée par entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICE , 10 RUE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 81700 SAIX

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023103001 du 23 Mars 2023 réglementant la circulation du **24 Mars 2023 au 06 Avril 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté nº C2023103001 du 23 Mars 2023 pour l'exécution des travaux de EXTENSION DE RESEAU BT POUR ALIMENTATION ANTENNE FREE MOBILE SUR 416 ML sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 46 + 700 au PR 46 + 846 et le RD 55 catégorie 2 au PR 42+150 sur le territoire de la commune de GIJOUNET. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par ALTERNAT A FEUX - DE 08H00 A 17H00 HORS WEEK END au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GIJOUNET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023038005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 13- Commune de BRENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 6 poteaux télécom sur la route départementale n° 13 de catégorie 3 du PR 25 + 740 au PR 26 + 860 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 8 heures à 17 heures :

Du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023099009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE Route départementale n° 18, n°3, n°922 et n°964- Communes de GAILLAC, SENOUILLAC, CAHUZAC SUR VERE et BROZE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'association UAG running , 81600 GAILLAC

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive : course pedestre "trail du vignobles gaillacois" sur les routes départementales n° 18, n° 3, n° 922 et n° 964 sur le territoire des communes de GAILLAC, SENOUILLAC, CAHUZAC SUR VERE et BROZE, lors du passage des coureurs, la circulation sera règlementée par des signaleurs de l'association organisatrice munis d'équipements de protection individuelle (EPI) au droit traversées des routes départementales et ceci :

Le 10 Juin 2023 de 16h30 à 20h30.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Maire de la commune de SENOUILLAC,
Le Maire de la commune de CAHUZAC-SUR-VERE,
Le Maire de la commune de BROZE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 24/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023147005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°104- Commune de LOMBERS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mars 2023 présentée par l'entreprise ENGIE INEO , 15 chemin de la Chasse 31770 COLOMIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement photovoltaïque sur la route départementale n° 104 de catégorie 3 du PR 0 + 720 au PR 0 + 930 sur le territoire de la commune de LOMBERS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier de 8h00 à 18h00, hors week-end et ceci :

Du 22 Mai 2023 au 23 Juin 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LOMBERS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023220007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°988 - Commune de RABASTENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE, 72 rue de l'INDUSTRIE 81115 CASTRES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'une tranchée sur la route départementale n°988 de catégorie 1 sur 2 sections entre les PR75+292 au PR79+690 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Le vendredi 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de RABASTENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023070003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°13 - Commune de COUFFOULEUX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE, 72 rue de l'INDUSTRIE - CS80513 81115 CASTRES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'une tranchée sur la route départementale n°13 de catégorie 3 du PR0+260 au PR4+1000 sur le territoire de la commune de COUFFOULEUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du mercredi 29 Mars au vendredi 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de COUFFOULEUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023124014

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°622- Commune de LACAUNE – de MURAT SUR VEBRE – de MOULIN MAGE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par EOS TELECOM , BD MC DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de IMPLANTATION DE 104 POTEAUX TELECOM SUR 3495 ML sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 48 + 450 au PR 49 + 580 sur le territoire de la commune de LACAUNE, sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 58+700 AU PR 59+650 sur le territoire de la commune de MOULIN MAGE et du PR 70+350 AU PR 71+300 sur le territoire de la commune de MURAT SUR VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES - HORS WEEK-END ET JOURS FERIES - DE 08H00 A 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 03 au 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Maire de la Commune de MOULIN MAGE
Le Maire de la Commune de MURAT SUR VEBRE
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023139014

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°92 - Commune de LAUTREC

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LAUTREC,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables de fibre optique sur la route départementale n° 92 de catégorie 2 du PR 33 + 400 au PR 35 + 0 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du mercredi 05 Avril au mercredi 26 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LAUTREC, le 27/03/23

Le Maire

MAIRIE de LAUTREC (Tarn)

Thierry BARDOU

ALBI, le 20/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023240002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 53 Communes de SAINT-ANDRE et CURVALLE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MCDONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'artères souterraines pour tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 105+000 au PR 106+300 et du PR 108+853 au PR 112+526 sur le territoire des communes de SAINT-ANDRE et de CURVALLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 20 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 3 Avril 2023 au 28 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE,
Le Maire de la commune de CURVALLE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023059002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 124- Commune de CARLUS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mars 2023 présentée par l'entreprise EURL RUBIO Frére, la lande 81190 LE SEQUESTRE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattage d'un arbre en bordure de route sur la route départementale n° 124 de catégorie 3 au PR 7 + 414 sur le territoire de la commune de CARLUS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par par feux tricolores au droit du chantier et ceci **pendant 1 jour**, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 05 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CARLUS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023124013

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°607- Commune de LACAUNE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par EOS TELECOM , BD MC DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de implantation de 48 poteaux telecom sur 1690 ml sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 du PR 35 + 800 au PR 37 + 0 sur le territoire de la commune de LACAUNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES - HORS WEEK END - JOURS FERIES DE 08H00 A 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 au 20 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023145005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°14 Communes de LISLE-SUR-TARN et MONTANS

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Maire de la commune de MONTANS.

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mars 2023 présentée par l'entreprise SAS GAUTHIER, 90 Route de SEYSSES 31000 TOULOUSE

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'installation d'un chantier sur la route départementale n°14 de catégorie 1 du PR18+000 au PR18+140 sur le territoire des communes de LISLE-SUR-TARN et MONTANS, la route sera fermée à tous les véhicules de 9h à 11h et ceci :

Le lundi 03 Avril 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens LISLE-SUR-TARN vers MONTANS :
- RD14 au droit du chantier à la RD10
- RD10 de la RD14 à la RD10A
- RD10A de la RD10 à la RD988
- RD988 dela RD10A à la RD968
- RD968 de la RD988 à la RD13
- RD13 de la RD968 à la RD87
- RD87 de la RD13 à la RD13
- RD13 de la RD87 à la RD14

Dans le sens MONTANS vers LISLE-SUR-TARN :
- RD13 de la RD14 à la RD87
- RD87 de la RD13 à la RD13
- RD13 de la RD87 à la RD968
- RD968 de la RD13 à la RD988
- RD988 de la RD968 à la RD10A
- RD10A de la RD988 à la RD10
- RD10 de la RD10A à la RD14
- RD14 de la RD10 au droit du chantier

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la commune de BRENS,
Le Maire de la commune de GAILLAC,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Maire de la commune de MONTANS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LISLE-SUR-TARN, le 31.03.2023 MONTANS, le 31/03/23 Albi, le 30/3/23

Le Maire
MAIRIE DE LISLE-SUR-TARN (Tarn)
Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC
Maryline LHERM

Le Maire
MAIRIE de MONTANS 81600
Gilles CROUZET

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023170003

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale n°72- COMMUNE de MONESTIES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 24 Février 2023 présentée par entreprise TARN FIBRE , 24 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023170001 du 27 Février 2023 réglementant la circulation du **13 Mars 2023 au 31 Mars 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté nº C2023170001 du 27 Février 2023 pour l'exécution des travaux d'implantation de poteaux sur la route départementale n° 72 de catégorie 3 du PR 9 + 877 au PR 10 + 150 sur le territoire de la commune de MONESTIES. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores de chantier au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 14 Avril 2023 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONESTIES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023271004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE Route départementale n° 631 Commune de SAINT-SULPICE – Commune de COUFFOULEUX

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de SAINT-SULPICE,
Le Maire de la commune de COUFFOULEUX,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2023 présentée par l'association les Cloche Pieds, 4375 route de Saint Waast 81800 COUFFOULEUX

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre " Les Pieds en Fête " sur la route départementale n° 631 de catégorie 2 sur l'ouvrage d'art n° 81630001 PONT SUSPENDU DE SAINT-SULPICE et sur la RD 631 de catégorie 3 du PR 1+445 au PR 2+530 sur le territoire de

la commune de SAINT-SULPICE et COUFFOULEUX, la route sera ponctuellement fermée à tous les véhicules le temps du passage de la course par des signaleurs habilités à l'exception des services d'incendie et de secours et aux organisteurs et ceci :

Le dimanche 02 Avril 2023 de 8h à 12h30.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
Le Maire de la commune de COUFFOULEUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

SAINT-SULPICE le

Le Maire

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-la-POINTE (Tarn) 81

Raphaël BERNARDIN

COUFFOULEUX le

Le Maire

Olivier DAMEZ-FONTAINE

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

SAINT-SULPICE le

Le Maire

Raphaël BERNARDIN

COUFFOULEUX le 30.03.2023

Le Maire

P/ **Olivier DAMEZ-FONTAINE**

Denis TENEGAL
Adjoint délégué au Maire

MAIRIE DE COUFFOULEUX (TARN)

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023192002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°162 ET 622 - Commune de MURAT-SUR-VEBRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par EOS TELECOM , BD MC DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de implantation de 151 poteaux telecom sur 5145 ML sur la route départementale n° 162 de catégorie 3 du PR 11 + 900 au PR 18 + 100 et sur la route départementale n°622 de catégorie 2 du PR 73+300 au 73+500 sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES-HORS WEEK END ET JOURS FERIES -DE 08H00 A 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 10 Avril 2023 au 28 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023124012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°81- Commune de LACAUNE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par EOS TELECOM , BD MC DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'IMPLANTATION DE 60 POTEAUX TELECOM SUR 2000 ML ET 20 ML DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE sur la route départementale n° 81 de catégorie 2 du PR 66 + 500 au PR 68 + 700 sur le territoire de la commune de LACAUNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES- HORS WEEK END - DE 08H00 A 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 au 20 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023103002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°81- Commune de GIJOUNET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par EDICO NUMERUS , 9-11 RUE DES RAVERDIS 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de implantation de 25 poteaux télécom sur 830 ML sur la route départementale n° 81 de catégorie 2 du PR 60 + 500 au PR 61 + 500 sur le territoire de la commune de GIJOUNET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES - HORS WEEK END - JOURS FERIES DE 08H00 A 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 17 au 28 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GIJOUNET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ **:** 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023144002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°71- Commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest , 35, bd de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 au PR 13 + 285 sur le territoire de la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

1 jour sur la période du 17 Avril 2023 au 21 Avril 2023, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ **:** 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023084002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 60- Commune d' ESCOUSSENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, Mr FORNER Jérome, 35 Bd St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau télécom N° 0757252 sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 au PR 3 + 680 sur le territoire de la commune d' ESCOUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Entre le 17 Avril 2023 et le 22 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023263012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°922- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mars 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERO , 9-11 Rue des Raverdis 92230 GENEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 32 + 0 au PR 34 + 260 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 17 Avril 2023 au 28 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023233003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 138- Commune de TERRE DE BANCALIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles de fibre optique sur la route départementale n° 138 de catégorie 3 du PR 3 + 0 au PR 5 + 0 sur le territoire de la commune de TERRE DE BANCALIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci pendant 2 jours, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TERRE DE BANCALIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023222005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 74- Commune de REALMONT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par l'entreprise ENGIE INEO , 15 chemin de la Chasse 31770 COLOMIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'une tranchée pour l'alimentation d'un transformateur sur la route départementale n° 74 de catégorie 3 du PR 0 + 990 au PR 1 + 090 sur le territoire de la commune de REALMONT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 3 jours, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 24 Avril 2023 au 28 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de REALMONT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023099010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 3- Commune de GAILLAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTION 30 , 35 Bd de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau + tirage de câbles sur la route départementale n° 3 de catégorie 3 du PR 3 + 600 au PR 3 + 650 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets k10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 jour de 8h00 à 17h00

Durant la période du 3 avril 2023 au 7 avril 2023

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023139013

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°92 - Commune de LAUTREC

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LAUTREC,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables de fibre optique sur la route départementale n°92 de catégorie 2 du PR32+000 au PR33+400 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du mercredi 05 Avril au mercredi 26 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LAUTREC le 24/03/23

Le Maire

MAIRIE de LAUTREC 81 (Tarn)

Thierry BARDOU

ALBI, le 20/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023193011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 62 Commune de NAGES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Mars 2023 présentée par l'entreprise NTPL, lieu dit "Luc" 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement des lignes Enedis sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 18 + 860 au PR 19 + 0 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 10 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, pendant la période :

Du 11 Avril 2023 au 24 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAGES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023139012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°83 - Commune de LAUTREC

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LAUTREC,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables de fibre optique sur la route départementale n°83 de catégorie 2 du PR 15+000 au PR19+000 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières LIO) au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du mercredi 05 Avril au mercredi 26 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LAUTREC le 27/03/23

Le Maire

MAIRIE de LAUTREC 81 (Tarn)

Thierry BARDOU

ALBI, le 30/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023193009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°62- Commune de NAGES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par EDICO NUMERUS , 9-11 RUE DES RAVERDIS 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d' IMPLANTATION DE 125 POTEAUX TELECOM SUR 4290 ML sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 25 + 950 au PR 26 + 0 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES - HORS WEEK END ET JOURS FERIES DE 08H00 A 18H00 au droit du chantier et ceci :

Du 11 au 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAGES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023217010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 8- Commune de PUYCELSI

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTION 30 , 35 Bd Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirage de câbles sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 9 + 350 au PR 9 + 450 sur le territoire de la commune de PUYCELSI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K 10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 jour de 8h00 à 17h00

Durant la période du 3 avril 2023 au 7 avril 2023

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYCELSI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023314005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°54- Commune de VIANE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mars 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 RUE RAVERDIS 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de implantation de 150 poteaux télécom sur 5150 ML ET 5 ml de génie civil sur la route départementale n° 54 de catégorie 2 du PR 42 + 150 au PR 47 + 600 sur le territoire de la commune de VIANE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES- HORS WEEK END ET JOURS FERIES DE 08H00 A 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 17 au 28 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VIANE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ **:** 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023014008

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°165- COMMUNE d' ANGLES, de LABASTIDE-ROUAIROUX et de ROUAIROUX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par Conseil départemental du Tarn secteur routier de Mazamet , 28, rue du couvent 81200 MAZAMET

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023014005 du 03 Mars 2023 réglementant la circulation du **06 Mars 2023 au 31 Mars 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023014005 du 03 Mars 2023 pour des raisons de sécurité suite aux déformations de structure de chaussée sur la route départementale n° 165 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 13 + 470 sur le territoire des communes d' ANGLES, de LABASTIDE-ROUAIROUX et de ROUAIROUX, la route sera fermée à tous les véhicules sauf riverains, service de sécurité et services d'incendie et de secours et ceci :

jusqu'au 30 Avril 2023 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ANGLES,
Le Maire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,
Le Maire de la commune de ROUAIROUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023119007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°631 Communes de LABOUTARIE et LOMBERS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Mars 2023 présentée par l'entreprise BUESA, 10 chemin de Casselèvres 31790 SAINT-JORY.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de construction d'une passerelle sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR39+900 au PR40+017 sur le territoire des communes de LABOUTARIE et LOMBERS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue sera donnée aux bus des lignes régulières LIO) au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du jeudi 30 Mars au vendredi 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABOUTARIE,
Le Maire de la commune de LOMBERS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ **:** 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023305004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 55- Commune de VABRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Mars 2023 présentée par entreprise Solutions30 Sud-Ouest , 35 bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 55 de catégorie 2 du PR 14 + 100 au PR 14 + 240 sur le territoire de la commune de VABRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 17 Avril 2023 au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VABRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

29/3/23

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ **:** 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023120003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 60- Commune de LABRUGUIERE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteaux télécom N° 759846. sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 au PR 10 + 260 sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **durant une demi-journée** :

Entre le 10 Avril 2023 et le 15 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023188001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 62- Commune de MOULIN-MAGE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mars 2023 présentée par Solution 30 sud ouest , 35 bd de saint assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 4 poteaux telecoms et tirage de cable sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 30 + 800 au PR 30 + 900 sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par alternat manuel au droit du chantier et ceci :

Du 17 Avril 2023 08h00 au 21 Avril 2023 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023188002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 62- Commune de MOULIN-MAGE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Mars 2023 présentée par SARL PISTRE , PLOS 81320 MURAT SUR VEBRE .

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d' ELAGAGE ET D' ABATTAGE D'ARBRES sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 30 + 500 au PR 31 + 0 sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par ALTERNAT MANUEL HORS WEEK END DE 08H00 A 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 au 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023193010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 62- Commune de NAGES ET BARRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Mars 2023 présentée par EDICO NUMERUS , 9-11 rue des raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de IMPLANTATION DE 125 POTEAUX TELECOM SUR 4290 ML sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 25 + 950 au PR 28 + 675 sur le territoire de la commune de NAGES et de catégorie 3 du PR 34+300 AU PR 36+100 sur le territoire de la commune de BARRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par ALTERNAT A FEUX - HORS WEEK END - DE 08H00 A 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 10 Avril 2023 au 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAGES,
Le Maire de la Commune de BARRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023072003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°69- Commune de CRESPIN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest , 35, bd de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacements de poteaux télécom en place pour place sur la route départementale n° 69 de catégorie 3 du PR 19 + 075 au PR 19 + 095 sur le territoire de la commune de CRESPIN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

1 jour sur la période du 17 Avril 2023 au 21 Avril 2023, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CRESPIN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ **:** 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023013002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°94 Communes d' ANDOUQUE et SERENAC.

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création de tranchées et poses de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 94 de catégorie 3 du PR 3+780 au PR 6+320 sur le territoire des communes d' ANDOUQUE et de SERENAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 04 Avril 2023 au 24 Avril 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ANDOUQUE,
Le Maire de la Commune de SERENAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023250006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°141 Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO-81-021-245-02), 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de mise en conformité par rapport au règlement de voirie de 33 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°141 de catégorie 3 du PR1+731 au PR2+883 sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 03 Avril au vendredi 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023182009

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Routes départementale n° 4 et n°59- COMMUNES de MONTREDON-LABESSONNIE et SAINT-JEAN DE VALS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 28 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2023182008 du 22 Mars 2023 réglementant la circulation du **24 Mars 2023 au 31 Mars 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023182008 du 22 Mars 2023 pour l'exécution des travaux de plantation de poteaux pour tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 4 du PR 54+330 au PR 55+580 et n° 59 du PR 19+790 au PR 20+10 et du PR 20+20 au PR 20+125 sur le territoire des communes de MONTREDON-LABESSONNIE et SAINT JEAN DE VALS. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier, hors week-end, de 8h00 à 18h00 :

jusqu'au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VALS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023283004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 17- Commune de SENOUILLAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Mars 2023 présentée par l'entreprise EUROVIA , 33 Rue Evariste Gallois 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sondage mécanique de chaussée sur la route départementale n° 17 de catégorie 3 du PR 0 + 884 au PR 1 + 940 sur le territoire de la commune de SENOUILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 par sections de 500 m maximum au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 11 avril 2023 au 14 avril 2023

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SENOUILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023283003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 21- Commune de SENOUILLAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Mars 2023 présentée par l'entreprise EUROVIA , 33 Rue Evariste Gallois 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sondage mécanique de chaussée sur la route départementale n° 21 de catégorie 3 du PR 1 + 318 au PR 4 + 177 sur le territoire de la commune de SENOUILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 par section de 500m maximum au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 11 avril 2023 au 14 avril 2023

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SENOUILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ **:** 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023042001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 30A- Commune de BURLATS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mars 2023 présentée par l'entreprise CEGELEC MAZAMET, la Rive 81200 AIGUEFONDE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de poteaux pour un réseau électrique sur la route départementale N° 30A de catégorie 2 au PR 1 + 500 sur le territoire de la commune de BURLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci **pendant 3 jours** et hors week-end :

Entre le 10 Avril 2023 et le 22 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BURLATS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023045002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°91- Commune de LES CABANNES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mars 2023 présentée par Mairie de Les Cabannes , 40 promenade de l'Autan 81170 LES CABANNES

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation Cordiolo (manifestattion regroupant environ 1000 personnes) sur la route départementale n° 91 de catégorie 3 du PR 15 + 0 au PR 16 + 630 sur le territoire de la commune de LES CABANNES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 24 Avril 2023 de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

De Marnaves a Cordes :
Continuer sur RD 600 direction Cordes
De Cordes à Marnaves :
Continuer sur RD 600 direction Marnaves

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LES CABANNES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023250007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°41 Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO-81-021-280-04), 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en conformité par rapport au règlement de voirie de 52 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°41 de catégorie 3 du PR2+996 au PR3+735 et du PR4+139 au PR5+779 sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 3 Avril au vendredi 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023250008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°41 Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Mars 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO-81-021-280-02), 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en conformité par rapport au règlement de voirie de 8 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°41 de catégorie 3 du PR6+063 au PR6+315 sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 03 Avril au vendredi 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023234002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°91- Commune de ROUSSAYROLLES et VAOUR

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mars 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE , 24 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambres télécom pour le passage de la fibre sur la route départementale n° 91 de catégorie 2 du PR 2 + 100 au PR 3 + 260 sur le territoire de la commune de ROUSSAYROLLES et VAOUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 10 Avril au 21 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROUSSAYROLLES,
Le maire de la commune de VAOUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023271006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de SAINT-SULPICE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Mars 2023 présentée par l'entreprise SARL CABARET TP, 1730 route des LACS 81500 COUFFOULEUX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de rescellement d'un tampon en fonte sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR80+164 au PR80+214 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 et ceci :

Le vendredi 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/03/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023209006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 54- Commune de PONT-DE-LARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mars 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST , 35 Boulevard Saint- Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 17 + 630 au PR 17 + 990 sur le territoire de la commune de PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier (fiche CEREMA CF23) et ceci hors week-end de 8 h00 à 18h00 :

Du 06 Avril 2023 au 12 Avril 2023 .

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ **:** 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023075002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 49- Commune de CUQ

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Mars 2023 présentée par l'entreprise INEO, 15 chemin de la chasse 31770 CUQ.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement du réseau BT sur la route départementale n° 49 de catégorie 3 du PR 14 + 475 au PR 14 + 600 sur le territoire de la commune de CUQ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CUQ,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/3/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Arrêté portant composition du
Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 81 (codifié L149-1 à -3 dans le Code de l'Action sociale et des Familles),

VU le décret n°2016-1026 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA),

VU les listes des divers organismes, institutions et associations consultés pour recueillir leur(s) proposition(s) de nomination des membres du CDCA,

VU lesdites propositions aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges de l'une ou l'autre ou des deux formations spécialisées du CDCA,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services départementaux du Tarn,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : le Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est présidé de droit par le Président du Conseil départemental.

Délégation est donnée à Madame Marie-Claire MALROUX, vice-Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : la formation spécialisée relative aux personnes âgées est composée comme suit :

1 - Premier collège : représentant·e·s des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches-aidants

a) Huit représentant·e·s des personnes âgées, de leurs familles et des proches-aidants désigné·e·s sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant·e
ALMA81	M. Rémy CALLENS	M. Georges AIX
ARG	M. Bernard PRADINES	M. René MANTEAU

CONVIVAGE	M. Alric SOUCHON	M. Henri ABADIE
FENARAC	Mme Hélène THEURIERE	Mme Dany DELROT
France Alzheimer	Mme Martine GRANELET	Mme Evelyne SOULIE
Générations Mouvement	Mme Hélène AUSSAGUES	Mme Myriam MONIER
UDAF	Mme Hélène PLO	Mme Marie-France GINOUILLAC
UNRP	M. Bernard LEFAY	M. Jean-Claude VALIERE

b) Cinq représentant·e·s des personnes retraitées, désigné·e·s sur proposition des organisations syndicales représentatives au niveau national :

	Titulaire	Suppléant·e
CFDT	Mme Bernadette RAVAILLE	Mme Martine GILMER
CFE CGC	En attente de désignation	En attente de désignation
CGT	Mme Anita MASSELIER	Mme Lise MASAROTTO
FDSEA	M. Norbert DURAND	M. Jean-Louis FERRET
FO	Mme Denise MAUREL	M. Paul-Gérard CHAUVET

c) Trois représentant·e·s des personnes retraitées, désigné·e·s parmi les autres organisations syndicales siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le Président du Conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales :

	Titulaire	Suppléant·e
FGR-FP81	M. Antoine GUIRAUD	M. Gérard CAMMAS
FSU	M. Dario PENA BAPTISTA	M. Robert COUFFIGNAL
UNSA	M. Michel BARDIN	Mme Claudine GLEIZES

2 - Deuxième collège : représentant·e·s des institutions

a) Deux représentant·e·s du Conseil départemental désigné·e·s par le Président du Conseil départemental :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Aline REDO	Mme Sylvie BIBAL-DIOGO
Mme Margot LAPEYRE	Mme Evelyne BRETAGNE

b) Deux représentant·e·s des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désigné·e·s sur proposition de l'Association départementale des Maires :

Association	Titulaire	Suppléant·e
Maires et élu·e·s du Tarn	Mme Michèle SAUNAL	Mme Frédérique REMY
Maires et élu·e·s du Tarn	Mme Magali PEZOUS	M. Michel TERRAL

c) La Directrice départementale de la DDETSPP ou son représentant :

Mme Luce VIDAL ROZOY	Mme Véronique GUILLOUMY ou M. Eric PIECKO

d) Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ou son représentant :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Laure ESPINASSE	Mme Sarah VAZZOLER

e) Un représentant de l'Agence nationale de l'Habitat dans le département désigné sur proposition du préfet :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Anne VUILLET	M. Charlie FABRE

f) Quatre représentant·e·s des régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie, de la mutualité sociale agricole, de la sécurité sociale des indépendants et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

	Titulaire	Suppléant·e
CARSAT	M. Philippe BARTHES	M. Jean-Bernard BERNOU
CPAM	Mme Béatrice FICHOT	Mme Nelly RAMOND
MSA	Mme Danièle DALLA RIVA	Mme Françoise EMERIAUD
A désigner		

g) Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des fédérations des institutions de retraite complémentaire :

	Titulaire	Suppléant·e
AGIRC-ARRCO	Mme Marie SANT	Mme Ana ANTONIO

h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération nationale de la mutualité française :

	Titulaire	Suppléant·e
UMT	M. Patrick MAURELO	Mme Marie GUIBRETEAU

3 - Troisième collège : représentant·e·s des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

a) Cinq représentant·e·s des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations :

	Titulaire	Suppléant·e
ANR 81	M. André VERGEZ	M. Roland BOYER
CFTC	Mme Michèle MILLET	M. Pierre CARRIE
CGT	Mme Christine LAZO TORCHIA	En attente de désignation
FNAR	M. Jean-Pierre DUPRE	Mme Nelly DOUZAL
UFR	M. Jean-Pierre DESMAZURE	Mme Monique PECHIN

b) Un représentant de l'Union nationale des Syndicats autonomes :

	Titulaire	Suppléant·e
UNSA	Mme Nassera BOUDJAJA	M. Vincent ALVERNHE

c) Quatre représentant·e·s des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désigné·e·s sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé et le Président du Conseil départemental :

	Titulaire	Suppléant·e
AD PA	Mme Marie-France PEYRE	Mme Nadia BOUSQUET
FEHAP	M. Dominique BESSOU	M. Cédric DECAVELE
GCSMS des EHPAD du Tarn	M. Daniel DUPONT	En attente de désignation
UNA	Mme Françoise CATALA	M. Martial TAURINES

d) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :

Titulaire	Suppléant·e
M. Serge BISMUTH	M. Jacques PINEAU

ARTICLE 3 : la composition de la formation spécialisée relative aux personnes en situation de handicap est définie comme suit :

1 - Premier collège : représentant·e·s des usagers

Seize représentant·e·s des personnes en situation de handicap, de leurs familles et des proches aidants désigné·e·s sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtés conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant·e
ADDAH 81	Mme Maryse ESCRIBE	Mme Chantal FABREGAL
AEPH 81	Mme Jaimy BILSKI	Mme Carole PERONI
AFM TELETHON	M. William RENAULT	M. François ROUCHY
AgaPEI 81	M. Marc BOUDIER	Mme Armande ROQUES
APAJH 81	Mme Florence FERRANDI	M. François CHEVALLIER
APF France Handicap	Mme Pascaline REYNAUD-MATTUTZU	En attente de désignation
Apprendre@apprendre	Mme Cécile DELMAS	M. Henri FOINAND
CECINET TARN	Mme Agnès SAIDI	Mme Gisèle LABATUT-GURCI
Comité départemental Sport adapté	M. Olivier ROUQUIER	Mme Frédérique HUC
ENVOL TARN	M. Pierre GARRIC	Mme Jacqueline GRISENTI
FCPE	M. Jean-Claude CLERC	M. Gilles MERCADIER
Fédération APAJH	M. Stéphane GROS	En attente de désignation
Maison des Sourds Albi	M. Julien LABIT	M. Michel CREBASSA
TARN HANDISPORT	En attente de désignation	En attente de désignation
UDAF	Mme Dominique DECLERCQ-PUYPE	M. Pierre BIJIAOUI
UNAFAM	Mme Isabelle THUILLET	Mme Sylvie BILLAC

2 - Deuxième collège : représentant·e·s des institutions

a) Deux représentant·e·s du Conseil départemental désigné·e·s par le Président du Conseil départemental :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Monique CORBIERE-FAUVEL	Mme Claudie BONNET
Mme Catherine GELY	Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ

b) La Présidente du Conseil régional ou son représentant :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Carole DELGA	M. Vincent GAREL

c) Deux représentant·e·s des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désigné·e·s sur proposition de l'association départementale des maires :

Association	Titulaire	Suppléant·e
Maires et élu·e·s du Tarn	Mme Marie-Lise BRUNET	Mme Sophie ESCORISA GRIMAUD
Maires et élu·e·s du Tarn	Mme Laurence BLANC	Mme Laure GAU

d) La Directrice départementale de la DDETSPP ou son représentant :

Mme Luce VIDAL ROZOY	Mme Catherine PIEL ou M. Eric PIECKO

e) La Rectrice d'Académie ou son représentant :

Mme Marielle DORE-ESCOUBAS	Mme Aurore DAWOUDA

f) Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ou son représentant :

Titulaire	Suppléant·e
M. Abderrahim HAMMOU KADDOUR	Mme Isabelle VILAS

g) Un représentant de l'Agence nationale de l'Habitat dans le département, désigné sur proposition du préfet :

	Titulaire	Suppléant·e
ANAH	Mme Anne VUILLET	M. Charlie FABRE

h) Deux représentant·e·s des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désigné·e·s sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

	Titulaire	Suppléant·e
CARSAT	M. Philippe BARTHES	M. Jean-Bernard BERNOU
CPAM	Mme Béatrice FICHOT	Mme Nelly RAMOND

i) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération de la mutualité française :

	Titulaire	Suppléant·e
UMT	Mme Marie GUIBRETEAU	M. Patrick MAURELO

3 - Troisième collège : représentant·e·s des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap

a) Cinq représentant·e·s des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'union nationale des syndicats autonomes, désigné·e·s sur propositions de chacune de ces organisations :

	Titulaire	Suppléant·e
CFE CGC	M. Laurent CANTIE	En attente de désignation
CFTC	M. Pierre CARRIE	Mme Michèle MILLET
CGT	Mme Laure MALLEVIALLE	M. Lionel ROMANET
FO	M. Stéphane AYMARD	Mme Anne-Marie ROQUELAURE
A désigner		

b) Un représentant de l'Union nationale des Syndicats autonomes :

	Titulaire	Suppléant·e
UNSA	M. Serge CLANET	Mme Malika BACHOUTI

c) Quatre représentant·e·s des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désigné·e·s sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental :

	Titulaire	Suppléant·e
ANRAS	Mme Claude MESSSAGER	Delphine ROUSSIAU
ASEI	M. Jean-Michel TIREFORT	M. David SEGUY

FEHAP	M. David MOUGNIBAS	Mme Noémie DANGLOT
UNA	Mme Isabelle NABAILLES	M. Michel BRESSOLLES

d) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes en situation de handicap, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :

Titulaire	Suppléant·e
A désigner	A désigner

ARTICLE 4 : la composition du 4ème collège commun aux deux formations est définie comme suit :

Quatrième collège : représentant·e·s des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes en situation de handicap ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

a) Un représentant des autorités organisatrices de transports (AOT), désigné sur proposition de la Présidente du Conseil régional :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Sandrine SOLIMAN	M. Rémi MASSIE

b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition de Monsieur le Préfet du Tarn :

Titulaire	Suppléant·e
M. Philippe ASPAR	Mme Florence SANS

c) Un architecte CAUE, désigné sur proposition de Monsieur le Préfet du Tarn :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Catherine PINOL	Mme Frédérique OLLIVIER

d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental :

Madame la Directrice de la MDA ou son représentant
Madame la Directrice du GIP MDPH du Tarn ou son/sa représentant·e
M. Jean-Michel BONNEMAIN
Mme Anne-Marie AZAM
A désigner

ARTICLE 5 : la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois années à compter de la date du présent arrêté. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. La qualité de membre peut également prendre fin en cours de mandat, pour fait de démission, exclusion ou décès. Les vacances sont pourvues dans le délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du nouveau membre court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du membre remplacé.
Le mandat s'exerce à titre gratuit et n'entraîne pas de prise en charge par le Département de quelconque rétribution ou compensation de frais engagés par la participation des membres sus désignés aux travaux du CDCA, de ses formations spécialisées et/ou de leur bureau.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifié à chacune des personnes sus nommées ou désignées et, d'autre part, publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Tarn, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à le 22 SEP. 2022

DEPARTEMENT DU TARN
Président du Conseil départemental

Christophe RAMOND

Arrêté Modificatif n°1

à l'Arrêté du 22 septembre 2022
portant composition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions modifiée et complétée ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 81 (codifié L149-1 à -3 dans le Code de l'Action sociale et des Familles) ;

VU le Décret n°2016-1026 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

VU l'Arrêté du 22 septembre 2022 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

VU l'élection du 15 février 2023 lors de la séance plénière, de Madame Carole Peroni à la Vice-présidence du CDCA - Formation spécialisée Personnes Handicapées ;

VU la désignation de l'AEPH 81 concernant la représentation de cette association au sein du CDCA au titre de la formation spécialisée Personnes Handicapées - 1er Collège « Représentant-e-s d'usagers »:

- Titulaire Mme Carole Peroni
- Suppléant Mme Jaimy Bilsky

Vu la désignation de la Région concernant sa représentation au sein du CDCA au titre de la formation spécialisée Personnes Handicapées - 2ème Collège « Représentant-e-s d'institutions »

- Titulaire Mme Carole Delga
- Suppléant M. Vincent Recoules

Vu la désignation de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Tarn concernant sa représentation au sein du CDCA au titre de la formation spécialisée Personnes Agées - 1er Collège « Représentant-e-s des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches-aidants »

- Titulaire M. Roger Segur
- Suppléant M. Norbert Durand

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

✧

Article 1 :

Le Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est présidé de droit par le Président du Conseil départemental.

Délégation est donnée à Madame Marie-Claire MALROUX, vice-Présidente du Conseil départemental.

Article 2 :
La formation spécialisée relative aux personnes âgées est composée comme suit :

1 - Premier collège :
Représentant·e·s des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches-aidants

a) Huit représentant·e·s des personnes âgées, de leurs familles et des proches-aidants désigné·e·s sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant·e
ALMA81	M. Rémy CALLENS	M. Georges AIX
ARG	M. Bernard PRADINES	M. René MANTEAU
CONVIVAGE	M. Alric SOUCHON	M. Henri ABADIE
FENARAC	Mme Hélène THEURIERE	Mme Dany DELROT
France Alzheimer	Mme Martine GRANELET	Mme Evelyne SOULIE
Générations Mouvement	Mme Hélène AUSSAGUES	Mme Myriam MONIER
UDAF	Mme Hélène PLO	Mme Marie-France GINOUILLAC
UNRP	M. Bernard LEFAY	M. Jean-Claude VALIERE

b) Cinq représentant·e·s des personnes retraitées, désigné·e·s sur proposition des organisations syndicales représentatives au niveau national :

	Titulaire	Suppléant·e
CFDT	Mme Bernadette RAVAILLE	Mme Martine GILMER
CFE CGC	En attente de désignation	En attente de désignation
CGT	Mme Anita MASSELIER	Mme Lise MASAROTTO
FDSEA	M. Roger SEGUR	M. Norbert DURAND
FO	Mme Denise MAUREL	M. Paul-Gérard CHAUVET

c) Trois représentant·e·s des personnes retraitées, désigné·e·s parmi les autres organisations syndicales siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le Président du Conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales :

	Titulaire	Suppléant·e
FGR-FP81	M. Antoine GUIRAUD	M. Gérard CAMMAS
FSU	M. Dario PENA BAPTISTA	M. Robert COUFFIGNAL
UNSA	M. Michel BARDIN	Mme Claudine GLEIZES

2 - Deuxième collège :
Représentant·e·s des institutions

a) Deux représentant·e·s du Conseil départemental désigné·e·s par le Président du Conseil départemental :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Aline REDO	Mme Sylvie BIBAL-DIOGO
Mme Margot LAPEYRE	Mme Evelyne BRETAGNE

b) Deux représentant·e·s des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désigné·e·s sur proposition de l'Association départementale des Maires :

Association	Titulaire	Suppléant·e
Maires et élu·e·s du Tarn	Mme Michèle SAUNAL	Mme Frédérique REMY
Maires et élu·e·s du Tarn	Mme Magali PEZOUS	M. Michel TERRAL

c) La Directrice départementale de la DDETSPP ou son représentant :

Mme Luce VIDAL ROZOY	Mme Véronique GUILLOUMY ou M. Eric PIECKO

d) Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ou son représentant :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Laure ESPINASSE	Mme Sarah VAZZOLER

e) Un représentant de l'Agence nationale de l'Habitat dans le département désigné sur proposition du préfet :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Anne VUILLET	M. Charlie FABRE

f) Quatre représentant·e·s des régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie, de la mutualité sociale agricole, de la sécurité sociale des indépendants et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

	Titulaire	Suppléant·e
CARSAT	M. Philippe BARTHES	M. Jean-Bernard BERNOU
CPAM	Mme Béatrice FICHOT	Mme Nelly RAMOND
MSA	Mme Danièle DALLA RIVA	Mme Françoise EMERIAUD
A désigner		

g) Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des fédérations des institutions de retraite complémentaire :

	Titulaire	Suppléant·e
AGIRC-ARRCO	Mme Marie SANT	Mme Ana ANTONIO

h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération nationale de la mutualité française :

	Titulaire	Suppléant·e
UMT	M. Patrick MAURELO	Mme Marie GUIBRETEAU

3 - Troisième collège :
Représentant·e·s des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

a) Cinq représentant·e·s des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations :

	Titulaire	Suppléant·e
ANR 81	M. André VERGEZ	M. Roland BOYER
CFTC	Mme Michèle MILLET	M. Pierre CARRIE
CGT	Mme Christine LAZO TORCHIA	En attente de désignation
FNAR	M. Jean-Pierre DUPRE	Mme Nelly DOUZAL
UFR	M. Jean-Pierre DESMAZURE	Mme Monique PECHIN

b) Un représentant de l'Union nationale des Syndicats autonomes :

	Titulaire	Suppléant·e
UNSA	Mme Nassera BOUDJAJA	M. Vincent ALVERNHE

c) Quatre représentant·e·s des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désigné·e·s sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé et le Président du Conseil départemental :

	Titulaire	Suppléant·e
AD PA	Mme Marie-France PEYRE	Mme Nadia BOUSQUET
FEHAP	M. Dominique BESSOU	M. Cédric DECAVELE
GCSMS des EHPAD du Tarn	M. Daniel DUPONT	En attente de désignation
UNA	Mme Françoise CATALA	M. Martial TAURINES

d) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :

Titulaire	Suppléant·e
M. Serge BISMUTH	M. Jacques PINEAU

Article 3 :
La composition de la formation spécialisée relative aux personnes en situation de handicap est définie comme suit :

1 - Premier collège :
Représentant·e·s des usagers

Seize représentant·e·s des personnes en situation de handicap, de leurs familles et des proches aidants désigné·e·s sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant·e
ADDAH 81	Mme Chantal FABREGAL	En attente de désignation
AEPH 81	Mme Carole PERONI	Mme Jaimy BILSKY
AFM TELETHON	M. William RENAULT	M. François ROUCHY
AgaPEI 81	M. Marc BOUDIER	Mme Armande ROQUES
APAJH 81	Mme Florence FERRANDI	M. François CHEVALLIER
APF France Handicap	Mme Pascaline REYNAUD-MATTUTZU	En attente de désignation
Apprendre@apprendre	Mme Cécile DELMAS	M. Henri FOINAND
CECINET TARN	Mme Agnès SAIDI	Mme Gisèle LABATUT-GURCI
Comité départemental Sport adapté	M. Olivier ROUQUIER	Mme Frédérique HUC
ENVOL TARN	M. Pierre GARRIC	Mme Jacqueline GRISENTI

FCPE	M. Jean-Claude CLERC	M. Gilles MERCADIER
Fédération APAJH	M. Stéphane GROS	M. David SALVIAC
Maison des Sourds Albi	M. Julien LABIT	M. Michel CREBASSA
TARN HANDISPORT	En attente de désignation	En attente de désignation
UDAF	Mme Dominique DECLERCQ-PUYPE	M. Pierre BIJIAOUI
UNAFAM	Mme Isabelle THUILLET	Mme Sylvie BILLAC

2 - Deuxième collège :
Représentant·e·s des institutions

a) Deux représentant·e·s du Conseil départemental désigné·e·s par le Président du Conseil départemental :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Monique CORBIERE-FAUVEL	Mme Claudie BONNET
Mme Catherine GELY	Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ

b) La Présidente du Conseil régional ou son représentant :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Carole DELGA	M. Vincent RECOULES

c) Deux représentant·e·s des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désigné·e·s sur proposition de l'association départementale des maires :

Association	Titulaire	Suppléant·e
Maires et élu·e·s du Tarn	Mme Marie-Lise BRUNET	Mme Sophie ESCORISA GRIMAUD
Maires et élu·e·s du Tarn	Mme Laurence BLANC	Mme Laure GAU

d) La Directrice départementale de la DDETSPP ou son représentant :

Mme Luce VIDAL ROZOY	Mme Catherine PIEL ou M. Eric PIECKO

e) La Rectrice d'Académie ou son représentant :

Mme Marielle DORE-ESCOUBAS	Mme Aurore DAWOUDA

f) Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ou son représentant :

Titulaire	Suppléant·e
M. Abderrahim HAMMOU KADDOUR	En attente de désignation

g) Un représentant de l'Agence nationale de l'Habitat dans le département, désigné sur proposition du préfet :

	Titulaire	Suppléant·e
ANAH	Mme Anne VUILLET	M. Charlie FABRE

h) Deux représentant·e·s des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désigné·e·s sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

	Titulaire	Suppléant·e
CARSAT	M. Philippe BARTHES	M. Jean-Bernard BERNOU
CPAM	Mme Béatrice FICHOT	Mme Nelly RAMOND

i) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération de la mutualité française :

	Titulaire	Suppléant·e
UMT	Mme Marie GUIBRETEAU	M. Patrick MAURELO

3 - Troisième collège :
Représentant·e·s des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap

a) Cinq représentant·e·s des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'union nationale des syndicats autonomes, désigné·e·s sur propositions de chacune de ces organisations :

	Titulaire	Suppléant·e
CFE CGC	M. Laurent CANTIE	En attente de désignation
CFTC	M. Pierre CARRIE	Mme Michèle MILLET
CGT	Mme Laure MALLEVIALLE	M. Lionel ROMANET
FO	M. Stéphane AYMARD	Mme Anne-Marie ROQUELAURE
A désigner		

b) Un représentant de l'Union nationale des Syndicats autonomes :

	Titulaire	Suppléant·e
UNSA	M. Serge CLANET	Mme Malika BACHOUTI

c) Quatre représentant·e·s des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désigné·e·s sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental :

	Titulaire	Suppléant·e
ANRAS	Mme Claude MESSSAGER	Delphine ROUSSIAU
ASEI	M. Jean-Michel TIREFORT	M. David SEGUY
FEHAP	M. David MOUGNIBAS	Mme Noémie DANGLOT
UNA	Mme Elisabeth VERGNES-NABAILLES	M. Michel BRESSOLLES

d) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes en situation de handicap, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :

Titulaire	Suppléant·e
A désigner	A désigner

Article 4 :

La composition du 4ème collège commun aux deux formations est définie comme suit :

Quatrième collège :
Représentant·e·s des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes en situation de handicap ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

a) Un représentant des autorités organisatrices de transports (AOT), désigné sur proposition de la Présidente du Conseil régional :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Sandrine SOLIMAN	M. Rémi MASSIE

b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition de Monsieur le Préfet du Tarn :

Titulaire	Suppléant·e
M. Philippe ASPAR	Mme Florence SANS

c) Un architecte CAUE, désigné sur proposition de Monsieur le Préfet du Tarn :

Titulaire	Suppléant·e
Mme Catherine PINOL	Mme Frédérique OLLIVIER

d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental :

Madame la Directrice de la MDA ou son représentant
Madame la Directrice du GIP MDPH du Tarn ou son/sa représentant·e
M. Jean-Michel BONNEMAIN
Mme Anne-Marie AZAM
A désigner

Article 5 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois années à compter de la date du présent arrêté.
Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. La qualité de membre peut également prendre fin en cours de mandat, pour fait de démission, exclusion ou décès. Les vacances sont pourvues dans le délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du nouveau membre court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du membre remplacé.

Le mandat s'exerce à titre gratuit et n'entraîne pas de prise en charge par le Département de quelconque rétribution ou compensation de frais engagés par la participation des membres sus désignés aux travaux du CDCA, de ses formations spécialisées et/ou de leur bureau.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part, notifié à chacune des personnes sus nommées ou désignées et, d'autre part, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Tarn, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Albi, le 15 février 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil « LE LOTUS » de l'Association LE LOTUS sur la commune de MAGRIN

✧

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2021-2025 ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil reconnue complète le 11 juillet 2022 ;

Considérant que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le lieu de vie et d'accueil « LE LOTUS » répond aux besoins du Département en matière de places de lieux de vie et d'accueil et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association LE LOTUS est autorisée à créer, sur la commune de MAGRIN (81), le Lieu de Vie et d'Accueil « LE LOTUS » dont la capacité totale ne pourra pas dépasser **6 places** en accueil permanent.

Article 2 : L'autorisation de création est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'action Sociale et des Familles.

Article 3 : Le lieu de vie et d'accueil est habilité à accueillir des jeunes de 6 à 18 ans au titre de l'article 222-5, 1er alinéa, du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les caractéristiques de l''établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

Identification du gestionnaire :
ASSOCIATION LE LOTUS N° FINESS EJ : en cours
30 route de Magrin, Le Clôt - 81220 MAGRIN (81)
Numéro SIRET : 847 897 329 000 11
Statut juridique : Association (déclaration au JO le 14.11.2017)

Identification de l'établissement : Etablissement concourant à la protection de l'enfance
Lieu de vie et d'accueil « LE LOTUS » N° FINESS ET : en cours d'immatriculation
30 route de Magrin, Le Clôt - 81220 MAGRIN (81)

Code catégorie d'établissement : (462) : Lieux de vie

Mode de fixation des tarifs : (08) Compétence exclusive du Président du Conseil Départemental

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	11	Hébergement complet Internat	6

Article 6 : Cette autorisation de fonctionner est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations qui devront être communiquées à l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La mise en service de l'établissement est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisations sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Département du Tarn.

Fait à ALBI, le 13 JAN. 2023

REÇU LE
16 JAN. 2023
PREFECTURE DU TARN

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du forfait journalier applicable au Lieu de Vie et d'Accueil « LE LOTUS » à MAGRIN

✧

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D316-1 à D316-6 ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté départemental en date du 10/01/2023, portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « LE LOTUS » par l'Association LE LOTUS sur la commune de MAGRIN ;

Vu la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le forfait journalier applicable à compter du **1er février 2023** au lieu de vie et d'accueil « LE LOTUS » sur la commune de MAGRIN est fixé au taux de **13,04 fois** la valeur horaire brute du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic).

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour la période allant du **1er février 2023** au **31 janvier 2026.**

Article 3 : Suivant les dispositions mentionnées au III de l'article D. 316-6 du code susvisé, le Lieu de Vie et d'Accueil « LE LOTUS » transmettra, chaque année avant le 30 avril, un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cours administrative de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le 02 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD – Les blés d'or à CASTELNAU DE LEVIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 28 octobre 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2023,

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

Article 2 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les blés d'or" sur la commune de Castelnau de Lévis sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	650 540,18 €uros HT	650 540,18 €uros HT	0,00 €uro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Le forfait global cible a été atteint sur l'exercice 2022.

Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	346 779,60 €uros TTC *328 701,04 €uros HT*

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les blés d'or" sur la commune de Castelnau de Lévis sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1er avril 2023
GIR 1 et 2	28,27 €uros TTC	26,78 €uros TTC
GIR 3 et 4	17,94 €uros TTC	17,00 €uros TTC
GIR 5 et 6	7,61 €uros TTC	7,21 €uros TTC

Article 4 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1er avril 2023
Part tarif Dépendance – 60 ans	23,03 €uros TTC	22,65 €uros TTC

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée dépendance 2023 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "Résidence Les Charmilles" à LESCURE-D'ALBIGEOIS

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Les Charmilles" sur la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 326 655,91 €uros	1 326 655,91 €uros	0,00 €uro
Dépendance	429 822,71 €uros	429 822,71 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Les Charmilles" sur la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	60,61 €uros	60,65 €uros
Chambre simple	60,61 €uros **(Produits de tarification 2023 correspondants : 1 326 655,91 €uros)**	60,72 €uros
Tarif modulé chambre simple **Incluant l'utilisation du service blanchisserie**	61,91 €uros	62,02 €uros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation).	80,41 €uros	80,58 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.
Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarif annuel 2023	Tarif retenu 1er avril 2023
Hébergement temporaire	66,32 €uros **(Produits de tarification 2023 correspondants : 39 126,53 €uros)**	66,81 €uros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	265 615,92 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Les Charmilles" sur la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS sont fixés à :

	Tarifs annuels 2023	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,82 €uros	23,75 €uros
GIR 3 et 4	15,12 €uros	15,08 €uros
GIR 5 et 6	6,41 €uros	6,39 €uros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "Saint-Joseph" à VALENCE-D'ALBIGEOIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 228 910,80 €uros	1 228 910,80 €uros	0,00 €uro
Dépendance	407 500,00 €uros	407 500,00 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023
Tarif hébergement permanent moyen (Personnes + de 60 ans).	59,07 €uros	58,81 €uros
Chambre simple	59,52 €uros	59,25 €uros
Chambre double	54,31 €uros	54,07 €uros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation).	78,66 €uros	77,77 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	224 253,72 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	25,73 €uros	25,49 €uros
GIR 3 et 4,	16,33 €uros	16,18 €uros
GIR 5 et 6	6,93 €uros	6,86 €uros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 calculés en année pleine (« Tarifs annuels 2023 »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - Les Mimosas à ALBI

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 27 octobre 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

Article 2 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les Mimosas" sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	574 835,05 €uros HT	574 835,05 €uros HT	0,00 €uro TTC

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	277 772,04 €uros TTC (263 291,03 HT)

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les Mimosas" sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,76 €uros TTC	23,93 €uros TTC
GIR 3 et 4	15,08 €uros TTC	15,22 €uros TTC
GIR 5 et 6	6,40 €uros TTC	6,48 €uros TTC

Article 4 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1er avril 2023
Part tarif Dépendance – 60 ans	18,88 €uros TTC	19,10 €uros TTC

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée dépendance 2023 calculés au 1er avril 2023.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD – La Maison d'Emilienne à CAHUZAC

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 28 octobre 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2023,

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

Article 2 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "La Maison d'Emilienne" sur la commune de Cahuzac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	451 586,86 €uros HT	451 586,86 €uros HT	0,00 €uro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023.

Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	137 880,84 €uros TTC *130 692,74 €uros HT*

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "La Maison d'Emilienne" sur la commune de Cahuzac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1er avril 2023
GIR 1 et 2	27,80 €uros TTC	27,23 €uros TTC
GIR 3 et 4	17,64 €uros TTC	17,28 €uros TTC
GIR 5 et 6	7,48 €uros TTC	7,33 €uros TTC

Article 4 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1er avril 2023
Part tarif Dépendance – 60 ans	20,23 €uros TTC	20,54 €uros TTC

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée dépendance 2023 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - Le Refuge Protestant à CASTRES

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé en 2019 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Le Refuge Protestant" sur la commune de CASTRES sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 476 554,12 euros	1 476 554,12 euros	0,00 euro
Dépendance	394 061,01 euros	394 061,01 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Le Refuge Protestant" sur la commune de CASTRES, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Personnes de + 60 ans	60,15 euros	59,79 euros
Personnes de – 60 ans	76,20 euros	75,45 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	212 679,63 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Le Refuge Protestant" sur la commune de CASTRES sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,83 euros	22,77 euros
GIR 3 et 4	15,12 euros	14,46 euros
GIR 5 et 6	6,42 euros	6,14 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - Les Arcades à DOURGNE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Les Arcades sur la commune de Dourgne sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 539 152,65 euros	1 539 152,65 euros	0,00 euro
Dépendance	523 264,93 euros	523 264,93 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Les Arcades sur la commune de Dourgne, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1er avril 2023
Chambre simple	59,79 euros	60,48 euros
Chambre double	56,80 euros	57,46 euros
Personne de – 60 ans	80,96 euros	81,76 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de **l'Accueil de jour** hors repas est fixé :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenu au 1er avril 2023
Journée	34,22 euros	34,22 euros
Demi-journée	17,63 euros	17,63 euros
Repas (non pris en charge par le Département)	9,75 euros	9,75 euros
Repas dimanche et jours fériés (non pris en charge par le Département)	11,30 euros	11,30 euros

Les frais de transports non pris en compte dans ces tarifs, sont pris en charge par le forfait soins.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	69,39 euros	70,20 euros

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	288 844,79 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Les Arcades sur la commune de Dourgne sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,34 euros	23,26 euros
GIR 3 et 4	14,81 euros	14,76 euros
GIR 5 et 6	6,29 euros	6,26 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : **Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.**

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - Résidence Rouanet-Iché à LABASTIDE-ROUAIROUX

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence Rouanet-Iché sur la commune de Labastide-Rouairoux sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 285 055,32 €uros	1 285 055,32 €uros	0,00 €uro
Dépendance	428 038,00 €uros	428 038,00 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence Rouanet-Iché sur la commune de Labastide-Rouairoux, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Chambre simple	59,88 €uros	60,18 €uros
Chambre double	57,48 €uros	57,79 €uros
Personne de – 60 ans	79,72 €uros	79,91 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	238 855,99 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Rouanet-Iché sur la commune de Labastide-Rouairoux sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,86 €uros	23,82 €uros
GIR 3 et 4	15,14 €uros	15,12 €uros
GIR 5 et 6	6,42 €uros	6,42 €uros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1er avril 2023.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - L'Oustal d'En Thibaud à LABRUGUIÈRE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de L'Oustal d'En Thibaud sur la commune de Labruguière sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 790 922,97 euros	2 790 922,97 euros	0,00 euro
Dépendance	991 692,00 euros	991 692,00 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD L'Oustal d'En Thibaud sur la commune de Labruguière, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Personnes de + 60ans	56,43 euros	57,20 euros
Chambre simple	58,39 euros	59,07 euros
Chambre double	48,23 euros	48,79 euros
Personne de – 60 ans	76,64 euros	77,64 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	70,56 euros	71,38 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (*A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	657 121,74 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD L'Oustal d'En Thibaud sur la commune de Labruguière sont fixés à :

	Tarif moyen annuel	**Tarif retenu au 1er avril 2023**
GIR 1 et 2	23,49 euros	23,84 euros
GIR 3 et 4	14,91 euros	15,23 euros
GIR 5 et 6	6,32 euros	6,46 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : **Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.**

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - Saint Vincent de Paul à Lacaune

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	**1 155 129,96 €**	**1 155 129,96 €**	**0,00 €**
Dépendance	**431 787,00 €**	**431 787,00 €**	**0,00 €**

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au **1er avril 2023**
Chambre simple	52,51 euros	53,09 euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingerie	54,01 euros	54,59 euros
Personne de – 60 ans	72,14 euros	72,99 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

"***Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023***".

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au **1er août 2023**
Hébergement temporaire	55,19 euros	55,79 euros
Tarif modulé hébergement temporaire pour utilisation du service lingerie	56,69 euros	57,29 euros

"***Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023***".

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	229 555,92 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	**Tarif retenu au 1er avril 2023**
GIR 1 et 2	23,87 euros	24,01 euros
GIR 3 et 4,	15,15 euros	15,24 euros
GIR 5 et 6	6,43 euros	6,47 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - Saint Joseph à Mazamet

✧

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Saint Joseph sur la commune de Mazamet sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	**2 557 451,72 €**	**2 557 451,72 €**	**0,00 €**
Dépendance	**863 746,75 €**	**863 746,75 €**	**0,00 €**

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint Joseph sur la commune de Mazamet, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au **1er avril 2023**
Chambre simple, Alzheimer et résidence	**58,44 euros**	**59,15 euros**
Chambre à 2 lits	**48,26 euros**	**48,85 euros**
Chambre à 2 lits et assimilée résidence	**50,32 euros**	**50,93 euros**
Tarif modulé chambre simple, Alzheimer et Résidence pour utilisation du service lingerie	**60,44 euros**	**61 ,15 euros**
Tarif modulé chambre à 2 lits pour utilisation du service lingerie	**50,26 euros**	**50,85 euros**
Tarif modulé chambre à 2 lits assimilés résidence pour utilisation du service lingerie	**52,32 euros**	**52,93 euros**
Personne de – 60 ans	**79,27 euros**	**80,26 euros**

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

"***Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023***".

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au **1er avril 2023**
Hébergement temporaire	**50,47 euros**	**51,08 euros**
Hébergement temporaire pour utilisation du service lingerie	**52,47 euros**	**53,08 euros**

"***Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023***".

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	**558 496,56 euros**

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint Joseph sur la commune de Mazamet sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	**Tarifs retenus au 1er avril 2023**
GIR 1 et 2	**23,99 euros**	**24,32 euros**
GIR 3 et 4,	**15,22 euros**	**15,43 euros**
GIR 5 et 6	**6,46 euros**	**6,55 euros**

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2022 EHPAD Résidence La Grèze à MONTDRAGON

✧

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Résidence La Grèze sur la commune de Montdragon sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 005 239,25 €uros	1 005 239,25 €uros	0,00 €uro
Dépendance	351 102,00 €uros	351 102,00 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence La Grèze sur la commune de Montdragon, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Chambre simple	57,57 €uros	58,24 €uros
Personne de – 60 ans	77,87 €uros	78,93 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	62,70 €uros	63,43 €uros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (*A.P.A.*) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	226 665,95 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence La Grèze sur la commune de Montdragon sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,52 €uros	23,97 €uros
GIR 3 et 4	14,93 €uros	15,22 €uros
GIR 5 et 6	6,33 €uros	6,45 €uros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1er avril 2023.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "Les Terrasses du Pastel"à PUYGOUZON

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Les Terrasses du Pastel" sur la commune de PUYGOUZON sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 477 605,62 €uros	1 477 605,62 €uros	0,00 €uro
Dépendance	454 933,00 €uros	454 933,00 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Les Terrasses du Pastel" sur la commune de PUYGOUZON, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023.
Hébergement permanent moyen ***(Personnes de + 60 ans)***	59,35 €uros (Produits de tarification 2023 : 1 408 089,39 €uros)	59,87 €uros
Chambre simple	60,59 €uros	61,13 €uros
Tarif modulé chambre simple **Incluant l'utilisation du service blanchisserie**	61,89 €uros	62,43 €uros
Chambre double	55,79 €uros	56,28 €uros
Tarif modulé chambre double **Incluant l'utilisation du service blanchisserie**	57,09 €uros	57,58 €uros
Personnes de – 60 ans ***(accueil sur dérogation)***	78,53 €uros	78,47 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023.
Hébergement temporaire	63,48 €uros Produits de tarification 2023 correspondants : 69 516,23 €uros	64,05 €uros
Tarif modulé Hébergement temporaire **Incluant l'utilisation du service blanchisserie**	64,78 €uros	65,35 €uros

Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	270 614,40 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les Terrasses du Pastel" sur la commune de PUYGOUZON sont fixés à :

	Tarifs annuels 2023	Tarif retenu au 1er avril 2023.
GIR 1 et 2	23,22 €uros	22,87 €uros
GIR 3 et 4,	14,74 €uros	14,51 €uros
GIR 5 et 6	6,25 €uros	6,16 €uros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "Résidence Les Moulins" à PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Les Moulins" sur la commune de Puylaurens sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 562 138,153 €	1 562 138,153 €	0,00 €
Dépendance	485 740,00 €	485 740,00 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD résidence Les Moulins sur la commune de Puylaurens, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	62,73 euros **(Produits de tarification 2023 : 1 562 138,153 €)**	63,03 euros
Chambre simple	62,73 euros	63,03 euros
Personnes – 60 ans (accueil sur dérogation).	82,33 euros	82,37 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de **l'Accueil de jour** hors repas est fixé :

Prestations	Tarif annuel 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023
Journée (repas non compris)	39,87 euros	40,25 euros
Demi-journée (repas non compris)	22,74 euros	22,90 euros
Repas (en plus)	5,67 euros	5,71 euros

Il s'agit d'un accueil de jour qui ne bénéficie pas d'un forfait soins.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	67,16 euros **(Produits de tarification 2023 correspondants : 13 433,30 €)**	67,80 euros

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	249 170,28 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Les Moulins sur la commune de Puylaurens sont fixés à :

	Tarifs annuels 2023	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,58 euros	23,31 euros
GIR 3 et 4,	14,97 euros	14,79 euros
GIR 5 et 6	6,35 euros	6,28 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "Résidence Le Clos de Siloë" à ROQUECOURBE

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Résidence Le Clos de Siloë" sur la commune de ROQUECOURBE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	897 560,06 €	897 560,06 €	0,00 €
Dépendance	291 770,00 €	291 770,00 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD résidence Le Clos de Siloe sur la commune de ROQUECOURBE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	60,21 euros	60,55 euros
Chambre simple	60,21 euros	60,55 euros
Tarif modulé incluant l'utilisation du service blanchisserie	61,71 euros	62,05 euros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation).	80,13 euros	80,60 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	175 612,20 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Le Clos de Siloë" sur la commune de ROQUECOURBE sont fixés à :

	Tarifs annuels 2023	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,72 euros	23,40 euros
GIR 3 et 4,	15,06 euros	14,85 euros
GIR 5 et 6	6,39 euros	6,30 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD Chez Nous à SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Chez Nous sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 631 511,25 €uros	1 631 511,25 €uros	0,00 €uro
Dépendance	573 991,96 €uros	573 991,96 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Chez Nous sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Chambre simple	56,59 €uros	57,04 €uros
Personne de – 60 ans	76,50 €uros	77,21 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	57,19 €uros	57,72 €uros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (*A.P.A.*) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	275 881,48 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Chez Nous sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	24,73 €uros	25,00 €uros
GIR 3 et 4	15,69 €uros	15,87 €uros
GIR 5 et 6	6,66 €uros	6,73 €uros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD – Les Grands Chênes à SAIX

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 30 octobre 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2023,

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

Article 2 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les Grands Chênes" sur la commune de SAIX sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	475 094,79 €uros HT	475 094,79 €uros HT	0,00 €uro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	228 168,72 €uros TTC *216 273,67 €uros HT*

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les grands chênes" sur la commune de Saix sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1er avril 2023
GIR 1 et 2	24,44 €uros TTC	24,71 €uros TTC
GIR 3 et 4	15,51 €uros TTC	15,68 €uros TTC
GIR 5 et 6	6,58 €uros TTC	6,66 €uros TTC

Article 4 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1er avril 2023
Part tarif Dépendance – 60 ans	20,95 €uros TTC	21,09 €uros TTC

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée dépendance 2023 calculés au 1er avril 2023.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD La Résidence du Palais à ALBI

✧

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD La Résidence du Palais sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	793 623,01 €uros	793 623,01 €uros	0,00 €uro
Dépendance	225 413,72 €uros	225 413,72 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Résidence du Palais sur la commune d'Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Chambre simple	66,80 €uros	66,88 €uros
Chambre double	59,30 €uros	59,37 €uros
- **De 60 ans**	84,60 €uros	84,78 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de **l'Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	72,00 €uros	72,00 €uros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	116 268,24 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Résidence du Palais sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,95 €uros	20,83 €uros
GIR 3 et 4	15,20 €uros	14,10 €uros
GIR 5 et 6	6,45 €uros	6,02 €uros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Les tarifs GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1er avril 2023.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 29 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD AGIR à CASTRES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD AGIR sur la commune de CASTRES sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 577 355,00 €uros HT	1 577 355,00 €uros	0,00 €uro
Dépendance	443 576,30 €uros HT	443 576,30 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD AGIR sur la commune de CASTRES, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023
Tarif simple hébergement permanent (Personnes de + 60 ans)	67,05 €uros TTC	67,78 €uros TTC
Tarif hébergement Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	85,90 €uros TTC	86,91 €uros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de **l'Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	67,34 €uros TTC	68,12 €uros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	289 395,36 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD AGIR sur la commune de CASTRES sont fixés à :

	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,22 €uros TTC	23,55 €uros TTC
GIR 3 et 4	14,74 €uros TTC	14,95 €uros TTC
GIR 5 et 6	6,25 €uros TTC	6,34 €uros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 29 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "Résidence Le Grand Champ" à LAGRAVE

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Le Grand Champ" sur la commune de LAGRAVE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 948 340,747 €uros HT	1 948 340,747 €uros HT	0,00 €uros HT
Dépendance	631 914,69 €uros HT	631 914,69 €uros HT	0,00 €uros HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Le Grand Champ" sur la commune de LAGRAVE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023
Tarif hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	59,81 €uros TTC **(Produits de tarification correspondants : 1 930 549,567 €uros HT)**	60,08 €uros TTC
Chambre simple	63,08 €uros TTC	63,43 €uros TTC
Chambre double	51,31 €uros TTC	51,64 €uros TTC
Tarif Hébergement UHR	65,00 €uros TTC	65,45 €uros TTC
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	79,51 €uros TTC	78,15 €uros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs annuels 2023	Tarif retenu au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	61,94 €uros TTC **(Produits de tarification 2023 correspondants : 17 791,18 €uros HT)**	63,82 €uros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	361 038,24 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Le Grand Champ" sur la commune de LAGRAVE sont fixés à :

	Tarifs annuels 2023	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,55 €uros TTC	21,04 €uros TTC
GIR 3 et 4	14,94 €uros TTC	13,34 €uros TTC
GIR 5 et 6	6,34 euros TTC	5,66 €uros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 29 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "Résidence Le Mailhol" à LACROUZETTE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Le Mailhol" sur la commune de LACROUZETTE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	845 340,54 €uros	845 340,54 €uros	0,00 €uros
Dépendance	246 924,10 €uros	246 924,10 €uros	0,00 €uros

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Le Mailhol" sur la commune de LACROUZETTE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023
Tarif simple hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	59,61€uros	59,85 €uros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	77,02 euros	77,12 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	130 679,28 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Le Mailhol" sur la commune de LACROUZETTE sont fixés à :

	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	24,52€uros	23,86 €uros
GIR 3 et 4	15,56 €uros	15,14 €uros
GIR 5 et 6	6,60 €uros	6,42 €uros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 29 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD "La Chevalière" à MAZAMET

✧

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "La Chevalière" sur la commune de MAZAMET sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 566 014,10 €uros HT	1 566 014,10 €uros HT	0,00 €uro
Dépendance	594 556,82 €uros HT	594 556,82 €uros HT	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "La Chevalière" sur la commune de MAZAMET, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs annuels 2023	Tarif retenu au 1er avril 2023
Tarif simple hébergement permanent (Personnes de + 60 ans)	57,38 €uros TTC	58,06 €uros TTC
Tarif modulé pour utilisation du service blanchisserie	59,18 €uros TTC	59,86 €uros TTC
Tarif hébergement Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation).	79,45 €uros TTC	80,40 €uros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	377 232,88 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "La Chevalière" sur la commune de MAZAMET sont fixés à :

	Tarifs annuels 2023	Tarifs retenus au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	24,16 €uros TTC	24,22 €uros TTC
GIR 3 et 4	15,33 €uros TTC	15,37 €uros TTC
GIR 5 et 6	6,50 €uros TTC	6,52 €uros TTC

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 29 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD Sainte-Agnès à MONTREDON-LABESSONNIÉ

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Sainte-Agnès sur la commune de Montredon-Labessonnié sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 373 729,41 euros HT	1 373 729,41 euros HT	0,00 euro
Dépendance	438 632,23 euros HT	438 632,23 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Sainte-Agnès sur la commune de Montredon-Labessonnié, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Chambre simple	63,03 euros TTC	63,68 euros TTC
Personne de – 60 ans	83,15 euros TTC	88,66 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de **l'Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	61,87 euros TTC	63,06 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	275 451,27 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Sainte-Agnès sur la commune de Montredon-Labessonnié sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,22 euros TTC	21,20 euros TTC
GIR 3 et 4	14,74 euros TTC	14,11 euros TTC
GIR 5 et 6	6,25 euros TTC	6,34 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er Avril 2023.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 29 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - Le Belcantou à Trébas

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Le Belcantou sur la commune de Trébas sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 052 532,39 €	2 052 532,39 €	0,00 €
Dépendance	568 396,77 €	568 396,77 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Le Belcantou sur la commune de Trébas, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Chambre simple	59,73 euros	60,45 euros
Chambre double et couple	57,93 euros	58,65 euros
Studio + de 60 ans	64,98 euros	65,70 euros
Grand Studio Bât C	69,48 euros	70,20 euros
Personne de – 60 ans	78,75 euros	79,03 euros
Studio – de 60 ans	82,25 euros	83,34 euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingerie	61,13 euros	61,85 euros
Tarif modulé chambre double et couple pour utilisation du service lingerie	59,33 euros	60,05 euros
Tarif modulé studio + 60 ans pour utilisation du service lingerie	66,38 euros	67,10 euros
Tarif modulé Grand Studio Bât C pour utilisation du service lingerie	70,88 euros	71,60 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

"***Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023***".

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de **l'Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au **1er avril 2023**
Hébergement temporaire	71,32 euros	72,15 euros
Tarif modulé hébergement temporaire Grand Studio Bât C pour utilisation du service lingerie	72,72 euros	73,55 euros

"***Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023***".

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	272 643,56 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Le Belcantou sur la commune de Trébas sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	**Tarif retenu au 1er avril 2023**
GIR 1 et 2	23,44 euros	23,95 euros
GIR 3 et 4,	14,88 euros	15,20 euros
GIR 5 et 6	6,31 euros	6,45 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er Avril 2023.

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 29 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - La Pastellière à SAÏX

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de La Pastellière sur la commune de Saïx sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 283 027,45 €uros	1 283 027,45 €uros	0,00 €uro
Dépendance	382 619,21 €uros	382 619,21 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Pastellière sur la commune de Saïx, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Chambre simple	59,62 €uros	59,73 €uros
Personne de – 60 ans	77,48 €uros	77,71 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de **l'Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	64,72 €uros	64,95 €uros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (*A.P.A.)* pourles bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	197 591,56 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Pastellière sur la commune de Saïx sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	24,59 €uros	23,18 €uros
GIR 3 et 4	15,60 €uros	14,71 €uros
GIR 5 et 6	6,62 €uros	6,24 €uros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1er avril 2023.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 29 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - La Maison du Boutge à ALBI

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de La Maison du Boutge sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 699 863,06 €uros	1 699 863,06 €uros	0,00 €uro
Dépendance	569 929,50 €uros	569 929,50 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Maison du Boutge sur la commune de Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Chambre simple	63,39 €uros	63,93 €uros
Chambre double	60,22 €uros	60,73 €uros
Grande chambre	82,40 €uros	83,10 €uros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingerie	64,89 €uros	65,43 €uros
Tarif modulé chambre double pour utilisation du service lingerie	61,72 €uros	62,23 €uros
Tarif modulé Grande chambre pour utilisation du service lingerie	83,90 €uros	84,60 €uros
- 60 ans	84,89 €uros	85,21 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

"**Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023**".

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (*A.P.A.*) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	365 270,59 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Maison du Boutge sur la commune de Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	24,31 €uros	24,10 €uros
GIR 3 et 4	15,43 €uros	15,30 €uros
GIR 5 et 6	6,55 €uros	6,51 €uros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : **Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er Avril 2023.**

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 30 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er Avril 2023 EHPAD - Résidence Bellevue à BRIATEXTE

✧

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence Bellevue sur la commune de Briatexte sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 291 162,65 euros HT	1 291 162,65 euros HT	0,00 euro
Dépendance	429 220,90 euros HT	429 220,90 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence Bellevue sur la commune de Briatexte, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Chambre simple	63,74 euros TTC	64,49 euros TTC
Tarif modulé chambre simple pour utilisation service lingerie	65,47 euros TTC	66,22 euros TTC
Personne de – 60 ans	84,93 euros TTC	87,53 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de **l'Accueil de jour** hors repas est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Journée *(hors repas)*	26,96 euros TTC	26,96 euros TTC
Demi-journée	19,80 euros TTC	19,80 euros TTC
Repas sur place	12,63 euros TTC	12,63 euros TTC
Repas portés	9,83 euros TTC	9,83 euros TTC

Les frais de transports non pris en compte dans ces tarifs, sont pris en charge par le forfait soins.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	68,71 euros TTC	69,51 euros TTC
Tarif modulé chambre simple pour utilisation service lingerie	70,44 euros TTC	71,24 euros TTC

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	252 688,89 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Bellevue sur la commune de Briatexte sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,80 euros TTC	24,10 euros TTC
GIR 3 et 4	15,11 euros TTC	15,30 euros TTC
GIR 5 et 6	6,41 euros TTC	6,49 euros TTC

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er Avril 2023.

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 30 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD Petite Plaisance à SALVAGNAC

✧

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Petite Plaisance sur la commune de Salvagnac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 762 078,24 euros HT	1 762 078,24 euros HT	0,00 euro
Dépendance	586 954,50 euros HT	586 954,50 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Petite Plaisance sur la commune de Salvagnac, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au **1er avril 2023**
Chambre simple	63,82 euros TTC	64,50 euros TTC
Personne de – 60 ans	85,21 euros TTC	85,91 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au **1er avril 2023**
Journée	35,80 euros TTC	35,80 euros TTC
Demi-journée	17,90 euros TTC	17,90 euros TTC
Repas	5,66 euros TTC	5,66 euros TTC

Les frais de transports non pris en compte dans ces tarifs, sont pris en charge par le forfait soins.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de **l'Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	68,51 euros TTC	69,20 euros TTC

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	375 697,25 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Petite Plaisance sur la commune de Salvagnac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	**Tarif retenu au 1er avril 2023**
GIR 1 et 2	23,18 euros TTC	23,27 euros TTC
GIR 3 et 4	14,68 euros TTC	14,77 euros TTC
GIR 5 et 6	6,23 euros TTC	6,26 euros TTC

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er Avril 2023.

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 30 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er Avril 2023 EHPAD Touscayrats à VERDALLE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Touscayrats sur la commune de Verdalle sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 227 732,10 euros HT	1 227 732,10 euros HT	0,00 euro
Dépendance	383 165,88 euros HT	383 165,88 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Touscayrats sur la commune de Verdalle, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1er Avril 2023
Chambre simple	64,77 euros TTC	65,56 euros TTC
Personne de – 60 ans	84,98 euros TTC	92,07 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de **l'Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1er Avril 2023
Hébergement temporaire	65,14 euros TTC	65,90 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	247 760 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Touscayrats sur la commune de Verdalle sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1er Avril 2023
GIR 1 et 2	23,31 euros TTC	23,58 euros TTC
GIR 3 et 4	14,79 euros TTC	14,96 euros TTC
GIR 5 et 6	6,28 euros TTC	6,35 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : **Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er Avril 2023.**

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 30 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD – Les Jardins de Jouvence à ALBI

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 28 octobre 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

Article 2 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les jardins de Jouvence" sur la commune de Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	820 253,08 €uros HT	820 253,08 €uros HT	0,00 €uro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023.

Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	438 333,84€uros TTC *415 482,31 €uros HT*

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les Jardins de Jouvence" sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1er avril 2023
GIR 1 et 2	26,55 €uros TTC	26,31 €uros TTC
GIR 3 et 4	16,85 €uros TTC	16,69 €uros TTC
GIR 5 et 6	7 ,15 €uros TTC	7,08 €uros TTC

Article 4 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1er avril 2023
Part tarif Dépendance – 60 ans	22,59 €uros TTC	23,02 €uros TTC

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée dépendance 2023 calculés en année pleine («Tarifs moyens annuels»).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 31 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD – Les Jardins d'Escudié à ALBI

✧

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 28 octobre 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

Article 2 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les Jardins d'Escudié" sur la commune de Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	501 088,26 €uros HT	501 088,26 €uros HT	0,00 €uro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023.

Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	233 170,08 €uros TTC *221 014,29 €uros HT*

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les Jardins d'Escudié" sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1er avril 2023
GIR 1 et 2	24,71 €uros TTC	24,05 €uros TTC
GIR 3 et 4	15,68 €uros TTC	15,26 €uros TTC
GIR 5 et 6	6,65 €uros TTC	6,48 €uros TTC

Article 4 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.
Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1er avril 2023
Part tarif Dépendance – 60 ans	19,49 €uros TTC	19,62 €uros TTC

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2023 calculés en année pleine («Tarifs moyens annuels»).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 31 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - La Résidence Maison de retraite à LISLE-SUR-TARN

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé en date du 6 décembre 2017 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 14 décembre 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2023,

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal des prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour pour la part des lits non habilités à l'aide sociale départementale.

Article 2 : Le prix global pour le socle minimal des prestations hébergement pour la part des lits habilités à l'aide sociale départementale est arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental et correspond au tarif moyen départemental des établissements publics.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "La Résidence Maison de Retraite" sur la commune de LISLE-SUR-TARN sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	505 686,26 €uros HT	505 686,26 €uros HT	0,00 €uro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs de **l'Hébergement temporaire et de l'accueil de jour sont** fixés à :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Hébergement temporaire	73,13 €uros TTC	73,89 €uros TTC
Accueil de jour *dont 6 euros de repas non pris en charge par le Département*	35,22 €uros TTC	35,53 €uros TTC

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	270 122,28 €uros TTC *(256 040 ,08 HT)*

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "La Résidence Maison de Retraite" sur la commune de LISLE-SUR-TARN sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,68 €uros TTC	23,65 €uros TTC
GIR 3 et 4	15,03 €uros TTC	15,01 €uros TTC
GIR 5 et 6	6,37 €uros TTC	6,36 €uros TTC

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn. Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Pour l'exercice 2022, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1er avril 2023
Part tarif Dépendance – 60 ans	19,87 €uros TTC	20,00 €uros TTC

Article 9 : **Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée de l'hébergement temporaire, de l'accueil de jour et les prix de journée dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée 2023 calculés au 1er avril 2023.**

Article 10 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 31 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD – Le Refuge Protestant à MAZAMET

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 14 décembre 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2023 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé le 20 mai 2021 avec application au 31 décembre 2020 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Le Refuge Protestant sur la commune de Mazamet sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 161 816,43 €uros	1 161 816,43 €uros	0,00 €uro
Dépendance	329 912,00 €uros	329 912,00 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Le Refuge Protestant sur la commune de Mazamet, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1er avril 2023
Chambre simple ***Résidents + 60 ans***	59,53 euros	60,31 euros
Chambre couple ***Résidents + 60 ans***	56,25 euros	56,99 euros
Résidents – 60 ans	*76,11 euros*	*77,08 euros*

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (*A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	170 825,76 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Le Refuge Protestant sur la commune de Mazamet sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,78 €uros	24,06 €uros
GIR 3 et 4	15,09 €uros	15,27 €uros
GIR 5 et 6	6,40 €uros	6,48 €uros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn. Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 calculés au 1er avril 2023.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 31 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 EHPAD - Saint Vincent de Paul à Lacaune

✧

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 17 février 2023 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 février 2023 fixant la valeur du point GIR Départemental 2023 ;

Considérant la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD et l'atteinte du forfait global cible en 2023 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	**1 155 129,96 €**	**1 155 129,96 €**	**0,00 €**
Dépendance	**431 787,00 €**	**431 787,00 €**	**0,00 €**

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2023, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2023 est couvert par le forfait global dépendance.

Compte tenu la fin de la convergence tarifaire de la section dépendance des EHPAD, le forfait global cible est atteint sur l'exercice 2023 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au **1er avril 2023**
Chambre simple	52,51 euros	53,09 euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingerie	54,01 euros	54,59 euros
Personne de – 60 ans	72,14 euros	72,99 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

"***Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023***".

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au **1er avril 2023**
Hébergement temporaire	55,19 euros	55,79 euros
Tarif modulé hébergement temporaire pour utilisation du service lingerie	56,69 euros	57,29 euros

"***Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023***".

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	229 555,92 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2023, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1er avril 2023
GIR 1 et 2	23,87 euros	24,01 euros
GIR 3 et 4,	15,15 euros	15,24 euros
GIR 5 et 6	6,43 euros	6,47 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie *(A.P.A.)* du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : **Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2024 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2024, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2024 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, aux prix de journée hébergement et dépendance 2023 applicables au 1er avril 2023.**

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND